



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

Le 24 mars

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OVERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 11 mars 2025, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents :

Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoit ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers municipaux

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
27

Nombre des membres
présents
ou représentés :
31

Absents étant excusés :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, conseillère municipale
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, conseillère municipale
M. David REISS, conseiller municipal
Mme Sophie ADAM, conseillère municipale
M. Pascal BOURZEIX, conseiller municipal
Mme Elisabeth COUVREUX, conseillère municipale

Procurations :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. David REISS a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

020/03/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée et de nommer Madame Sophie THEVENIN.

Considérant que Mme Sophie THEVENIN refuse d'être nommée secrétaire de séance du Conseil Municipal du 24 mars 2025 ;

Considérant que M. Sébastien BRETON, qui suit l'ordre de la liste des secrétaires de séance, accepte cette mission ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNÉ

Monsieur Sébastien BRETON en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

021/03/2025 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2025

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 février 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 février 2025.

022/03/2025 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) PRESCRIT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

I – Contexte général de l'élaboration du PLUi-H de la CCPO

La ville d'Obernai dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** depuis le 17 décembre 2007, en remplacement de son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 4 février 1996.

L'élaboration du PLU, engagée le 15 avril 2002, avait pris en compte les évolutions fondamentales apportées sur les documents de planification urbaine par la loi du 13 décembre 2000 dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU).

Menée concomitamment à l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Piémont des Vosges** approuvé le 14 juin 2007, la transformation du POS en PLU d'Obernai avait pu intégrer, dès la rédaction initiale du nouveau PLU, les grands objectifs du territoire en matière de modération de la consommation foncière, de protection de l'environnement et de développement équilibré de l'habitat et des zones d'activités économiques.

Le PLU a fait l'objet **d'évolutions régulières** : 2 révisions simplifiées (4 juillet 2011) et 5 modifications (modification n°1 du 27 septembre 2010, modification n°2 du 10 septembre 2012, modification n°3 du 13 avril 2015, modification n°4 du 27 septembre 2017, modification n°5 du 14 novembre 2023).

Dans la décennie passée, l'Etat a apporté d'importantes évolutions législatives au Code de l'urbanisme, élargissant sans cesse le rôle des Plans Locaux d'Urbanisme et les obligations des collectivités compétentes en matière d'Urbanisme :

- **la loi Grenelle II** du 12 juillet 2010, renforçant la dimension environnementale des PLU ;
- **la loi « ALUR »** du 24 mars 2014, fixant des obligations supplémentaires en matière d'évaluation environnementale et de densification des espaces bâtis ;
- **la loi « LAFF »** du 13 octobre 2014, renforçant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** du 8 août 2016, renforçant la prise en compte de la biodiversité, en appui des éléments des trames vertes et bleues ;
- **la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté** du 27 janvier 2017, engageant des mesures en matière de logement social.

Les lois « Grenelle II » et « ALUR » ont, par ailleurs, consacré l'échelon intercommunal comme échelon pertinent pour la planification urbaine. La loi ALUR a ainsi rendu obligatoire le **transfert de compétence en matière de PLU au profit des EPCI**.

C'est dans ce contexte que la CCPO est devenue compétente de plein droit en lieu et place de ses 6 communes membres en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2017.

La CCPO a, en conséquence, prescrit par délibération n° 2021/07/01 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, **l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal** tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) en collaboration avec les six communes qui la composent.

L'élaboration du PLUi-H permettra, dans un cadre commun et partagé, de procéder à une refonte globale des PLU communaux, au sein d'un Plan Local d'Urbanisme unifié et répondant en tout point à l'ensemble des évolutions législatives intervenues depuis la date d'approbation des différents documents communaux.

Suite à son approbation, le PLUi-H deviendra le document opposable aux autorisations d'urbanisme en lieu et place des actuels Plans Locaux d'Urbanisme communaux.

II – Les orientations générales du PADD mises au débat

En application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal de chaque commune membre et de l'EPCI compétent en matière de PLUi.

C'est au regard du PADD que les autres pièces du PLUi-H vont être élaborées, d'où l'importance de cette discussion.

Un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu au sein du Conseil Municipal en date du 2 mai 2023 et au sein du Conseil Communautaire en date du 3 mai 2023, ainsi que des autres communes membres.

Afin de tenir compte des données récentes relatives au rythme de la croissance démographique et des capacités foncières en extension de l'enveloppe urbaine du SCoT à horizon 2040, il est nécessaire d'actualiser et de soumettre à un nouveau débat les objectifs chiffrés de production de logements nouveaux et de limitation de la consommation d'espaces en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT à horizon 2040 exposés au sein de l'orientation générale du PADD « répondre à l'attractivité du territoire tout en respectant les grands équilibres ».

En complément de l'exemplaire du projet de PADD remis à chaque conseiller municipal et annexé au présent rapport de présentation, figure, ci-après, une synthèse des orientations générales du PADD en fonction de ses thématiques majeures :

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

- **Répondre à la forte demande en logements** en produisant environ **2 110 logements à horizon 2040** (poursuite du rythme de la croissance démographique autour de + 0,9 % par an jusqu'en 2035 puis + 0,7 % par an jusqu'à 2040),
- **Conforter le rôle économique du territoire** en cherchant l'équilibre entre emplois et actifs du territoire,
- **Affirmer le rôle structurant d'Obernai** à une échelle élargie et la complémentarité des autres communes à l'échelle de la CCPO (répartition équilibrée de la production de logements entre Obernai et les cinq autres communes dans un rapport 60%-40%),
- **Éviter la consommation d'espaces** en s'appuyant d'abord sur **les potentiels de densification existants** au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins,
- Limiter la consommation d'espaces en-dehors de l'enveloppe urbaine à environ **90 ha à horizon 2040**.

AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la trame verte et bleue à toutes les échelles

Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire

Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire

Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine et faire des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE

Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompagnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

Orientation 5.2 : Développer un parc de logements toujours plus qualitatif

Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

Orientation 6.2 : Optimiser le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et du vieillissement de la population

Orientation 6.3 : Anticiper les besoins en équipements structurants à une échelle élargie

AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage

Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes

Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée

Orientation 7.5 : Permettre le maintien d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités

Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins
Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire
Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités et le mitage commercial

Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien
Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire
Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole

Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire
Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire
Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE

Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonctions urbaines
Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en communs

Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins

Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé
Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité
Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire
Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles
Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCPO et des Conseils Municipaux de ses communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le débat est prévu par les dispositions précitées au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la CCPO est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

A l'appui de l'ensemble des exposés préliminaires et des documents remis, les membres du Conseil Municipal sont invités à s'exprimer et à débattre en séance sur les orientations du projet de PADD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

(M. Robin CLAUSS, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Céline OHRESSER-OPENHAUSER, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Catherine EDEL-LAURENT ne participent pas aux débats art. L.2541-17 du CGCT)

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR »,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et plus particulièrement le transfert de compétence « urbanisme » modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2021/07/01 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public,

VU les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H détaillées dans le rapport de présentation,

VU la délibération du Conseil Municipal n°065/03/2023 du 2 mai 2023 prenant acte de la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tel que présenté en annexe 1 de cette délibération,

VU la délibération n°2023/02/25 du Conseil Communautaire du 3 mai 2023 prenant acte de la tenue des débats sur les orientations générales du PADD du PLUi-H prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, tel que présenté en annexe 1 de cette délibération,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables actualisé en annexe 1 à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les Conseils Municipaux des communes membres et le Conseil Communautaire sont invités à débattre sur les orientations générales du projet de PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au sein des Conseils Municipaux des communes membres sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-2.

CONSIDERANT le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du projet de PLUi-H présenté aux personnes publiques associées et mis à disposition du public,

CONSIDERANT que le PADD a été construit de la manière la plus partagée possible, au travers d'échanges, d'ateliers participatifs et collaboratifs, de réunions de travail et de présentation, auprès :

- des élus municipaux et communautaires, incluant notamment et selon les étapes, le Conseil Communautaire, la commission urbanisme intercommunale, les comités techniques et de pilotage du PLUi-H, le bureau des Maires faisant office de conférence intercommunale des Maires, les Conseils Municipaux et les commissions respectives le cas échéant,
- des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration,
- du public via différents supports d'expression visant à recueillir leurs avis, idées, vision du territoire à moyen et long terme, et notamment les ateliers citoyens de co-construction et une réunion publique de présentation,

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 26 Février 2025,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation,

APRES AVOIR DEBATTU DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES,

1° PREND ACTE

de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au sein du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, tel que présenté en annexe n°1 de la présente délibération.

2° PRECISE

que les interventions des élus au cours de ce débat sont retranscrites en annexe n°2 à la présente délibération.

3°CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de notifier la présente délibération et ses annexes, après publicité et transmission au représentant de l'Etat, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**023/03/2025 : OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES
ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DE L'ULTIME LOT
INDIVIDUEL DE LA 4EME TRANCHE - DEFINITION PREALABLE
DES MODALITES ET DES CONDITIONS GENERALES DE CESSION
DU LOT N° 17**

Rappel préalable

Par délibérations successives adoptées depuis 2002, la Ville d'Obernai a décidé d'urbaniser le quartier Est de la commune, en créant le lotissement communal « Le Parc des Roselières », programme qui s'étend sur une emprise d'environ 21 hectares.

Ce quartier combine de l'habitat, des locaux d'activités tertiaires, des commerces et des équipements publics (un parc urbain de 2,3 hectares, la nouvelle gendarmerie, l'équipement petite enfance « Le Pré'O »).

A terme, le Parc des Roselières accueillera au total :

-près de **80 lots pour des maisons individuelles** dont encore environ 17 parcelles à venir dans la 4ème tranche,

-155 maisons groupées et 346 appartements,

-plus de 800 logements créés dont **108 logements à caractère social** (locatif et accession à la propriété),

-près de **54 000 m²** de surfaces résidentielles construites.
La commercialisation des lots individuels de la 4ème tranche.

La 4ème tranche du Parc des Roselières s'étend sur une surface totale de 173,65 ares.

Le programme prévoit un programme d'habitat intermédiaire de 20 logements environ, ainsi qu'un programme d'habitat individuel composé de 17 lots, sur une emprise cessible de 92,58 ares, affectée d'une surface de plancher de 3 400 m².

Ces terrains sont soumis à un règlement du lotissement qui est annexé au permis d'aménager et dont les principes seront similaires aux règlements des tranches antérieures.

La Ville d'Obernai a commercialisé 16 lots individuels en 2019, pour un prix de 23.870,00 € HT de l'are, à quoi se rajoutent la TVA sur la marge et la DMTO, soit un prix total à la sortie de 29.728,43 € l'are.

Le 17ème lot de 4,94 ares ayant servi transitoirement, en phase « chantier », de lieu de stockage des terres végétales, il a été décidé de le céder à l'issue des travaux de viabilisation définitive.

Ces travaux étant à ce jour terminés, il est proposé d'engager la commercialisation de l'ultime lot d'habitat individuel au sein de la 4ème tranche du Parc des Roselières, cadastré comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieudit	Nature	PLU
BV 738	4,94 ares	61, rue de Wissembourg		TAB	1AUb

Ce terrain permet d'accueillir une maison individuelle pour une surface de plancher de 182 m².

Afin de procéder à sa commercialisation, il incombe de fixer en amont le mode opératoire.

L'assemblée délibérante est ainsi appelée à statuer :

1) d'une part, sur les règles principales de sélection de l'acquéreur et les conditions générales de vente : un outil décisionnel a été élaboré à cet effet et est joint au présent rapport, contenant l'ensemble des éléments explicatifs de la méthode proposée ;

2) d'autre part, sur la fixation du prix de cession du lot :
Au vu, d'une part, des transactions réalisées sur la Ville d'Obernai, et, d'autre part, de l'avis du service des Domaines n°2024-67348-77864 du 7 novembre 2024, il est proposé de porter la valeur vénale à 28.060,00 € HT l'are, à quoi se rajoute la TVA sur la marge et la DMTO, soit un prix global de **34.999,87 € l'are**.

Il est enfin souligné que les décisions ultérieures de cession aux différents attributaires, en cas de désistement potentiel de l'acquéreur, relèveront de la compétence souveraine du Conseil Municipal, en application de l'article L.2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(M. Martial FEURER ne participe ni aux débats, ni au vote - art. L.2541-17 du CGCT)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi dite ALUR du 24 mars 2014 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° ;

VU le Code civil ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement,
- de l'avant-projet définitif des travaux,
- du phasage de l'opération,
- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics,

VU sa délibération n°051/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du lancement de la 4ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » et autorisation du Maire à procéder au dépôt du permis d'aménager ;

VU sa délibération n°069/04/2019 du 8 juillet 2019 portant engagement de la commercialisation des lots individuels de la 4ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » en définissant préalablement les modalités et les conditions générales de cession des lots ;

VU sa délibération n°006/01/2020 du 6 janvier 2020 portant attribution des lots individuels de la 4ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

VU l'avis n°2024-67348-77864 du 7 novembre 2024 du Service des Domaines ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 26 février 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les principes généraux définis pour le lancement de la commercialisation de l'ultime terrain individuel de la 4ème tranche du Parc des Roselières, en adhérant, à cet effet et sans réserve, aux différentes démarches préconisées telles qu'elles ressortent des documents qui lui ont été présentés.

2° DECIDE

l'ouverture à la vente du lot n°17 destiné à l'accueil d'une maison individuelle, cadastré comme suit et permettant de développer une surface de plancher de 182 m² :
Section Parcelle Surface Lieudit Nature PLU BV 738 4,94 ares 61, rue de Wissembourg TAB 1AUb.

3° ADOPTE

les principes généraux proposés au titre des règles de commercialisation et des conditions générales de vente, dont l'ensemble des prescriptions détaillées sera consigné dans un règlement opposable à tous les candidats à l'acquisition du terrain.

4° ENTEND

à la lumière de l'avis n° 2024-67348-77864 du 7 novembre 2024 du Service des Domaines, fixer le prix de cession à 28.060,00 € HT l'are, soit un prix de 33 369,58 € TTC, hors DMTO et frais annexes.

5° AUTORISE

selon ces fondements, Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, en application de l'article L.2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager toute démarche et signer tout document conservatoire tendant à la commercialisation de l'ultime terrain individuel de la 4ème tranche.

6° SOULIGNE ENFIN

en tout état de cause, que les décisions ultérieures de cession aux différents attributaires potentiels, en cas de désistement de l'attributaire principal, relèveront, au fur et à mesure des demandes de réservation, de sa compétence souveraine et exclusive conformément à l'article L.2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

024/03/2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. Police Municipale

Les fonctions de policier municipal sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 3 septembre 2024, la Ville de Colmar a confirmé de **manière claire et sans équivoque** le recrutement de l'agent par voie de mutation externe.

Depuis le 1^{er} décembre 2024, ce poste est vacant.

Dans le cadre d'une saine démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP), une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale **à compter du 1^{er} avril 2025.**

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publics.
- Contrôler l'application des règlements de police municipale et exécuter les directives données par la hiérarchie.
- Participer à l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale Pluricommunale et à leur exécution.
- Participer activement à l'îlotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail (*horaires diurnes et plages de travail en soirée jusqu'à 1 heure du matin*).
- Prévenir la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.
- Être présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.
- Assurer une relation de proximité avec la population.

- Entretenir le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés
- Rendre compte à la hiérarchie via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.

2. Police Municipale

Les fonctions de policier municipal sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 31 décembre 2024, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges a confirmé de **manière claire** et **sans équivoque** le recrutement de l'agent par voie de mutation externe.

A compter du 1^{er} avril 2025, ce poste sera vacant.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale **à compter du 1^{er} avril 2025**.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publics.
- Contrôler l'application des règlements de police municipale et exécuter les directives données par la hiérarchie.
- Participer à l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale Pluricommunale et à leur exécution.
- Participer activement à l'îlotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail (*horaires diurnes et plages de travail en soirée jusqu'à 1 heure du matin*).
- Prévenir la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.
- Être présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.
- Assurer une relation de proximité avec la population.
- Entretenir le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés
- Rendre compte à la hiérarchie via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.

3. Police Municipale

Les fonctions de brigadier de police municipale sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 23 janvier 2025, la Ville de Duttlenheim a confirmé de **manière claire et sans équivoque** le recrutement de l'agent par voie de mutation externe.

A compter du 15 avril 2025, ce poste sera vacant.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale **à compter du 1^{er} avril 2025**.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publics.
- Contrôler l'application des règlements de police municipale et exécuter les directives données par la hiérarchie.
- Participer à l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale Pluricommunale et à leur exécution.
- Participer activement à l'îlotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail (*horaires diurnes et plages de travail en soirée jusqu'à 1 heure du matin*).
- Prévenir la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.
- Être présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.
- Assurer une relation de proximité avec la population.
- Entretenir le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés
- Rendre compte à la hiérarchie via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de la création de certains emplois**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

1. Médiathèque

Propriété de la Ville d'Obernai depuis 1970, le Domaine de la Léonardsau comprend, entre autres, un château, un parc arboré de 9 hectares et les anciennes écuries. Le château (façades et toitures) ainsi que le parc sont inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Porté par les élus de la Ville d'Obernai, le Domaine de la Léonardsau fait actuellement l'objet d'un important projet de restauration.

Le Domaine de la Léonardsau accueillera au sein des espaces rénovés diverses expositions temporaires, une Micro-Folie, ainsi que des séminaires et des manifestations culturelles d'intérêt.

Dans le cadre de la prochaine ouverture du Domaine de la Léonardsau, la collectivité a décidé de lancer une procédure de recrutement suite à la création d'un emploi de chargé de projet culturel et patrimonial. L'objectif du poste est de valoriser ce lieu par des projets artistiques, culturels et patrimoniaux qui puissent rayonner sur l'ensemble du territoire.

Ce poste sera rattaché hiérarchiquement au Pôle Culturel et placé sous la responsabilité de la Directrice de la Médiathèque.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Répondre aux besoins du service ;
- Garantir la continuité des services ;
- Mettre en œuvre des actions culturelles dans le cadre d'une politique ou d'un projet artistique d'établissement culturel définis par les élus ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice de la Médiathèque municipale, l'agent participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Organise, suit et valorise les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux.
- Met en œuvre des actions culturelles dans le cadre d'une politique ou d'un projet artistique d'établissement culturel définis par les élus.
- Fait découvrir et partager au grand public mais aussi aux scolaires l'histoire, l'architecture, les traditions et l'art de manière vivante et interactive.
- Participe à l'élaboration des brochures, des panneaux d'information et du contenu numérique pour promouvoir son action et les projets en cours.
- Travaille en étroite collaboration avec les équipes municipales, les associations locales et les autres acteurs du territoire pour assurer une cohérence dans les projets culturels.
- Développe, anime et valorise la Micro-Folie et son musée numérique pendant la période d'ouverture (de mars à novembre).
- Assure un soutien sur l'ensemble des dossiers et projets portés par le Pôle Culturel.
- Assure les relations avec les publics, les usagers, les partenaires et les associations

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.2.a-1, 1.A.2.a-2 et 1.A.2.a-3 :
 - par voie statutaire ;
 - au titre des articles L. 326.2, L. 327-1 et L. 512-23 du CGFP.
- Points 1.A.2.b-1 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre des articles L. 327-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 3 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'ingénieur territorial principal, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux hors classe, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice hors classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 mars 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 10 mars 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CST commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;**
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;**
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;**
- VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;**
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;**
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;**
- VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;**
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;**
- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**
- VU le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale** ;**
- VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;**
- VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;**
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;**
- VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;**
- VU le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;**
- VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;**
- VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**

- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 16 décembre 2024 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein de la Police Municipale ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires pour répondre à des nouveaux besoins dans le domaine artistique, culturel et patrimonial ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*),
 - suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifie plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 mars 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025**.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale **à compter du 1^{er} avril 2025**.

- 2 emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale à compter du 1^{er} avril 2025.

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 3 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'ingénieur territorial principal, à compter du 1^{er} avril 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux hors classe, **à compter du 1^{er} avril 2025 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice hors classe, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, **à compter du 1^{er} avril 2025.**

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature.

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

025/03/2025 : PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2025 – 2027

L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation faite par l'article L. 423-3 du CGFP :**

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21.
Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. »*

L'article L.422-21 du CGFP dispose :

« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. »

La collectivité a déjà affirmé **sa volonté** de mettre en œuvre dès 2010 un plan de formation dans le cadre de **l'élaboration du règlement de formation** commun à la Ville et au CCAS d'Obernai.

Le règlement de formation en vigueur, qui a été soumis au CST commun, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Quant à lui, le plan de formation prévoit **les projets d'action de formation** correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.

Le plan de formation des collectivités constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale.

Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation **associe et implique** tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation élaboré à cet égard pour la Ville et le CCAS d'Obernai définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2019 à 2024.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (*résultats et effets notamment*) et du plan de formation lui-même.

Ce document présente les actions de formation envisagées répondant **aux besoins d'évolution et de projets des directions**, aux souhaits **de développement des agents** à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

Véritable outil stratégique de développement des connaissances, le plan de formation donne l'opportunité aux agents de construire un véritable projet professionnel en développant de nouvelles connaissances et compétences, en renforçant ses compétences métiers et en agissant sur sa carrière.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2025, qui pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé tant que de besoin.

Les actions de formations présentées dans le plan de formation seront réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager les grands axes prioritaires suivants :

- Management générationnel ;
- Usage et évolution de l'intelligence artificielle ;
- Transition écologique ;
- Pédagogie de l'enfant et de l'enseignement artistique ;
- Utilisation de l'outil informatique ;
- Evolution des logiciels ;
- Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, etc.).

La collectivité s'acquitte auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) **d'une cotisation obligatoire** (0,9% en 2025) prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la cotisation obligatoire est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs apprentis. Pour 2025, cette cotisation obligatoire s'élève à 0,1 %.

Il est fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Ce plan est suffisamment **souple** pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également de reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année.

Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place ou d'annulation du stage.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser.
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.

- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au CST commun.

A l'issue des actions de formation, il sera également demandé aux agents d'effectuer **un bilan** sur la qualité de leur stage à l'aide d'une fiche d'évaluation interne et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut être **un acte fort de communication** par lequel notre collectivité entend **affirmer** la nécessité de la formation comme une composante **importante** au maintien d'un service public de qualité.

Le plan sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au CDG du Bas-Rhin.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 mars 2025.

Le plan de formation 2025-2027 a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial commun lors de la séance du 10 mars 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la mise en œuvre du plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 164 ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

CONSIDERANT la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT le projet de plan de formation sur la période 2025 à 2027 ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 mars 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du plan de formation 2025-2027 selon les modalités figurant au document annexé.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, son Adjoint délégué, à assurer la diffusion du plan de formation 2025-2027 auprès des agents de la collectivité et à en assurer la bonne exécution.

026/03/2025 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS PARTIEL COMMUN À LA VILLE ET AU CCAS D'OVERNAI

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps partiel pour les agents publics prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié.

Ce décret relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale regroupe, dans un texte unique, les dispositions relatives au travail à temps partiel des agents publics territoriaux.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, de définir le cadre dans lequel s'exerce le travail à temps partiel, dans le respect des dispositions en vigueur.

Par délibération du 25 octobre 2004 du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, ainsi que par délibération du 15 décembre 2004 du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai, **les organes délibérants respectifs ont institué le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation pour l'ensemble des personnels de la Ville et du CCAS d'Obernai.**

Sur la base de ces délibérations, **un règlement du temps partiel a été élaboré** qui a pour objet de rappeler l'ensemble des dispositions concernant les différentes formes de temps partiel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce règlement, initialement créé en 2009, a été modifié ultérieurement à plusieurs reprises après avis des instances paritaires (2009, 2010, 2016, 2018 et 2022) afin, notamment, de tenir compte de l'évolution des textes législatifs.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique **assouplit désormais les conditions d'attribution du temps partiel.**

Suite à la parution de ce texte, **il convient à nouveau de modifier le règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai.**

Ces modifications portent notamment sur les points suivants :

- Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet peuvent désormais bénéficier du **temps partiel sur autorisation**.
- Les agents contractuels à temps complet ne sont plus soumis à une condition d'ancienneté pour pouvoir bénéficier du **temps partiel sur autorisation**.
- La condition d'ancienneté requise pour le **temps partiel de droit** a été supprimée pour les agents contractuels.

Le règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai après modification est joint en annexe.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance 4 mars 2025.

La modification du règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun lors de la séance du 10 mars 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif ;
- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
- VU** le règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai suite à la parution du décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives ;

CONSIDERANT le projet de règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai après modification, tel qu'annexé ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 mars 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la modification du règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai, tel que proposé ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, son Adjoint délégué, à assurer la diffusion du règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai, auprès des agents de la collectivité et à en assurer la bonne exécution.

027/03/2025 : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE D'OVERNAI AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

En application du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

La dynamique d'élargissement des compétences des Établissements de Coopération Intercommunale initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et

notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) **à redéfinir et étendre** ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu notamment des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière d'urbanisme a été transférée aux intercommunalités dès le 27 mars 2017.

Par délibérations concordantes des communes membres, la CCPO a procédé à la modification de ses statuts pour un transfert immédiat à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, la CCPO devient l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme. Elle doit également procéder à l'élaboration et au suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Afin d'assurer pleinement les missions susmentionnées, la CCPO a décidé de constituer un service interne d'ingénierie en urbanisme.

A cette fin, elle avait souhaité obtenir la mise à disposition d'un agent titulaire affecté au sein de la direction de l'aménagement et des équipements (DAE) à raison de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme.

Ce modus operandi avait recueilli un **avis favorable unanime** de la part du Bureau des Maires de la CCPO. Eu égard **aux compétences** de l'agent et dans un **esprit de mutualisation des services** entre la Ville d'Obernai et la CCPO, il avait été proposé cette mise à disposition, qui répondait aux attentes de l'ensemble des parties.

Ainsi, par convention du 16 juin 2017, l'agent a été mis à disposition de la CCPO du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020 inclus. Par conventions du 25 août 2020, du 12 mai 2021 et du 1^{er} mai 2022, cette mise à disposition a été prolongée sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2025 inclus.

Par courriel du 31 janvier 2025, la CCPO souhaite obtenir le renouvellement de la mise à disposition de cet agent pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2025 globalement dans les mêmes conditions.

Par courrier du 3 février 2025, l'agent a d'ores et déjà fait part sans équivoque de sa demande de renouvellement de sa mise à disposition auprès de la CCPO.

Ainsi, l'organisation générale de l'activité de cet agent au sein de la Ville d'Obernai, permettant toujours de répondre positivement à cette requête, l'autorité territoriale a décidé de répondre **favorablement** à sa requête, sous réserve de l'avis favorable de l'organe délibérant et du CST Commun. Sachant que cet agent exécute déjà, à ce jour, pour le compte de la Ville d'Obernai une grande partie de la compétence transférée.

L'agent occupe le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet au sein de la Ville d'Obernai.

Les missions de l'agent seront organisées par la CCPO dans les conditions suivantes :

- **Déroulement de l'activité :**
 - L'agent exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme à hauteur de 2/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPO, conformément au descriptif de poste.

L'agent sera placé sous la responsabilité du DGAS et Chargé de la DAE.
- **Durée hebdomadaire de travail :**
 - L'agent exercera les missions sus-évoquées essentiellement sur 2 journées par semaine en restant affectée au sein de la DAE et pourra se rendre occasionnellement dans les locaux de la CCPO.

L'agent sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, l'agent restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
- **Durée de la mise à disposition :** la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2028 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai, qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet, en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, **la CCPO remboursera à la Ville d'Obernai**, le montant de la rémunération (*y compris les indemnités et primes liées à l'emploi*) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la CCPO une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la CCPO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet **d'une convention conclue** entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le projet de convention est joint en annexe du rapport de présentation.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2025, tant en dépenses qu'en recettes.

Suite aux dispositions statutaires issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, cette décision ne nécessite plus l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 mars 2025.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

statuera également en ce sens prochainement.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 10 mars 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Ville d'Obernai auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et à approuver la convention de mise à disposition annexée au rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Obernai à raison de 2/5^{ème} de sa durée effective de travail suite à la constitution d'un service interne d'ingénierie en urbanisme,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent en date du 3 février 2025 pour le renouvellement de cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2028 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Ville d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

CONSIDERANT le projet de convention de mise à disposition,

SUR avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 10 mars 2025,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la mise à disposition de Mme Christa ATIBARD, agent titulaire au sein de la Ville d'Obernai ;

- à raison de 2/5^{ème} de sa durée effective de travail ;
- au sein du service d'ingénierie de la CCPSO ;
- afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme ;

et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

028/03/2025 : PROPOSITION DE NOMINATION DE MESSIEURS MICHEL FISCHER ET HERVE GRAFF EN QUALITE DE CITOYENS D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

Dans sa séance du 6 février 2006, le Conseil Municipal a adopté une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la ville d'Obernai.

A cet effet, il est rappelé que les critères d'éligibilité des impétrants reposent sur les trois conditions d'ouverture suivantes :

- une action exemplaire dans le temps, dépassant un investissement ordinaire, dans le cadre de missions publiques ou d'un engagement individuel dans le domaine économique, social, associatif, sportif ou culturel ;
- l'élaboration, la réalisation et le développement d'un projet exceptionnel et remarquable d'intérêt local ;
- l'incarnation d'une personnalité marquante sur le plan national ou international ayant contribué au rayonnement de la Cité.

Monsieur le Maire propose ainsi de conférer la qualité de Citoyens d'Honneur de la Ville d'Obernai à :

- ☐ Monsieur Michel FISCHER
- ☐ Monsieur Hervé GRAFF

selon les biographies synthétiques jointes en annexes du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;

VU sa délibération n°004/01/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'Obernai ;

SUR proposition de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'élever Monsieur Michel FISCHER et Monsieur Hervé GRAFF à la dignité de Citoyens d'Honneur de la Ville d'Obernai.

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

029/03/2025 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Par suite de la cessation d'activité de la société Multi Services, et afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 15 mai 2025, le Conseil Municipal a approuvé le principe de conclure une convention avec la SASU Nord Est Dépannages.

La SASU Nord Est Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Ville d'Obernai, il avait alors été convenu de conclure une convention de partenariat pour une année, permettant à la Ville d'Obernai de lancer une procédure de délégation de service public et de bénéficier d'un service de mise en fourrière.

La Ville d'Obernai disposant d'une Police Municipale qui est chargée, entre autres, d'assurer la police du stationnement, il est nécessaire et impératif de pouvoir bénéficier d'un service de mise en fourrière en cas d'infraction dûment constatée.

La convention qui a été conclue avait ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles le gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral du 14/03/2023) assure, pour le compte de la Ville d'Obernai, l'exploitation du service public de la fourrière automobile.

Sont concernées notamment les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'à une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

La convention avait également pour objet de confier à la société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Ville d'Obernai, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants dans les cas et conditions précisés aux articles L.325-3 et L.325-11 du Code de la route.

A Obernai, la gestion d'un tel service public en régie s'avérant impossible, la Ville ne disposant ni du matériel, ni des moyens humains, ni des locaux et équipements nécessaires, une procédure portant délégation de service public a alors été lancée l'année dernière.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile a fait l'objet d'une procédure en deux étapes, comprenant une phase de candidature, suivie d'une phase d'offre.

À titre de rappel, ce contrat porte sur l'externalisation de la gestion et de l'exploitation de la fourrière automobile et inclut les prestations suivantes :

- l'immobilisation des véhicules en infraction avec le Code de la route, les règlements de police, la réglementation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, ou les règles régissant le transport des marchandises dangereuses, ainsi que ceux privés

d'éléments indispensables à leur usage normal et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

- l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules désignés par les autorités compétentes, sur les voies publiques et leurs dépendances, ou dans des lieux privés ou publics non soumis au Code de la route, conformément à l'article L.325-12 du Code de la route ;
- la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ou tout autre lieu désigné par la ville d'Obernai (par exemple, le parking du Pôle Logistique et Technique) ;
- la restitution des véhicules après décision de mainlevée des autorités compétentes ;
- la remise des véhicules à la destruction ou au service des Domaines si nécessaire ;
- l'envoi d'un courrier avec accusé de réception au propriétaire du véhicule, l'informant de sa mise en fourrière.

La consultation relative à la première phase (candidature) a été lancée le 19 juillet 2024, sur les supports de publication adaptés (BOAMP, DNA, E-marchés publics).

À la date limite de réception des candidatures, soit le 6 septembre 2024, seule une candidature a été reçue, celle de la SASU Nord Est Dépannages, située à Rosheim.

Le 14 octobre 2024, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), régulièrement réunie, a autorisé le seul candidat à soumettre une offre.

La deuxième phase (offre) a été lancée le 7 janvier 2025 sur les supports précités.

Ainsi, à la date limite de réception des offres, aucune offre n'a été déposée.

Conformément aux dispositions en vigueur, et notamment à l'article L.3121-2 et R.3121-6 du Code de la commande publique, l'autorité concédante, c'est-à-dire la Ville d'Obernai, peut conclure un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas définis par décret en Conseil d'État, en cas de procédure infructueuse, notamment lorsqu'aucune candidature ou offre n'a été reçue. Les conditions initiales du contrat doivent cependant demeurer inchangées.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal :

- de constater l'absence d'offres ;
- de déclarer infructueuse la consultation lancée le 19 juillet 2024 portant sur une délégation de service public ;
- de conclure une convention transitoire destinée à couvrir la période allant de la fin du contrat en cours jusqu'à la signature du nouveau contrat ;
- de recourir à une procédure de gré à gré pour la désignation d'un prestataire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conduire la procédure et à signer tous les actes afférents ;
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.1411-1 et R.1411-1 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants ;

- VU** le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;
- VU** le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de la fourrière par leurs propriétaires ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles modifié par Arrêté du 28 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 relative aux délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la gestion d'un service de fourrière automobile ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT les consultations engagées à cet effet ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de constater l'absence d'offre et, par conséquent, de déclarer infructueuse la consultation en vue de contractualiser une délégation de service public, lancée le 19 juillet 2024.

2° APPROUVE

le principe de conclure une convention provisoire destinée à couvrir la période allant de la fin du contrat en cours jusqu'à la signature du nouveau contrat pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion.

3° DECIDE

de recourir à une procédure de gré à gré pour la désignation d'un prestataire, conformément aux dispositions contenues dans le Code de la commande publique.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, l'Adjoint délégué à signer la convention provisoire et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son exécution et à conduire la procédure réglementaire idoine à même de désigner un prestataire et à signer tous les actes afférents.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, l'Adjoint délégué de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

030/03/2025 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE TRANSITOIRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE

Dans le cadre du marché notifié le 24 septembre 2010, la ville d'Obernai a confié à la Société CLEAR CHANNEL devenue CITYZ MEDIA, le soin de fournir, d'installer, d'entretenir (maintenance et nettoyage) et d'exploiter différents mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Le marché avait pour objet :

- la mise en place de mobiliers 2 m² et 8 m², d'abris voyageurs pour les lignes du transport FluO (anciennement Réseau 67),
- le nettoyage, la maintenance, l'impression et l'affichage de campagnes publicitaires de ceux-ci,
- le nettoyage, l'impression et l'affichage de campagnes d'informations municipales d'abris bus et de mobiliers d'information municipale propriété de la Ville d'Obernai,
- la fourniture, l'installation, la maintenance et le nettoyage de mobiliers d'affichage libre/associatif propriété de la Ville d'Obernai et du mobilier mise en place par le titulaire du marché.

Le dispositif financier était le suivant : rémunération par la perception de recettes publicitaires constitutives de recettes commerciales, avec redevance commerciale estimée à 25% du chiffre d'affaire, ainsi que la perception d'une redevance pour occupation du domaine public.

Le marché avait alors été conclu pour une durée initiale de 12 ans, avec une date de fin au 23 septembre 2022.

La Ville d'Obernai a souhaité appliquer l'article L.3135-8 du Code de la commande publique afin de prolonger la durée du marché initialement conclu de fourniture, d'installation, de maintenance et de nettoyage de mobilier urbain et prestations de services associées en contrepartie de l'autorisation d'exploiter à titre exclusif certains supports à des fins publicitaires.

Dans ce contexte, conformément aux principes de la commande publique, les deux parties ont convenu, d'un commun accord, de prolonger le contrat pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 23 septembre 2023.

Les deux parties ont ensuite souhaité, d'un commun accord, prolonger leur collaboration, jusqu'au 31 mars 2025, accord qui a d'ailleurs fait l'objet d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal n°061/03/2024 du 6 mai 2024 permettant à la Ville d'Obernai de lancer les consultations en vue de contractualiser sous la forme d'une délégation de service public.

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire, ainsi qu'aux prestations de services associées, a été soumis à une procédure en deux étapes : une phase de candidature suivie d'une phase d'offre.

La première phase de consultation (candidature) a été lancée le 21 juillet 2024, sur les supports de publication appropriés (BOAMP, DNA, E-marchés publics).

À la date limite de réception des candidatures, fixée au 6 septembre 2024, deux entreprises ont présenté leur candidature : GIROD MEDIAS, située à Morbier (39400) et CITYZ MEDIA, implantée à Boulogne-Billancourt (92100).

Le 14 octobre 2024, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), dûment réunie, a autorisé les deux candidats à soumettre une offre.

Dans ces conditions, la seconde phase (offre) a été lancée le 28 janvier 2025.

La date limite de réception des offres, initialement fixée au 24 février 2025, a été reportée au 10 mars 2025, à la demande des candidats admis à présenter une offre.

Au vu des délais de négociation et d'analyse des offres incompressibles, le Conseil Municipal sera amené à statuer sur l'attribution de la délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession lors de sa prochaine séance programmée le 19 mai 2025.

Pour rappel, dans sa décision du 25 mai 2018, le Conseil d'Etat (CE, Commune de Saint Thibault des Vignes n°416825) a jugé que le contrat portant sur la mise à disposition, l'entretien, la maintenance de mobiliers urbains reposant sur un financement exclusivement publicitaire, s'analysait, en effet, en un contrat de concession de services.

Le Conseil d'Etat autorise, par ailleurs, en cas d'urgence, la passation d'une concession provisoire exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence en vue de prévenir un risque imminent de rupture dans la continuité de service.

Au regard des enjeux en matière de communication, de l'utilité et de l'efficacité des mobiliers urbains d'informations, la Ville d'Obernai ne peut envisager de supprimer ces mobiliers urbains destinés à la communication des usagers, notamment pour assurer ses campagnes d'informations destinés au plus grand nombre.

Le maintien en place de ces mobiliers qui servent l'intérêt public est donc, en l'absence totale de solution de substitution, indispensable pour garantir la continuité du service public de l'information et assurer la diffusion des campagnes d'informations municipales auprès de tous et au plus près de tous les habitants et de tous les citoyens.

Dans ces conditions, et afin d'assurer une continuité de service indispensable aux usagers et de préserver ainsi les finances de la Ville d'Obernai, celle-ci entend demander à la société CITYZ MEDIA de maintenir en place et d'assurer l'exploitation des mobiliers objets du marché précité, le temps strictement nécessaire à l'attribution de la future concession de service dont la procédure d'attribution a été lancée en 2024 et dont l'entrée en vigueur devrait intervenir au 1^{er} juin 2025.

La présente convention portant concession de service transitoire s'inscrit pleinement dans les principes dégagés par le Conseil d'Etat en matière de concession de service transitoire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de conclure une convention de concession de service transitoire de gestion et d'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire sur le territoire d'Obernai, permettant ainsi de finaliser la procédure de délégation de service public initiée l'année dernière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et R.1411-1 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants et L.3100-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés et qu'il apparaît que la délégation de ce service à un tiers par l'intermédiaire d'un contrat de concession constitue la solution optimale pour la collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis et d'équilibre économique et financier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat autorise, en cas d'urgence, la passation d'une convention de concession de service transitoire exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence en vue de prévenir un risque imminent de rupture dans la continuité de service ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai s'est résolument engagée dans une procédure de délégation de service public destinée à attribuer le marché de la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés à un délégataire ;

CONSIDERANT que la procédure de délégation de service public destinée à attribuer le marché de la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés à un délégataire est actuellement pendante et en voie de finalisation,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'attribuer et de conclure un nouveau contrat relatif au même objet avant l'échéance susmentionné ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe de conclure une convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion.

2° APPROUVE

la convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés avec la société CITYZ MEDIA telle que proposée ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire telles qu'elles ont été présentées, ainsi que la consistance globale du cadre contractuel et son économie générale.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la présente convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son exécution.

**031/03/2025 : APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES DE
L'EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Par délibération n°109/04/2021 en date du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté de manière anticipée le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des budgets communaux concernés et a approuvé l'engagement de la Ville d'Obernai dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le même périmètre.

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.

Les résultats, pour l'exercice 2024 des CFU, sont présentés pour chaque budget comportant tous les mouvements constatés comptablement (réels et d'ordres).

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Financiers Uniques de l'exercice 2024, budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les CFU et ainsi d'arrêter les comptes de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(M. le Maire ne participe ni aux débats, ni au vote – art. L2541-17 du CGCT)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 242 modifié ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 ;
- VU** la délibération n°109/04/2021 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021, portant adoption de manière anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 pour

l'ensemble des budgets communaux concernés et engagement dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que les Comptes Financiers Uniques retracent à la fois la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein et la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DONNE ACTE

de la présentation du CFU 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes.

2° ARRETE

pour 2024, les CFU de la Ville d'Obernai pour :

I - LE BUDGET PRINCIPAL

1. Section d'investissement	
Recettes totales	17 129 940,20 €
Dépenses totales	14 049 062,49 €
Solde de l'exercice	3 080 877,71 €
Solde d'investissement N-1	- 8 326 870,87 €
Besoin ou excédent de financement	- 5 245 993,16 €
2. Section de fonctionnement	
Recettes totales	19 749 040,76 €
Dépenses totales	15 288 571,45 €
Résultat de l'exercice	4 460 469,31 €
Résultat N-1 reporté	12 790 463,75 €
Résultat global	17 250 933,06 €
3. Résultat global de clôture	12 004 939,90 €

II - LE BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

1. Section d'investissement	
Recettes totales	67 702,12 €
Dépenses totales	87 207,16 €
Solde de l'exercice	- 19 505,04 €
Solde d'investissement N-1	42 372,49 €
Besoin ou excédent de financement	22 867,45 €
2. Section de fonctionnement	
Recettes totales	624 977,92 €
Dépenses totales	393 186,84 €
Résultat de l'exercice	231 791,08 €
Résultat N-1 reporté	862 594,02 €
Résultat global	1 094 385,10 €
3. Résultat global de clôture	1 117 252,55 €

III - LE BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

1. Section d'investissement	
Recettes totales	43 633,78 €
Dépenses totales	43 283,33 €
Solde de l'exercice	350,45 €
Solde d'investissement N-1	54 433,77 €
Besoin ou excédent de financement	54 784,22 €
2. Section de fonctionnement	
Recettes totales	181 391,63 €
Dépenses totales	53 836,98 €
Résultat de l'exercice	127 554,65 €
Résultat N-1 reporté	143 325,49 €
Résultat global	270 880,14 €
3. Résultat global de clôture	325 664,36 €

IV - LE BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

1. Section d'investissement		
Recettes totales		59 386,83 €
Dépenses totales		362 545,50 €
Solde de l'exercice	-	303 158,67 €
Solde d'investissement N-1	-	59 386,83 €
Besoin ou excédent de financement	-	362 545,50 €
2. Section de fonctionnement		
Recettes totales		362 545,50 €
Dépenses totales		362 443,50 €
Résultat de l'exercice		102,00 €
Résultat N-1 reporté		5 860 095,68 €
Résultat global		5 860 197,68 €
3. Résultat global de clôture		5 497 652,18 €

V - LE BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL

1. Section d'investissement		
Recettes totales		12 162,65 €
Dépenses totales		12 162,65 €
Solde de l'exercice		- €
Solde d'investissement N-1	-	12 162,65 €
Besoin ou excédent de financement	-	12 162,65 €
2. Section de fonctionnement		
Recettes totales		12 162,65 €
Dépenses totales		12 162,65 €
Résultat de l'exercice		- €
Résultat N-1 reporté		- €
Résultat global		- €
3. Résultat global de clôture		- 12 162,65 €

VI - LE BUDGET ANNEXE SCHULBACH

1. Section d'investissement		
	Recettes totales	441 326,40 €
	Dépenses totales	441 326,40 €
	Solde de l'exercice	- €
	Solde d'investissement N-1	- 441 326,40 €
	Besoin ou excédent de financement	- 441 326,40 €
2. Section de fonctionnement		
	Recettes totales	441 326,40 €
	Dépenses totales	441 326,40 €
	Résultat de l'exercice	- €
	Résultat N-1 reporté	80 692,33 €
	Résultat global	80 692,33 €
3. Résultat global de clôture		- 360 634,07 €

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents constituant les CFU 2024 tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes.

032/03/2025 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Financiers Uniques de l'exercice 2024, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats.

I. BUDGET PRINCIPAL

L'excédent global de fonctionnement de **17 250 933,06 €** sera repris de la façon suivante :

- **2 250 933,06 €** en report de la section de fonctionnement – article R 002
- **15 000 000,00 €** pour combler le besoin de financement en section d'investissement – article 1068.

Le déficit d'investissement de **5 245 993,16 €** sera repris en report de la section d'investissement – article R 001.

II. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

L'excédent global de fonctionnement **1 094 385,10 €** sera repris de la façon suivante :

- **794 385,10 €** en report de la section de fonctionnement – article R 002
- **300 000 €** pour combler le besoin de financement en section d'investissement – article 106.

L'excédent d'investissement de **22 867,45 €** est repris en report de la section d'investissement – article R 001.

III. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

L'excédent global d'exploitation de **270 880,14 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002.

L'excédent d'investissement de **54 784,22 €** est repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001.

IV. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de **5 860 197,68 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002.

Le déficit d'investissement de **362 545,50 €** est repris à l'article D 001.

V. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de **12 162,65 €** est repris à l'article D 001.

VI. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de **80 692,33 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002.

Le déficit d'investissement de **441 326,40 €** est repris à l'article D 001.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération n°032/03/2025 de ce jour portant approbation des Comptes Financiers Uniques de l'exercice 2024 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

et

après en avoir délibéré ;

1°DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2024 dans les conditions suivantes :

I. BUDGET PRINCIPAL

L'excédent global de fonctionnement de **17 250 933,06 €** sera repris de la façon suivante :

- **2 250 933,06 €** en report de la section de fonctionnement – article R 002

- **15 000 000,00 €** pour combler le besoin de financement en section d'investissement – article 1068.

Le déficit d'investissement de **5 245 993,16 €** sera repris en report de la section d'investissement – article R 001.

II. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

L'excédent global de fonctionnement **1 094 385,10 €** sera repris de la façon suivante :

- **794 385,10 €** en report de la section de fonctionnement – article R 002
- **300 000 €** pour combler le besoin de financement en section d'investissement – article 106.

L'excédent d'investissement de **22 867,45 €** est repris en report de la section d'investissement – article R 001.

III. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

L'excédent global d'exploitation de **270 880,14 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002.

L'excédent d'investissement de **54 784,22 €** est repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001.

IV. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de **5 860 197,68 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002.

Le déficit d'investissement de **362 545,50 €** est repris à l'article D 001.

V. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de **12 162,65 €** est repris à l'article D 001.

VI. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de **80 692,33 €** est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002.

Le déficit d'investissement de **441 326,40 €** est repris à l'article D 001.

033/03/2025 : FISCALITE DIRECTE LOCALE : DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2025

I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE

Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :

- une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,
- une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,
- une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER),

- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a été amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (Bâties et Non Bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.

A noter également que par délibération n°113/05/2011 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la **fiscalité professionnelle unique** au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE + part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.

La perte de produit fiscal est compensée par le versement par la CCPO aux communes d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels sont déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées.

En conséquence, depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) entamée par le Gouvernement depuis 2018, consistant en l'exonération progressive de cette taxe pour les foyers fiscaux avec l'objectif final d'une suppression totale pour tous les contribuables (sur leurs résidences principales uniquement) à échéance 2023 a induit une nouvelle modification du panier fiscal des communes.

En effet, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (les communes conservent le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants, le cas échéant).

En compensation de cette perte de recettes, elles se voient transférer la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par les départements. Pour le Bas-Rhin, chaque commune a, par conséquent, bénéficié du transfert du taux départemental de TFPB (13,17%) qui est venu s'additionner au taux communal.

Toutefois, la perception au niveau communal de ce produit « supplémentaire » lié au transfert du taux départemental de TFPB ne coïncidant jamais à l'euro près au montant de TH « perdue », un mécanisme de correction a été introduit par la loi de finances initiale pour 2020, le « coefficient correcteur », applicable au montant du produit de la TFPB de chaque année.

A noter que ce coefficient correcteur n'a aucune influence sur le taux de TFPB voté par le Conseil Municipal puisqu'il s'applique « à part » sur les bases de TFPB de l'année d'imposition. Il suit, par conséquent, la dynamique des bases.

Le produit résultant d'une éventuelle augmentation du taux de TFPB décidée par l'assemblée délibérante n'est pas soumis au coefficient correcteur de sorte qu'il bénéficie totalement à la commune.

Pour Obernai, la perte de TH étant supérieure au gain de la TFPB « départementale », le coefficient correcteur s'élève désormais à 1,094755 et induit un versement supplémentaire de produits fiscaux.

Cette suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales a entraîné le gel du taux de TH à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, en 2020, 2021 et 2022, il n'était pas nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur le taux de cette taxe.

Depuis 2023, le pouvoir de taux de TH pour les communes est rétabli et s'applique sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi qu'aux logements vacants si cette mesure a été introduite sur le territoire.

Rappelons enfin que la loi de finances pour 2021 a instauré une réduction de 50% de la valeur locative des établissements industriels. Il en résulte une division presque identique du montant des impôts fonciers acquittés au titre de la propriété ou de la jouissance d'un local industriel. Les pertes de recettes pour les communes sont compensées par un prélèvement sur recettes de l'Etat sous forme d'allocation compensatrice.

Ainsi, à ce jour, les communes disposent désormais d'un pouvoir de taux sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et sur la Taxe Foncière Non Bâties ainsi que sur la Taxe d'Habitation applicable aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que sur les logements vacants.

Dans ce contexte, par délibération n°029/02/2024 du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a fixé les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2024, comme suit :

- TAXE FONCIERE BATIE : 26,62 %
- TAXE FONCIERE NON BATIE : 53,12 %
- TAXE D'HABITATION (RS/LV) : 24,17 %

II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR 2025

Nonobstant les pertes financières extrinsèques conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 résultant conjointement de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et de l'augmentation de la contribution imposée au FPIC, et eu égard aux efforts en termes de gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal, tout en conservant un niveau d'investissement ambitieux, de **maintenir les taux d'imposition 2024 pour 2025**, de la manière suivante :

	Taux Obernai 2025
T.F.B.	26,62 %
T.F.N.B.	53,12 %
T.H (RS/LV)	24,17 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 ;
- VU** la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;
- VU** la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;
- VU** la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;
- VU** la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;
- VU** la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 ;
- VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2331-3-a) -1° ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° FIXE

les taux d'imposition de la fiscalité directe locale suivants pour l'exercice 2025 :

▪ TAXE FONCIERE BATIE :	26,62 %
▪ TAXE FONCIERE NON BATIE :	53,12 %
▪ TAXE D'HABITATION (RS/LV) :	24,17 %

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

**034/03/2025 : ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2025
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

L'intégralité des documents budgétaires dans leur présentation légale définitive figure en annexe, de même que la note brève de synthèse explicative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX (procuration),
M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°111/04/2021 du 27 septembre 2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** sa délibération n°013/01/2025 du 24 janvier 2025 portant Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025 ;

SUR LE RAPPORT de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les Budgets Primitifs de l'exercice 2025 qui se présentent comme suit :

I. BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	4 439 230,63 €
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	9 356 400,00 €
chap. 014 Atténuation de produits	689 000,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	2 385 360,00 €
chap. 66 Charges financières	62 500,00 €
chap. 67 Charges exceptionnelles	20 000,00 €

chap. 68 Dotations aux amortissements et provisions	105 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	17 057 490,63 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	7 320 012,43 €
chap. 68 Dotations aux amortissements et provisions	1 500 300,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	25 877 803,06 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
chap. 10 Dotations, fonds divers	100 000,00 €
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	754 000,00 €
chap. 20 Immobilisations incorporelles	389 170,59 €
chap. 204 Subv. d'investissement versées	72 471,00 €
chap. 21 Immobilisations corporelles	26 577 280,42 €
chap. 23 Immobilisations en cours	300 000,00 €
chap. 45 Opération pour compte de tiers	1 932 715,86 €
TOTAL DEPENSES REELLES	30 125 637,87 €
chap. 13 Subventions d'investissement	- €
chap. 21 Immobilisations corporelles	- €
Chap. 27 Autres immobilisations financières	- €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	30 000,00 €
chap. 041 Opérations patrimoniales	330 000,00 €
D001 Solde d'exécution négatif reporté	5 245 993,16 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	35 731 631,03 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap.013 Atténuations de charges	25 000,00 €
chap. 70 Produits des services	1 129 570,00 €
chap. 73 Impôts et taxes	5 365 000,00 €
chap. 731 Fiscalité locale	9 935 000,00 €
chap. 74 Dotations, participations	2 887 000,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	187 700,00 €

chap. 76 Produits financiers	161 100,00 €
chap. 77 Produits spécifiques	6 500,00 €
chap. 78 Reprises sur provisions	3 900 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	23 596 870,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	30 000,00 €
002 Résultat antérieur reporté	2 250 933,06 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	25 877 803,06 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
chap. 13 Subventions d'investissement reçues	2 495 000,00 €
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	5 258 543,52 €
chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves	1 350 000,00 €
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	15 000 000,00 €
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €
chap. 23 Immobilisations en cours	- €
chap. 27 Autres immobilisations financières	15 000,00 €
chap. 45 Opération pour compte de tiers	2 450 775,08 €
chap. 024 Produits des cessions	10 000,00 €
TOTAL RECETTES RELLES	26 581 318,60 €
chap. 021 Virement de la section de fonct.	7 320 012,43 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 500 300,00 €
chap. 041 Opérations patrimoniales	330 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	35 731 631,03 €

II. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	304 150,00 €
chap. 012 Charges de personnel et assimilées	180 950,00 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	1 410,00 €
chap. 66 Charges financières	1 000,00 €

chap. 67 Charges exceptionnelles	1 000,00 €
chap. 68 Dotations aux amortissements et provisions	580 776,61 €
chap. 022 Dépenses imprévues	23 585,98 €
TOTAL DEPENSES REELLES	1 092 872,59 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	49 627,51 €
chap. 68 Dotations aux amortissements et provisions	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 242 500,10 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
chap. 21 Immobilisations corporelles	456 494,96 €
chap. 020 Dépenses imprévues	1 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	457 494,96 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	472 494,96 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap.013 Atténuations de charges	1 000,00 €
chap. 70 Produits des services	431 000,00 €
chap. 73 Impôts et taxes	15,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	1 000,00 €
chap. 77 Produits exceptionnels	100,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	433 115,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00 €
002 Résultat antérieur reporté	794 385,10 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 242 500,10 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
chap. 106 Réserves	300 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	300 000,00 €
chap. 021 Virement de la section de fonct.	49 627,51 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	100 000,00 €

R001 Solde d'exécution positif reporté	22 867,45 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	472 494,96 €

III. BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	89 054,65 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10 000,00 €
chap. 66 Charges financières	2 000,00 €
chap. 67 Charges exceptionnelles	10 000,00 €
chap. 022 Dépenses imprévues	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	121 054,65 €
chap. 023 Virement à la section d'invest.	249 825,49 €
chap. 042 Opérations d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	420 880,14 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
chap. 21 Immobilisations corporelles	303 609,71 €
chap. 020 Dépenses imprévues	1 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	304 609,71 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	354 609,71 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 70 Produits des services	100 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	100 000,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €
002 Résultat antérieur reporté	270 880,14 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	420 880,14 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
TOTAL RECETTES RELLES	- €
chap. 021 Virement de la section d'exploitation	249 825,49 €

chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	50 000,00 €
R001 Solde d'exécution positif reporté	54 784,22 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	354 609,71 €

IV. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	5 647 652,18 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	50,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	5 647 702,18 €
chap. 71 Production stockée	1 000 000,00 €
chap. 023 Virement à la section d'investissement	4 362 545,50 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 010 247,68 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
TOTAL DEPENSES REELLES	- €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00 €
D001 Solde d'exécution reporté	362 545,50 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 362 545,50 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 70 Produits des services	150 000,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	50,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	150 050,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	5 000 000,00 €
002 Résultat antérieur reporté	5 860 197,68 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 010 247,68 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
TOTAL RECETTES RELLES	- €
chap. 040 Stocks et en-cours	1 000 000,00 €
chap. 021 Virement de la section d'exploitation	4 362 545,50 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 362 545,50 €

V. BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	267 837,35 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	267 847,35 €
chap. 023 Virement à la section d'investissement	312 162,65 €
chap. 042 Opérations d'ordre transfert entre sections	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
TOTAL DEPENSES REELLES	- €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00 €
D001 Solde d'exécution reporté	12 162,65 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	327 162,65 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 70 Produits des services	280 000,00 €
chap. 75 Autres produits de gestion courante	10,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	280 010,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	315 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	595 010,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
TOTAL RECETTES RELLES	- €
chap. 021 Virement de la section d'exploitation	312 162,65 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	15 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	327 162,65 €

VI. BUDGET ANNEXE SCHULBACH

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 011 Charges à caractère général	49 365,93 €
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	49 375,93 €
chap. 023 Virement à la section d'investissement	131 326,40 €
chap. 042 Opérations d'ordre transfert entre sections	900 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)	
TOTAL DEPENSES REELLES	- €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00 €
D001 Solde d'exécution reporté	441 326,40 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 441 326,40 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
chap. 65 Autres charges de gestion courante	10,00 €
TOTAL RECETTES RELLES	10,00 €
chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections	1 000 000,00 €
R002 Résultat reporté	80 692,33 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 080 702,33 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	
chap. 16 Emprunts et dettes assimilées	410 000,00 €
TOTAL RECETTES RELLES	410 000,00 €
chap. 021 Virement de la section de fonctionnement	131 326,40 €
chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections	900 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 441 326,40 €

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT.

3° DETERMINE

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant, par ailleurs, l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière.

4° ACCEPTE

- la reprise au budget principal, pour 3 500 000 €, de la provision constituée antérieurement en vue de financer les travaux de restauration du Domaine de la Léonardsau,
- la reprise au budget principal, pour 400 000 € maximum, d'une partie de la provision constituée antérieurement en prévision des travaux de mise en accessibilité des locaux communaux et notamment des écoles, concomitamment aux opérations en cours de mise en accessibilité du groupe scolaire Freppel et de restructuration du groupe scolaire Europe ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissements nouvelles inscrites au budget, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des institutions et organismes financeurs.

035/03/2025 : REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

Conformément aux principes régissant les finances publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiements, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du domaine de la Léonardsau.

Lors de sa séance du 27 mai 2019, l'assemblée délibérante a approuvé le programme de restauration et de restructuration du château et l'économie globale du projet et, par délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020, procédé à l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération.

Par délibérations n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021, n°044/02/2022 du 7 mars 2022, n°051/02/2023 du 20 mars 2023 et n°029/02/2024 du 25 mars 2024, le Conseil Municipal a procédé à des révisions successives de la procédure d'AP/CP.

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la révision de la procédure d'AP/CP est proposée comme suit :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 12 290 100 € TTC									
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES (€ TTC)									
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	211 882,01 €	678 051,06 €	2 363 991,54 €	2 291 258,86 €	6 000 000,00 €	264 381,25 €
							-6 500 000,00 €	2 055 640,11 €	

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX (procuration),
M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du domaine de la Léonardsau, d'un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée ;
- VU** sa délibération n°028/02/2019 du 11 mars 2019 portant mise en œuvre de la procédure AP/CP pour l'opération de restauration du domaine de la Léonardsau ;
- VU** sa délibération n°049/03/2019 du 27 mai 2019 portant approbation du programme de restauration et de restructuration du château dans le cadre du projet de la mise en valeur du domaine de la Léonardsau ;
- VU** sa délibération n°142/09/2020 du 21 décembre 2020 portant approbation de l'avant-projet détaillé (APD), de l'économie générale et du calendrier de réalisation de l'opération ;
- VU** ses délibérations n°025/01/2020 du 6 janvier 2020, n°021/01/2021 du 15 février 2021, n°044/02/2022 du 7 mars 2022, n°051/02/2023 du 20 mars 2023 et n°029/02/2024 du 25 mars 2024 portant révisions successives de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder, compte tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme pour l'opération de restauration du domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 12 290 100 € TTC									
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES (€ TTC)									
Etudes et travaux	27 490,80 €	153 943,79 €	299 100,69 €	211 882,01 €	678 051,06 €	2 363 991,54 €	2 291 258,86 €	6 000 000,00 €	264 381,25 €
							- 6 500 000,00 €	2 055 640,11 €	

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

036/03/2025 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DU PLAN VELO URBAIN

Conformément aux principes régissant les finances publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programmes et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal approuvé le plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai.

Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc.

Une telle procédure a également été formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.

Afin de pouvoir contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles nonobstant la pluriannualité du programme, il est proposé la révision de la procédure d'AP/CP comme suit :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 19 100 000 € TTC								19 071 897,52 €
-								17 000 000,00 €
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL	
DEPENSES (TTC)								
Part Ville	Mobilier (cpte 2188)	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	- €	- €	- €	13 801 276,13 €
				-	60 000 €	60 000 €	-	
	Travaux (cpte 2151)	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	2 837 167,94 €	3 200 000,00 €	500 000,00 €	
				-	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	-	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 003 376,60 €	750 000,00 €	- €	4 806 669,48 €
				-	2 000 000,00 €	757 285,05 €	-	
Part CeA			- €	311 484,52 €	2 467,39 €	- €	150 000,00 €	463 951,91 €
				-	100 000,00 €	581,88 €	-	
RECETTES								
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	1 973 376,30 €	1 046 962,62 €	- €	4 806 669,48 €
				-	816 962,32 €	2 207 285,05 €	-	
Remb. CeA			- €	173 197,06 €	- €	- €	290 754,85 €	463 951,91 €
				-	238 284,46 €	581,88 €	-	

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** ses délibérations n°130/08/2020 et n°131/08/2020 du 19 octobre 2020 portant respectivement approbation du plan vélo urbain et schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai et approbation du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux et économie générale du projet) ;
- VU** sa délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;
- VU** sa délibération n°131/05/2024 du 23 septembre 2024 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles de l'opération nonobstant la pluriannualité du programme ;
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder, compte tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme au titre du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 19 100 000 € TTC								19 071 897,52 €
-								17 000 000,00 €
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL	
DEPENSES (TTC)								
Part Ville	Mobilier (cpte 2188)	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	- €	- €	- €	13 801 276,13 €
				-	60 000 €	60 000 €	-	
	Travaux (cpte 2151)	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	2 837 167,94 €	3 200 000,00 €	500 000,00 €	
				-	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	-	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 003 376,60 €	750 000,00 €	- €	4 806 669,48 €
				-	2 000 000,00 €	757 285,05 €	-	
Part CeA			- €	311 484,52 €	2 467,39 €	- €	150 000,00 €	463 951,91 €
				-	100 000,00 €	581,88 €	-	
RECETTES								
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	1 973 376,30 €	1 046 962,62 €	- €	4 806 669,48 €
				-	816 962,32 €	2 207 285,05 €	-	
Remb. CeA			- €	173 197,06 €	- €	- €	290 754,85 €	463 951,91 €
				-	238 284,46 €	581,88 €	-	

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

037/03/2025 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE

Conformément aux principes régissant les finances publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

L'opération a fait l'objet de la mise en place d'une procédure d'AP/CP lors du Conseil Municipal du 11 mars 2019.

Cette opération a fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (délibération du 24/09/2018) qui prévoit que la Ville d'Obernai coordonne les travaux et avance les frais, remboursés au réel par la CCPO.

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 500 000 € TTC									17 497 052,00 €
									7 830 000 €
		2019 -2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
DEPENSES (€ TTC)									
Etudes et travaux Part Ville				5 526,00 €	93 159,78 €	3 150 000,00 €	5 200 000,00 €	5 384 738,22 €	13 833 424,00 €
				-	2 500 000,00 €	1 917 474,00 €	2 200 000,00 €	-	

Etudes et travaux Part CCPO					95 855,98 €	1 000 000,00 €	900 000,00 €	1 410 972,02 €	3 406 828,00 €
				-	300 000,00 €	447 000,00 €	460 000,00 €	-	
Etudes et travaux Part CeA							64 200,00 €	192 600,00 €	256 800,00 €
				-	-	-	-	-	
RECETTES (€ TTC)									
Rembours part CCPO						1 095 855,98 €	900 000,00 €	1 410 972,02 €	3 406 828,00 €
				-	-300 000,00 €	447 000,00 €	460 000,00 €	-	
Rembours part CeA							64 200,00 €	192 600,00 €	256 800,00 €
				-	-	-	-	-	

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°065/03/2010 du 5 juillet 2010 approuvant le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération n°100/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération de restructuration de la trame viaire au cœur de ville ;

VU sa délibération n°05/02/2021 du 19 avril 2021 approuvant une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de restructuration de la trame viaire du cœur de Ville ;

VU sa délibération n°134/06/2022 du 12 décembre 2022 approuvant la création de contre-sens cyclables en centre-ville ;

VU sa délibération n°073/04/2023 du 26 juin 2023 approuvant le programme 2024-2027 de réaménagement de la rue de Sélestat et du secteur « rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Eglise » ;

CONSIDERANT l'opportunité de contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles de l'opération nonobstant la pluriannualité du programme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder, compte tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme au titre de l'opération de restructuration de la trame viaire du cœur de ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 500 000 € TTC									17 497 052,00 €
									7 830 000 €
		2019 -2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
DEPENSES (€ TTC)									
Etudes et travaux Part Ville				5 526,00 €	93 159,78 €	3 150 000,00 €	5 200 000,00 €	5 384 738,22 €	13 833 424,00 €
				-	2 500 000,00 €	1 917 474,00 €	2 200 000,00 €	-	
Etudes et travaux Part CCPO					95 855,98 €	1 000 000,00 €	900 000,00 €	1 410 972,02 €	3 406 828,00 €
				-	300 000,00 €	447 000,00 €	460 000,00 €	-	
Etudes et travaux Part CeA							64 200,00 €	192 600,00 €	256 800,00 €
				-	-	-	-	-	

RECETTES (€ TTC)									
Rembours part CCPO						1 095 855,98 €	900 000,00 €	1 410 972,02 €	3 406 828,00 €
			-	-300 000,00 €	447 000,00 €	460 000,00 €	-		
Rembours part CeA							64 200,00 €	192 600,00 €	256 800,00 €
			-	-	-	-	-	-	

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

038/03/2025 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION ET DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE

Conformément aux principes régissant les finances publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Le Conseil Municipal, en sa séance du 25 mars 2024, a approuvé le programme de restructuration de l'école Pablo Picasso.

Celui-ci comprend :

- **l'adaptation des capacités de l'école et la réorganisation des locaux** en fonction des effectifs et des besoins scolaires et périscolaires ;
- **la mise en accessibilité de l'établissement** avec notamment l'installation d'ascenseurs et la prise en compte des normes handicapées dans l'aménagement de l'ensemble des espaces ;
- **le renouvellement intégral des finitions et des équipements techniques** intérieurs des locaux, dans un objectif d'améliorer le confort d'usage (fonctionnalité, qualité de l'air, de l'éclairage, de l'acoustique, ambiance thermique d'hiver et d'été, recours à des matériaux biosourcés et peu émissifs) et de garantir une évolutivité des espaces en fonction des besoins pédagogiques à venir notamment en matière de numérique ;
- **la réduction des consommations énergétiques des bâtiments** dans l'objectif de baisse de consommation de 60% par rapport à la consommation de référence de 2010, en rénovant intégralement l'enveloppe thermique des constructions (isolation des façades et toitures, menuiseries extérieures, traitement des ponts thermiques, protections solaires) en renouvelant les installations de chauffage et en développant des solutions techniques vertueuses en matière d'approvisionnement en énergie (solaire photovoltaïque, réseau de chaleur ENR) et de conception passive des bâtiments (ventilation par puits canadien pour le rafraîchissement d'air par exemple) ;
- **le verdissement et la désimperméabilisation des cours de récréation** ;
- **la création de locaux vélos** des élèves et des personnels et l'amélioration des conditions de stationnement du personnel ;
- **l'amélioration du fonctionnement des gymnases scolaires** pour la pratique associative grâce à la connexion des deux salles et à l'adjonction de sanitaires et de vestiaires-douches individuelles dédiés.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une procédure d'AP/CP concernant le projet de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire Europe.

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 16 390 675 € TTC			
	2025	2026	2027
DEPENSES (€ TTC)			
Etudes et travaux	3 300 000,00 €	6 900 000,00 €	6 190 675,00 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°016/02/2024 du 25 mars 2024 approuvant le programme en vue de l'engagement des études de maîtrise d'œuvre de la phase « école élémentaire Pablo Picasso » relatif à la restructuration et à la rénovation énergétique du groupe scolaire Europe ;

CONSIDERANT l'opportunité de contractualiser des marchés globaux (maîtrise d'œuvre et travaux) dans un souci de cohérence et d'économies d'échelles de l'opération nonobstant la pluriannualité du programme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder, compte tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme au titre de l'opération de restructuration et de rénovation énergétique du groupe scolaire Europe dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 16 390 675 € TTC			
	2025	2026	2027
DEPENSES (€ TTC)			
Etudes et travaux	3 300 000,00 €	6 900 000,00 €	6 190 675,00 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2025 ont été inscrits au Budget Primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

039/03/2025 : EXECUTION DU BUDGET 2025 – FONGIBILITE DES CREDITS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la **possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre** (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, **dans la limite de 7,5% des dépenses réelles** de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Précisons, concernant l'assiette de calcul du seuil de fongibilité des 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement validée par la DGCL, que si les dépenses de personnels sont incluses dans l'assiette des dépenses réelles pour déterminer le montant maximum des virements possible, elles sont exclues du dispositif de fongibilité des crédits.

Il n'est pas possible de les abonder ou de les redéployer par simple virement de crédit. Une décision modificative est alors nécessaire.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une **décision expresse de l'exécutif** qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit, en outre, être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité **informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits**, lors de sa plus proche séance.

Cette procédure remplace l'inscription de dépenses imprévues qui ne figurent plus dans la nomenclature M57.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à utiliser, pour l'ensemble des budgets de la Ville soumis à la nomenclature M57, une telle procédure si cela devait s'avérer nécessaire, étant précisé qu'il en sera rendu compte à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU sa délibération n°111/04/2021 du 27 septembre 2021 portant adoption, par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets municipaux concernés ;

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder, pour l'exercice 2025, pour l'ensemble des budgets de la Ville d'Obernai soumis à la nomenclature M57 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les décisions et documents utiles ou tout acte nécessaire à l'application de la délibération, pour les transmettre au représentant de l'Etat et à les notifier au comptable assignataire pour mise en œuvre.

**040/03/2025 : SOUTIEN DE LA VILLE D'OVERNAI DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION EN MAI 2025 DU TRAIL ALSACE GRAND EST BY
UTMB® - CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION**

L'assemblée délibérante s'est déclarée favorable en 2023 et 2024 à l'accueil à Obernai du Trail Alsace Grand Est by UTMB® et à apporter sa contribution logistique (mise à disposition de salles, espaces publics, moyens logistiques, ...) et financière aux organisateurs.

Ce Trail durablement inscrit au programme des circuits des compétitions labellisées UTMB World Series attend pour sa 3^{ème} édition pas moins de 7 000 participants venus de tous horizons, locaux, nationaux et internationaux qui participeront cette année aux 5 courses programmées, à savoir :

- 100M entre Turckheim et Obernai
- 100km entre Orschwiller et Obernai
- 50km entre Barr et Obernai
- 20km entre Barr et Obernai
- 20km entre Obernai et Obernai

La Ville d'Obernai et ses remparts seront ainsi le lieu d'arrivée central de toutes les courses.

La ville sera également le siège du PC course, du centre média (plus de 150 journalistes internationaux), du village des coureurs où se déroulera la distribution des dossards, ...

Parallèlement à la course, dans le cadre et en marge de l'événement, la Ville, en partenariat avec les associations locales, organisera des animations spécifiques visant à promouvoir le territoire et notamment un stand de promotion au village de l'Ultra-trail, en partenariat avec l'Office de Tourisme, l'animation du centre-ville avec notamment une « soirée folklore et tartines » exceptionnelle le samedi soir, une mini-course à destination des jeunes avec franchissement de l'arche officiel d'arrivée, ...

Compte tenu de son implication, la Ville d'Obernai bénéficiera également d'une visibilité accrue sur les supports de communication officiels de la course (site Internet, réseaux sociaux, newsletters, ...).

Cet événement, dont le budget global est estimé à près de 1 000 000,00 €, est soutenu par la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace.

Participant indéniablement au rayonnement national et international de l'Alsace et tout spécialement d'Obernai en tant que point névralgique de la course, il est proposé d'attribuer à l'organisateur une subvention exceptionnelle de **50 000 €**.

Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

Une convention de partenariat signée avec l'organisateur permettra de récapituler l'ensemble de ces points et de préciser les engagements réciproques de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX (procuration),
M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le projet de convention de partenariat ;

CONSIDERANT l'opportunité d'accueillir à Obernai un tel événement, qui constitue une des compétitions majeures du circuit labellisée Ultra Trail du Mont Blanc à se dérouler sur le sol français et pour laquelle plus de 7 000 coureurs venus de tous niveaux et de tous horizons et nationalités sont attendus, de même que 150 journalistes qui assureront une couverture médiatique internationale de l'événement durant les 3 jours ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement pour le rayonnement national et international de l'Alsace et tout spécialement d'Obernai, qui sera le point névralgique de la compétition dans la mesure où la ville et ses remparts sera le lieu d'arrivée central des 5 courses ainsi que le siège du PC de course et du village des coureurs ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à UTMB GROUP, organisateur du Trail Alsace Grand Est by UTMB®, une subvention de **50 000 €** en soutien à l'organisation de cette épreuve sportive qui se déroulera en mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer avec l'organisateur une convention qui récapitulera l'ensemble des modalités de partenariats réciproques avec la Ville ainsi que les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006.

041/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2025 »

Le salon BiObernai, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement

de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.

Cette manifestation, devenue un événement incontournable de la rentrée Obernoise, bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès toujours grandissant des éditions précédentes, avec chaque année en moyenne plus de 20 000 visiteurs et 240 exposants majoritairement régionaux.

Le salon BiObernai se tiendra durant le week-end du 19 au 21 septembre 2025.

Le budget global de cette nouvelle édition est estimé à **200 000 € HT** (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement participant indéniablement au rayonnement de la Ville, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA **une subvention à hauteur de 20 000,00 €**.

Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2025 » qui aura lieu du 19 au 21 septembre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet événement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2025 » par le versement d'une subvention de **20 000,00 €** au profit de l'association SABA.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités sont précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

042/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OVERNAI-BENFELD EN SOUTIEN A L'EDITION 2025 DE L'EPREUVE

Les **7 et 8 juin** prochains se déroulera la **25^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai-Benfeld**.

Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le comité d'organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir à cette occasion plus de 1 000 athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération Obernoise avant l'arrivée prévue au parking des remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport.

Des courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve XS jusqu'à l'épreuve L (longue distance) correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied).

Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le comité d'organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation dont le **budget global a été estimé à 105 000 €**.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au comité d'organisation du Triathlon d'Obernai une **subvention de 8 500 €** pour l'édition 2025.

Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le comité d'organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation les 7 et 8 juin 2025 de la 25^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au comité d'organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de **8 500 €** en soutien à l'organisation de la 25^{ème} édition de cette épreuve sportive qui se déroulera les 7 et 8 juin 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

043/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « COURIR A OBERNAI » POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES ONZE KILOMETRES D'OBERNAI » - Edition 2025

L'association « Courir à Obernai » organise le **28 juin 2025, la 10^{ème} édition** de l'épreuve de **course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».**

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation de très nombreux bénévoles, cette course, d'une distance de 11 kilomètres, serpentera les rues Obernoises et les chemins alentours.

1 000 coureurs sont attendus sur la ligne de départ pour l'édition 2025.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'association « Courir à Obernai » afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le **budget global est estimé à 37 000 €**.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association « Courir à Obernai » une **subvention à hauteur de 2 850 €** pour l'organisation de cette course.

Ces crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(Mme Marie-christine SCHATZ ne participe ni aux débats, ni au vote – art. L.2541-17 du CGCT)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'association « Courir à Obernai » tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 28 juin 2025 de la 10^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association « Courir à Obernai » une subvention de **2 850 €** en soutien à l'organisation, le 28 juin 2025, de la 10^{ème} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai ».

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

044/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « CERCLE ALOYSIA OBERNAI »

L'association « Cercle Aloysia Obernai », créée en 1983, occupe le foyer Saint-Joseph sis avenue du Tertre, dont elle assure la gestion.

Cette association qui compte pas moins de 6 sections sportives ; basket, cyclo, handball, tennis de table, badminton et volley, tient une place importante dans le paysage sportif local.

Conformément au dernier rapport de la commission de sécurité adressé par courrier du 23 décembre 2024, Monsieur Hervé GRAFF, Président de l'association « Cercle Aloysia Obernai » :

1. Informe la Ville d'Obernai de la nécessité de réaliser les opérations suivantes :
 - équiper les locaux de deux portes coupe-feu ;
 - modifier le système de fermeture d'une porte en l'équipant d'une ouverture anti-panique ;
 - remplacer 4 extincteurs à eaux.
2. Sollicite une subvention d'investissement dans le cadre de la réalisation de ces travaux de mise aux normes.

Considérant que ces travaux de sécurisation du foyer Saint-Joseph sont absolument indispensables, eu égard aux différentes activités qui y sont dispensées par les associations, il est proposé de verser une **subvention d'investissement** à l'association « Cercle Aloysia Obernai » d'un montant arrondi de **2 656 €**, selon le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES	Montant en € TTC	RECETTES	Montant en € TTC
Fourniture et pose de portes métalliques coupe-feu	5 027,00 €	Participation de la Ville d'Obernai	2 656,00 €
Remplacement de 4 extincteurs	263,68 €	A la charge de l'Association « CAO »	2 634,68 €
TOTAL DEPENSES	5 290,68 €	TOTAL RECETTES	5 290,68 €

La dépense sera imputée au chapitre 204 – subvention d'équipement au Budget Primitif 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'association « Cercle Aloysia Obernai » sollicitant le concours de la Ville d'Obernai pour des opérations de mise aux normes indispensables du foyer Saint-Joseph sis avenue du Tertre à Obernai et dont elle assure la gestion ;

CONSIDERANT que cet investissement, d'un montant de 5 290,68 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention d'investissement à l'association « Cercle Aloysia Obernai » d'un montant arrondi de 2 656 €, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

DEPENSES	Montant en € TTC	RECETTES	Montant en €
Fourniture et pose de portes métalliques coupe-feu	5 027,00 €	Participation de la Ville d'Obernai	2 656,00 €
Remplacement de 4 extincteurs	263,68 €	A la charge de l'Association « CAO »	2 634,68 €
TOTAL DEPENSES	5 290,68 €	TOTAL RECETTES	5 290,68 €

2° PRECISE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT.

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 – subventions d'équipement du Budget Primitif 2025 de la Ville.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision et à l'exécution de la présente délibération.

045/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2025 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH

Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.

C'est ainsi qu'au printemps de chaque année, les élèves allemands sont reçus à Obernai par leurs correspondants Obernois qui se rendent réciproquement à Gengenbach.

Sont inscrits au programme, la découverte des villes au travers notamment, de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.

Comme les années précédentes, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au collège Freppel une subvention de **800 €** en soutien à cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités développées depuis 1958.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU l'organisation chaque année par le collège Freppel d'un échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach, démarche s'inscrivant dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables du rapport de présentation ;
et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de **800 €** en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2025 avec le collège de Gengenbach.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget principal 2025.

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

**046/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA
FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE POUR
L'ORGANISATION DU SALON « HAUT LA MAIN ! » A OBERNAI EN
MAI 2025**

Créée en 1996, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA), dont le siège a récemment été installé à Obernai, résulte de la volonté des professionnels des métiers d'art d'Alsace de se regrouper afin d'assurer la promotion et le développement des métiers d'art de la région, de sensibiliser le public et en particulier les jeunes à ces activités et aux débouchés professionnels qu'elles offrent, d'accompagner la transmission et la pérennisation des savoirs-faire et des ateliers et d'offrir aux publics et clients l'assurance d'un travail de qualité.

La Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) fédère aujourd'hui près de 150 professionnels autour de ces objectifs.

Depuis 2018, elle organise, sous la Halle Gruber d'Obernai, le salon « Haut la Main ! » qui rassemble chaque année une trentaine de professionnels et constitue une véritable vitrine de l'excellence et de la créativité des métiers d'art en permettant d'accroître la visibilité des savoirs-faire tout en affirmant l'expression contemporaine du secteur dans des domaines variés : mobilier, décoration, création de bijoux, mode, sculpture, luminaire, arts graphiques ou arts de la table.

L'édition 2025 du Salon est programmée du 8 au 11 mai 2025.

La FREMAA a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement dont le **budget est estimé à 45 000 €.**

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, participant au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à la FREMAA une subvention exceptionnelle à hauteur de **2 000 €.**

Les crédits sont prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du salon « Haut la Main ! » du 8 au 11 mai 2025 à Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à l'animation et au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) une subvention exceptionnelle de **2 000 €** en soutien à l'organisation de l'édition 2025 du salon « Haut la Main ! » à Obernai qui se tiendra du 8 au 11 mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 20254 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

047/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 15^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI EN JUILLET 2025

L'association Musique à Obernai organise du 20 au 27 juillet 2025 la 15^{ème} édition du Festival de Musique d'Obernai.

Ce festival renommé « Festival d'O » s'est imposé au fil des ans comme un événement culturel estival majeur, rassemblant au total plus de 3 000 spectateurs.

Pour cette édition 2025, plusieurs concerts sont programmés en prenant le pari de développer de nouveaux formats de concerts, en proposant une véritable expérience au public, le rendant ainsi acteur du projet et non plus simple spectateur.

L'association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010, dont le **budget global est estimé à 133 835,00 €**.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une **subvention à hauteur de 9 000 €** pour l'organisation du 15^{ème} Festival de Musique d'Obernai.

Il s'agit, en outre, de compenser partiellement le désengagement financier d'autres partenaires institutionnels et culturels afin de pouvoir maintenir cette importante manifestation sur Obernai qui offre une programmation diversifiée de très grande qualité accueillant des artistes locaux mais aussi internationaux.

Ces crédits sont prévus au Budget Primitif 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 20 au 27 juillet 2025, du 15^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association Musique à Obernai une subvention de **9 000 €** en soutien à l'organisation du 15^{ème} Festival de Musique d'Obernai qui se tiendra du 20 au 27 juillet 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

048/03/2025 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges Obernois.

Une ligne de crédit, à hauteur de 500 € maximum par collège, est portée chaque année au budget de la ville d'Obernai, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.

Les collèges présentent généralement des demandes dans ce cadre, comprenant essentiellement l'organisation de voyages pédagogiques et linguistiques au profit de leurs élèves.

D'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ce soutien par l'attribution au collège Europe et au collège Freppel d'une subvention pour un montant de **500 € chacun**, au titre des actions pédagogiques programmées, en précisant que les versements n'interviendront que sur présentation du bilan financier des opérations et après justification des projets développés (voyages linguistiques et de découvertes, notamment).

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n°018/01/2016 et n°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte, compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités locales françaises ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir à **500 € maximum par établissement** l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements.

2° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Europe d'Obernai d'un montant de **500 €** au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2024-2025.

3° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai d'un montant de **500 €** au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2024-2025.

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget principal 2025.

5° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention (sur présentation du bilan financier de l'opération et après justification des projets développés - voyages linguistiques et de découvertes, notamment) feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

049/03/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS

L'association « Le Square des Petits » qui est un lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges et de jeux, offre depuis 2001 la possibilité pour les tout-petits, de la naissance à 4 ans, de passer un moment de détente et de découverte.

Les enfants sont accueillis par des professionnels de la petite enfance, accompagnés d'un adulte qui reste avec eux : mère, père, grands-parents, assistante maternelle,

La Ville d'Obernai a conclu une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements situés au Pré'O - 18 rue des Erables à Obernai - en contrepartie du versement d'un loyer qui s'élève à 13 296,36 € pour l'année 2024.

Dans le cadre de sa politique de soutien au fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs qui font la richesse du tissu associatif local, par délibération n°172/08/2024, prise en Conseil Municipal du 16 décembre 2024, la Ville d'Obernai a accordé une subvention de **12 000 €** à l'association « Le Square des Petits » au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2025.

Compte tenu de la hausse constante du loyer indexé sur l'ICC (Indice du Coût de la Construction) et du montant de la subvention annuelle allouée par la Ville d'Obernai, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi d'une **subvention complémentaire de 2 500 €** au titre de l'année 2025.

En outre, en complément de la délibération n°172/08/2024, prise en Conseil Municipal du 16 décembre 2024, il est proposé de verser une subvention de **10 800 €**, portant l'**aide financière totale apportée par la Ville d'Obernai à 25 300 € pour l'année 2025.**

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif de l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT la hausse constante du loyer des locaux mis à la disposition de l'association « Le Square des Petits » situés au Pré'O - 18 rue des Erables à Obernai - indexé sur l'Indice du Coût de la Construction ;

CONSIDERANT que le loyer de ces locaux, pour l'année 2024, est de 13 296,36 € ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention versée à l'association « Le Square des Petits » par la Ville d'Obernai pour l'année 2025 est de 12 000 € (délibération n°172/08/2024 du 16 décembre 2024) ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire à l'association « Le Square des Petits » d'un montant de 13 300 €.

2° SOULIGNE

que le montant total de l'aide financière apportée par la Ville d'Obernai à l'association « Le Square des Petits » s'élève à la somme de 25 300 € pour l'année 2025.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision et à l'exécution de la présente délibération.

050/03/2025 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL

La Ville d'Obernai soutient chaque année le fonctionnement des entités locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs qui font la richesse du tissu associatif local, ainsi que certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales, notamment au travers du versement d'aides financières annuelles.

L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle, hors exception, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Les propositions formulées pour l'année 2025 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2025.

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré, ...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité

(Mme Pascale GAUCHE, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON,
M. Frank BUCHBERGER, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL,
M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Sébastien BRETON, Mme Isabelle SUHR ne participent ni aux
débats, ni au vote, pour les points qui les intéressent, selon l'annexe ci-jointe
art. L.2541-17 du CGCT)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 mars 2025 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2025 selon l'état annexé.

2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23 000,00 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire.

3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

051/03/2025 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS LA TOUR VOGLER REMPART CASPAR AUX SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'OBERNAI

Par convention en date du 19 septembre 2006, la Ville d'Obernai a **mis à disposition des Scouts et Guides de France d'Obernai, pour une durée d'un an reconductible tacitement, dans la limite de dix ans maximum à compter du 1^{er} mars 2006, des locaux** relevant de sa propriété et situés dans la Tour Vogler sise 8 rempart Caspar à Obernai afin d'y animer un lieu de rencontre et d'activités pour les Scouts Obernois.

A l'issue de cette période de 10 ans, une nouvelle convention de mise à disposition de ces locaux a été signée avec les Scouts et Guides de France d'Obernai, à compter du 1^{er} mars 2016, **pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum, soit une durée totale maximale de dix années.**

L'ancienne tour de fortification, qui dispose également d'une cour attenante, développe une superficie utile totale d'environ 50 m² et comprend, au rez-de-chaussée, une pièce principale et des sanitaires, un 1^{er} niveau utilisé principalement pour la tenue de ses activités ainsi que des niveaux 2 et 3 et un sous-sol affectés à du stockage.

Les responsables des Scouts et Guides de France d'Obernai ont fait part de leur souhait de pouvoir continuer à disposer de ces locaux.

La convention arrivant à échéance, **il appartient désormais à l'assemblée délibérante**, seule compétente pour décider de la conclusion des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, **de se prononcer sur son renouvellement**.

La nouvelle convention, portant sur le domaine privé de la collectivité, **pourrait être conclue selon les mêmes conditions qu'actuellement**, à savoir :

- pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- une mise à disposition consentie à titre gracieux ;
- la prise en charge par le preneur de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire, notamment les consommations d'eau, d'électricité et de combustible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2144-3, L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L.2221-1 et suivants ;

VU la convention en date du 1^{er} mars 2016 relative à la mise à disposition des Scouts et Guides de France d'Obernai de locaux situés dans la Tour Vogler sise 8 rempart Caspar à Obernai pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années pour y animer un lieu de rencontre et d'activités pour les Scouts d'Obernai ;

CONSIDERANT que la convention susvisée est arrivée à échéance au 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de reconduire pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années avec effet au 1^{er} mars 2025 la mise à disposition par la Ville d'Obernai aux Scouts et Guides de France d'Obernai des locaux situés dans la Tour Vogler sise 8 rempart Caspar à Obernai.

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, le preneur assumant le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire, notamment les consommations d'eau, d'électricité et de combustible.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

052/03/2025 : ADHESION AU RESEAU MICRO FOLIE ET AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DU KIT MICRO FOLIE MOBILE

Présentation :

Suite à la rénovation du domaine de la Léonardsau, **La Ville d'Obernai a la volonté d'implanter une Micro-Folie, lieu de culture numérique, dans l'enceinte du château de la Léonardsau.**

Son ouverture est prévue en août 2025.

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard TSCHUMI, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Chaque Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions déclinables différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. ;
- offrir à tous les chefs d'œuvre des plus grandes institutions culturelles une large diffusion de leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. ;
- favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie grâce à la mise à disposition d'une scène équipée et/ou à la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

En parallèle de ce déploiement, l'EPPGHV a développé des kits Micro-Folies Mobiles qui reprennent les composantes essentielles d'une Micro-Folie conditionnées de façon modulaire compacte et transportable (Musée numérique, FabLab, Ludothèque, espace de réalité virtuelle).

Un groupement de commandes a été constitué dont l'objet est l'acquisition, le montage et la livraison de kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules (comprenant flight cases,

assemblage et intégration des divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique et autres composants selon les préconisations de l'EPPGHV).

La Micro-Folie de la Ville d'Obernai sera composée :

- **d'un Musée numérique**, banque de données numériques (500 chefs-d'œuvre, retransmission de concerts, films) accessible au public par un grand écran, en interaction avec des tablettes et la présence d'un coordinateur et de médiateurs culturels en fonction des besoins ;
- **d'un espace de réalité virtuelle** pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360 degrés.

La programmation de ce lieu reposera sur une dynamique de co-construction avec les partenaires culturels, sociaux et éducatifs du territoire.

Ce projet répondra pleinement aux enjeux de développement culturel de la Ville reposant sur la dynamique d'un réseau d'acteurs locaux.

L'adhésion au réseau Micro-Folie permettra à la Ville d'Obernai de bénéficier d'un accompagnement de l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) pour bénéficier de nombreuses médiations et contenus.

L'adhésion est gratuite la première année puis d'un montant annuel de 1 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

L'adhésion au groupement de commande permettra à la Ville d'Obernai de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'acquisition du kit Micro-Folie Mobile comprenant flight cases, assemblage et intégration de divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique, constituant le Musée numérique et l'espace de réalité virtuelle.

Dans le cadre de ce groupement, **le coût d'équipement du module Musée numérique sera de 39 286 € HT** pour la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX (procuration),
M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

VU la charte d'adhésion au réseau Micro-Folie jointe au présent projet de délibération,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de La Villette (EPPGHV) joint au présent projet de délibération,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'adhérer au réseau des Micro-Folie pour répondre aux enjeux de développement culturel de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Obernai de voir la Micro-Folie être installée au domaine de la Léonardsau, tout en souhaitant qu'elle puisse aussi être utilisée dans différents lieux en fonction de la programmation et des publics visés,

CONSIDERANT que le groupement de commandes coordonné par l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de La Villette (EPPGHV) permet à ses membres d'acquérir des kits Micro-Folie adaptés à l'activité et aux déplacements de la Micro-Folie,

VU le rapport de présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré

1°APPROUVE

L'adhésion au réseau Micro-Folie, ainsi qu'au groupement de commandes, tel que défini ci-dessus.

2°AUTORISE

L'acquisition du matériel de la Micro-Folie via le groupement de commandes.

3°AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que les documents relatifs à l'adhésion au réseau Micro-Folie de même que la charte associée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

053/03/2025 : VIDEOPROTECTION : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

La Ville d'Obernai entend procéder à la refonte globale de son dispositif de vidéo protection.

Le dispositif actuel comprend 20 caméras implantées au sein de 6 périmètres autorisés et sur des sites « isolés ».

L'extension envisagée de son dispositif a pour objectif, à moyen terme, de couvrir par vidéo protection :

- chaque entrée/sortie de ville
- les abords de tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées...)
- toutes les aires de jeux
- tous les parkings
- places publiques et zones piétonnes

La nouvelle installation prévoit l'**implantation de 83 caméras** sur l'ensemble du ban communal qui permettra de disposer de plus de **158 vues**.

4 types de caméras seront déployées sur l'ensemble du territoire :

- **54 caméras** infra-rouge intégré
- **18 caméras multicapteurs** infra-rouge intégré
- **10 caméras PTZ** récupérée de l'installation actuelle permettant une rotation sur 360°;
- **1 caméra multicapteur + PTZ** récupérée de l'installation actuelle : avec infra-rouge intégré

L'**interconnexion réseau** de ces équipements sera réalisée essentiellement **en fibre optique privée** (propriété de la Mairie) ou **en fibre optique noire** (location des fourreaux opérateurs).

Lorsque le passage des fibres est impossible quelques liens **en radio sécurisée** (propriété de la Mairie) seront déployés.

Le système d'information mis en place sera en capacité de permettre une **conservation des images sur 30 jours** conformément à la législation en vigueur, **pour l'ensemble des sites**.

Le déploiement est prévu essentiellement sur 2025 avec pour objectif d'être pleinement opérationnel en 2026.

Le coût global de l'opération s'élève à **1 240 837.37 € H.T.** soit **1 445 024.21 € TTC**.

Une demande de subvention sera adressée auprès des services de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il s'avère que ce type de projets n'est, a priori, pas financé par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) placé sous la responsabilité de la préfecture du Bas-Rhin en cette année 2025, aucun crédit n'ayant été prévu, contrairement aux années précédentes.

En outre, les conditions d'obtention d'une subvention par la Région Grand Est ne semblent pas être remplies.

Le plan de financement prévisionnel s'établirait en conséquence comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 1)	500 000,00 €	33,33 %	- Région	0,00 €	0,00 %
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 2)	500 000,00 €	33,33 %	- Etat (DSIL)	500 000,00 €	33,33 %
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 3)	500 000,00 €	33,33 %	- Etat (FIPD)	0,00 €	0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	500 000,00 €	33,33 %
			Autofinancement	1 000 000,00 €	66,67 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	1 000 000,00 €	66,67 %
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	1 500 000,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	1 500 000,00 €	100,00 %

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de déploiement de la vidéoprotection urbaine ainsi que son plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-7° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2412-1, L.2421-1, R.2431-11 et R.2431-22 ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments techniques et financiers actualisés avant de formaliser les différentes demandes de subventions auprès des potentiels partenaires financiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer définitivement sur l'économie générale de l'opération qui en résulte ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 mars 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le déploiement de la vidéoprotection urbaine sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai, tel que présenté.

2° APPROUVE

le plan de financement de l'opération pour un montant prévisionnel de **1 240 837.37 € H.T.** soit la somme de **1 445 024.21 € TTC.**

Ce montant prévisionnel est décomposé comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 1)	500 000,00 €	33,33 %	- Région	0,00 €	0,00 %
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 2)	500 000,00 €	33,33 %	- Etat (DSIL)	500 000,00 €	33,33 %
VIDEO PROTECTION URBAINE (tranche 3)	500 000,00 €	33,33 %	- Etat (FIPD)	0,00 €	0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	500 000,00 €	33,33 %
			Autofinancement	1 000 000,00 €	66,67 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	1 000 000,00 €	66,67 %
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	1 500 000,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	1 500 000,00 €	100,00 %

3° SOLLICITE

en conséquence le soutien de l'Etat et plus globalement de tout organisme financeur potentiel en vue de participer au financement de l'opération.

4°CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

054/03/2025 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ELABORATION, L'ACTUALISATION, L'ANIMATION ET LA DIGITALISATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a besoin de créer son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Les communes membres de la CCPO, quant à elles, doivent remettre à jour leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Afin de mener à bien cette opération globale et d'attribuer les marchés publics associés de manière concomitante, la CCPO et ses communes membres souhaitent engager une démarche conjointe au travers de la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'élaboration, l'actualisation, l'animation et la digitalisation à la fois du PICS mais aussi des PCS.

Cette convention permettra de mutualiser la procédure de passation des marchés publics, ce qui simplifie les conditions de réponse à l'appel d'offres pour les opérateurs économiques et optimise le processus d'attribution des marchés publics.

A cette fin, en application de la réglementation relative à la commande publique, il est proposé d'organiser un groupement de commandes comprenant les membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (coordonnateur),
- La Commune de Bernardswiller (membre),
- La Commune d'Innenheim (membre),
- La Commune de Krautergersheim (membre),
- La Commune de Meistratzheim (membre),
- La Commune de Niedernai (membre),
- La Ville d'Obernai (membre).

Le groupement de commandes sera constitué pendant la durée de la procédure de passation des marchés publics de services et/ou de fournitures correspondants à l'objet du groupement, jusqu'à la notification aux entreprises titulaires.

Le groupement de commandes présente donc un caractère ponctuel et est institué uniquement pour la mutualisation des procédures de passation des marchés publics.

La CCPO est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée, à ce titre, de mener la procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des règles relatives à la commande publique au nom et pour le compte des communes jusqu'à la désignation de l'attributaire.

Les parties s'engagent à signer et notifier des marchés distincts relatifs à leurs besoins propres, que ce soit pour les marchés concernant l'élaboration du PCS ou PICS, les marchés

relatifs à la digitalisation de ces PCS ou PICS pour les marchés relatifs aux animations nécessaires à la sensibilisation à ces plans.

Les parties devront signer et notifier les marchés publics avec le candidat ayant été retenu au terme de la procédure groupée de mise en concurrence.

Chaque partie sera responsable de la bonne exécution de ses marchés, chacune pour la partie qui la concerne.

En application de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour chaque groupement de commandes est composée des membres de la CAO de la CCPO.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur à savoir le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'**approuver le groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et ses communes membres** pour la passation des marchés relatifs à l'opération susmentionnée dans la limite des compétences respectives, et d'**autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement** ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1414-3-II°,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le projet de convention de groupement de commandes, tel que proposé,

Sur les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

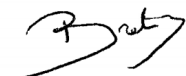
1° APPROUVE

le groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et ses communes membres pour la passation des marchés relatifs à l'opération susmentionnée et dans la limite des compétences respectives.

2° AUTORISE

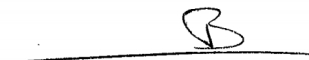
Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

Le Secrétaire de séance



M. Sébastien BRETON

Le Maire



Bernard FISCHER



PLUi-H |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2025-03-022

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PIÈCE DU PLU

2

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

ARRETE LE

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire en date du XXX

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire en date du XX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

p.4

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

p.6

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

p.10

AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

p.12

Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

p.14

Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles

Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire

Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire

Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

p.17

Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

p.19

Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine et faire des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE

p.22

Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

p.24

Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompagnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

p.26

Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

Orientation 5.2 : Développer un parc de logement toujours plus qualitatif

Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

p.27

Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

Orientation 6.2 : Optimiser le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et du vieillissement de la population

AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage

Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes

Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée

Orientation 7.5 : Permettre le maintien d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités

Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins

Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire

Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités* et le mitage commercial

Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien

Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire

Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole

Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire

Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire

Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE

Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonction urbaines

Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en communs

Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins

Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé

Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité

Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire

Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles

Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

p.28

p.30

p.32

p.34

p.36

p.38

p.40

p.42



PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Communauté de Communes et par ses communes membres, notamment en vue de préserver l'environnement, les paysages et la qualité urbaine, d'assurer la bonne prise en compte des enjeux du développement durable et de limiter la consommation foncière en favorisant le renouvellement urbain.

Comme l'ensemble des documents qui compose le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit être compatible avec le code de l'urbanisme, qui détermine les principes fondamentaux de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Le PADD est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Les choix d'aménagement pris dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres urbains existants. Ils doivent au contraire permettre à long terme un développement harmonieux, répondant aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs de développement engagés à l'échelle de la Communauté de Communes doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois la protection de l'environnement, le développement durable, le progrès social, la qualité de vie, l'efficacité économique et la bonne organisation et la réduction des déplacements.

A travers le présent document, le PADD est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLUi.

Ces orientations ont été définies par les élus et s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Le contenu du PADD est principalement défini par l'article **L.151-5 du code de l'urbanisme** :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Les élus de la CCPO ayant choisi de se doter d'un volet Habitat, le PADD doit également comprendre les éléments attendus par l'article **R151-54 du Code de l'Urbanisme** :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat [...] le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ; »

Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat, le projet d'aménagement et de développement durables n'est plus directement opposable aux autorisations d'urbanisme.



LE PROJET

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE



Un territoire attractif à l'identité forte qui souhaite conserver une qualité de vie pour l'ensemble de ses acteurs : habitants, travailleurs, entrepreneurs, agriculteurs, touristes...

Le Pays de Sainte Odile se caractérise par un cadre de vie exceptionnel marqué à la fois par ses paysages de qualité entre piémont viticole et plaine d'Alsace, son socle environnemental préservé et diversifié et ses communes alsaciennes à l'identité affirmée. Son positionnement stratégique, à proximité de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Allemagne et à l'interface entre la plaine d'Alsace et le massif des Vosges, a motivé une attractivité soutenue tant pour les habitants, les entrepreneurs que pour les touristes. Le territoire a ainsi connu un développement rapide depuis une cinquantaine d'années, qui s'est traduit par une transformation progressive des paysages et des bourgs mais aussi par la nécessité d'adapter l'offre de services à ces nouvelles demandes.

Le territoire est aujourd'hui confronté à des défis renforcés par le contexte environnemental et économique :

- > *Un développement urbain soutenu qui agit sur l'équilibre des communes et l'identité villageoise des bourgs.*
- > *Une demande croissante en logements qui se confronte à la raréfaction du foncier et provoque un renchérissement des coûts d'accès au logement excluant une partie croissante de la population et des actifs du territoire.*
- > *Une décorrélation progressive entre lieu de vie et lieu de travail, aggravée par la tension du marché immobilier, qui entraîne une hausse importante des besoins en mobilité au quotidien.*
- > *Des conséquences du dérèglement climatique qui marquent l'activité agricole et les milieux naturels et interrogent sur la qualité de vie au sein des villes.*

Les communes de la CCPO se sont structurées pour répondre à ces défis par des réflexions communes et la mutualisation de compétences au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat doit être une mise en œuvre des différentes stratégies développées au travers de la planification et du projet urbain.

Les élus ont souhaité réaffirmer au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables leur volonté de :

- *Préserver l'identité du territoire et de chaque commune et conserver un territoire à taille humaine,*
- *Garantir la qualité de vie caractéristique du Pays de Sainte Odile et le maintien voire l'amélioration du cadre de vie,*
- *Inscrire la transition énergétique et écologique au cœur du projet de territoire,*
- *Conforter le rôle d'Obernai, ville-centre de la CCPO, pôle urbain principal du Piémont des Vosges et idéalement située dans le bassin de vie alsacien,*
- *Agir pour limiter les tensions inhérentes à l'attractivité du territoire, notamment sur le foncier et le logement.*

Par ailleurs, le développement du territoire, pour être acceptable et favorable à tous, doit :

- *S'inscrire dans un principe de sobriété, de respect et de valorisation des richesses et des aménités du territoire,*
- *Placer le bien-être et la santé des habitants au cœur du projet,*
- *Placer la séquence Éviter – réduire – compenser au centre des stratégies et des choix d'aménagement, en favorisant autant que possible l'évitement puis la réduction des impacts sur l'environnement, les déplacements, ...*

Cela passe par un accompagnement renforcé des conséquences, positives comme négatives, de son attractivité résidentielle et économique mais aussi par une anticipation des conséquences induites par le changement climatique.

AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE

AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

AXE 4 : RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE A TOUTES LES FORMES DE MOBILITÉS

Chacun de ces axes est décliné en orientations, définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic, par les élus du territoire et la population, mais aussi à travers les ateliers PADD, et les projets en cours sur le territoire.

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec pour fil conducteur mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.





LES OBJECTIFS CHIFFRES

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PROJET : RÉPONDRE A L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE TOUT EN RESPECTANT LES GRANDS ÉQUILIBRES

La communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaite confirmer son rôle structurant à l'échelle alsacienne tout en préservant les caractéristiques environnementales, paysagères et agricoles qui font la qualité de vie du territoire. Au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle affirme les principes transversaux qui doivent lui permettre de répondre à ces ambitions à horizon 2040 :

> Répondre à la forte demande en logements en produisant environ 2110 logements à horizon 2040

Le projet anticipe la poursuite du rythme de la croissance démographique autour de +0,9 % par an de la population à horizon 2035 puis de +0,7 % par an à horizon 2040, entraînant un besoin d'environ 1 410 nouveaux logements à produire à horizon 2040.

Le territoire est également touché par le phénomène de desserrement des ménages dont la poursuite amène un besoin supplémentaire de 700 logements à horizon 2040.

> Conforter le rôle économique du territoire en cherchant l'équilibre entre emplois et actifs du territoire

Le projet vise à accompagner le développement du tissu économique du territoire en veillant à répondre à la diversité des besoins et à réduire le déséquilibre entre emplois et actifs du territoire.

> Affirmer le rôle structurant d'Obernai à une échelle élargie et la complémentarité des autres communes à l'échelle de la CCPO

Le projet s'appuie sur l'armature territoriale historique du territoire déclinée au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges : Obernai en tant que bourg centre du territoire et les autres communes en tant que pôles de proximité au services des habitants.

*Cette armature se traduit au sein du projet par une répartition équilibrée de la production de logements entre **Obernai (60% de la production)** et **les autres communes (40 % de la production)** et dans l'accueil d'entreprises.*

> Éviter la consommation d'espace en s'appuyant d'abord sur les potentiels de densification existants au sein de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins

*Le projet souhaite préserver autant que possible les espaces naturels et agricoles du territoire. Il s'appuie donc en priorité sur les potentiels des communes pour répondre aux besoins identifiés. Cette production pourra répondre à plus de **40 % des besoins en logements identifiés**.*

*Parmi les potentiels de production à mobiliser, la CCPO souhaite prolonger son action contre la vacance et **tendre vers un taux de vacance d'environ 6% à horizon 2035** par la remise sur le marché des biens mobilisables.*

Le projet s'appuie également prioritairement sur son offre foncière résiduelle en zones d'activités pour répondre aux besoins.

> Limiter la consommation d'espaces en-dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT à environ 90 ha toutes destinations à horizon 2040

Le projet promeut des extensions de qualité en accompagnant la densité visée par le SCoT : une densité moyenne nette (hors équipements) de 30 logements par hectare à Obernai et 23 logements à l'hectare sur les autres communes.

A scenic landscape featuring a lush green field in the foreground, transitioning into a golden-brown field. The background is filled with dense green trees and a clear blue sky with wispy white clouds. The overall scene is bright and natural.

**AXE 1 :
PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE
DE VIE EXCEPTIONNEL**

AXE 1 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ D'UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

L'attractivité du territoire et la qualité de vie qui s'y développe s'appuient d'abord sur un cadre de vie remarquable tant d'un point de vue environnemental que paysager. Ces éléments font l'identité du territoire et le projet doit permettre d'en préserver les caractéristiques.

Le cadre environnemental et paysager du territoire est ainsi le socle sur lequel ont vocation à se construire l'ensemble des politiques publiques de la CCPO en matière d'aménagement du territoire. La place des espaces naturels et agricoles, qui contribuent activement à la qualité du paysage et à la biodiversité, est ainsi renforcée de façon transversale comme élément structurant du territoire.

La forte présence de l'eau, au travers du réseau hydrographique et des zones humides et inondables du territoire, constitue également une clé d'entrée et un enjeu transversal de l'ensemble des politiques d'aménagement, afin de conserver les milieux remarquables liés à l'eau, préserver les biens et les personnes des risques, assurer la résilience du territoire face au changement climatique et maintenir voire améliorer le cycle de l'eau et la qualité des eaux souterraines et de surface.

Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique



Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

Près de 60 % du territoire de la CCPO est couvert par une zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou ZNIEFF) reconnaissant un patrimoine environnemental exceptionnel. Ces espaces ont un rôle structurant pour la préservation de la biodiversité, dont plusieurs espèces à enjeux (Grand Hamster d'Alsace, Crapaud vert, Sonneur à ventre jaune, Pie grièche), et façonnent le paysage du territoire. Au-delà de ces espaces structurants et reconnus de la Trame Verte et Bleue, le territoire souhaite assurer la préservation des éléments diffus et ponctuels contribuant à la qualité environnementale et paysagère du territoire. Il s'agit notamment des franges urbaines, des secteurs de vergers périurbains, des fossés et surfaces en eau ou en-core de la place donnée à la nature en ville.

Le PLUiH doit permettre de préserver et mettre en valeur ces espaces tant pour leur contribution à la biodiversité ou à la qualité des paysages que pour le maintien d'un cadre de vie qualitatif et sain.



Orientation n°1.1 : Éviter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels, agricoles et forestiers d'intérêt, consolider et valoriser la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles

- > *Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire : Bruch de l'Andlau, forêts d'Epfig et du Bruch, milieux thermophiles et vergers du Bischenberg d'Obernai, plateau loessique central pour le hamster, ried du Dachbasch et de l'Apfelbach*
- > *Préserver et restaurer les corridors écologiques identifiés à la Trame verte et bleue, y compris en milieu urbain :*

- o *les cours d'eau et leur ripisylves (Ehn, Rosenmeer, Dachbasch et Riedgraben),*
- o *le corridor du piémont viticole des Vosges entre Rosheim et Barr sur les communes d'Obernai et de Bernardswiller, par le maintien des éléments structurants (vignes, vergers, prairies, murets...).*

- > *Déterminer les sites de développement en fonction de leur moindre impact sur les espaces agricoles d'intérêts. Préserver de l'urbanisation et limiter le changement d'usage des sols dans le périmètre viticole d'appellation d'origine contrôlée (AOC) en-dehors des zones déjà urbanisées.*

- > *Éviter l'impact lumineux des espaces urbains sur la trame verte et bleue et les espaces naturels, agricoles et forestiers par la mise en place d'une Trame Noire.*

Orientation n°1.2 : Valoriser les milieux de nature d'intérêt local qui participent à la richesse et à l'identité du territoire

> Affirmer le rôle environnemental et paysager structurant du domaine forestier d'Obernai-Bernardswiller.

> Identifier et préserver autant que possible les milieux humides et les éléments liés au fonctionnement hydrologique du territoire : fossés, surfaces en eaux telles que étangs, marres, etc.

> Maintenir et valoriser les mosaïques de milieux diversifiés et les trames vertes d'intérêt local, pour leur intérêt écologique comme paysager, tels que les vergers périurbains, les prairies permanentes, les boisements, haies et alignements d'arbres en bordure des axes routiers ou au sein des espaces agricoles.

Orientation n°1.3 : S'appuyer sur la nature en ville sous toutes ses formes (végétation, biodiversité, eau) pour proposer un cadre de vie qualitatif et sain et améliorer la résilience du territoire

> Préserver et valoriser le patrimoine paysager existant (parcs, jardins, arbres et alignements d'arbres remarquables, cœurs d'îlots et espaces de respiration paysagers, jardins de devant, etc.).

> Favoriser la présence d'espaces verts qualitatifs dans les projets tant sur le domaine public (espaces verts de proximité, espaces de détente et de rencontre, etc.) que sur le domaine privé. La qualité d'un espace vert s'entend à la fois par son potentiel écologique, paysager que social et d'usage.

Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

L'Alsace est un territoire fortement impacté par le changement climatique dont les conséquences multiples s'observent à l'échelle du Pays de Sainte-Odile.

Par ailleurs, la topographie de la plaine d'Alsace en « cuvette » cumulée à la présence d'un trafic routier et autoroutier important en font un territoire particulièrement exposé à la pollution atmosphérique et aux problématiques de qualité de l'air.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile souhaite accélérer sa transition écologique et énergétique afin d'inscrire son évolution selon les principes :

- De sobriété énergétique,
- De limitation de la production de gaz à effets de serre et de pollutions de toutes origines,
- De préservation et de valorisation des ressources du territoire,
- De résilience face au changement climatique.

Cette ambition forte et transversale a vocation à irriguer l'ensemble des objectifs poursuivis au sein du PADD afin de maintenir un cadre de vie sain pour l'ensemble des habitants et des usagers du territoire.

Orientation 2.1 : Développer un urbanisme sobre et durable

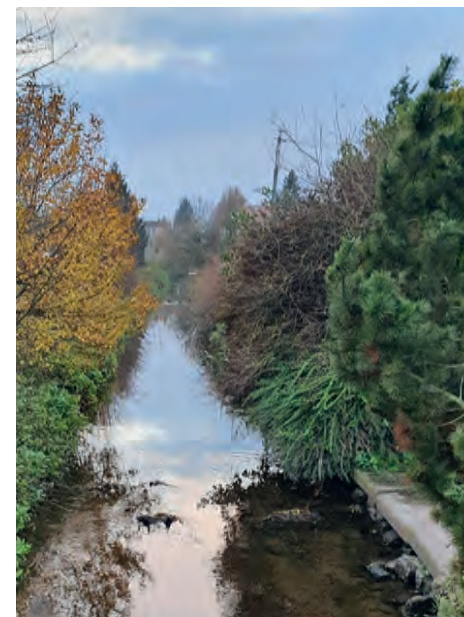
> Viser la sobriété et la performance énergétique dès la conception du quartier et du bâti, quelle que soit leur destination.

> Favoriser et accompagner la rénovation énergétique du bâti existant tant sur l'amélioration des performances thermiques que sur la production d'énergie en respectant les caractéristiques du bâti d'intérêt patrimonial.

> Promouvoir les mesures de mutualisation : espaces de stationnement, infrastructures, réseaux, énergie...

> Réduire les besoins en déplacements et permettre le déploiement des mobilités les moins carbonées.

> Optimiser la collecte et le traitement des déchets afin de favoriser leur valorisation et le développement de l'économie circulaire.



Orientation 2.2 : Ménager les ressources en eau du territoire

- > Préserver le périmètre de captage de Krautergersheim en limitant l'impact des aménagements sur le périmètre éloigné.*
- > Limiter l'imperméabilisation des sols pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie et valoriser le cycle de l'eau dans les aménagements.*
- > Optimiser l'usage des réseaux existants par la mise en place d'une urbanisation adaptée (localisation et dimensionnement des projets à la capacité des infrastructures).*

Orientation 2.3 : Limiter l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances

- > Intégrer les risques et les réglementations associées dans la définition des zones de développement et dans la définition des droits à construire, y compris en l'absence de Périmètre de Protection des Risques (retrait-gonflement des argiles, inondation, coulées de boues, ...) et anticiper l'évolution de ces risques en lien avec le changement climatique.*
- > Veiller à limiter l'exposition des populations aux pollutions de l'air et promouvoir un urbanisme vertueux en termes d'émissions.*
- > Pérenniser les connaissances et les servitudes sur les anciens sites pollués.*
- > Proposer un urbanisme vigilant aux nuisances sonores (gestion des transitions entre les différentes fonctions urbaines, dans les normes de constructions que dans l'aménagement des espaces publics et voiries).*

Orientation 2.4 : Optimiser le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux

- > Permettre le développement des énergies renouvelables en veillant à leur intégration paysagère et en anticipant les éventuelles nuisances sur les activités avoisinantes.*
- > Conforter le développement du photovoltaïque en s'appuyant en priorité sur le bâti neuf et les espaces de stationnement.*
- > Développer la filière bois-énergie dans le respect de la ressource locale.*
- > Identifier les lieux de développement de la méthanisation en lien avec les productions agricoles locales.*
- > Permettre le développement et l'extension des réseaux de chaleur urbain.*

Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

Le Pays de Sainte Odile se caractérise par un cadre de vie exceptionnel, diversifié et préservé, qui contribue fortement à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire. Entre piémont viticole et plaine d'Alsace, le territoire montre des visages contrastés qui s'expriment tant à l'échelle des grands paysages, par des reliefs variés et des pratiques agricoles différenciées, qu'à l'échelle du quotidien, dans le patrimoine et les formes architecturales traditionnelles présents au sein des bourgs.

Le développement soutenu du territoire, par l'essor rapide de la population et par son rôle économique majeur, ne doit pas se faire au détriment du cadre qualitatif qui fait l'identité du territoire. Les pratiques doivent contribuer à éviter l'impact paysager des constructions en entrées de villes ou sur les franges, une densification à marche forcée des quartiers et une artificialisation des sols au détriment des espaces naturels et agricoles.

Le PLUiH doit être l'occasion de conforter la qualité du cadre de vie du Pays de Sainte Odile en ménageant un territoire à taille humaine, par l'affirmation de l'échelle de proximité, en réaffirmant à la fois l'identité de chaque commune et la recherche de complémentarités et de solidarités à l'échelle du territoire.



Orientation 3.1 : Valoriser et assurer la lisibilité des grands paysages, points d'entrée pour la lecture et la découverte du territoire

> Identifier et préserver les cônes de vue existants au sein des communes, sur et depuis le grand paysage, et notamment et vers le piémont et le massif des Vosges et les paysages caractéristiques du territoire. Réduire l'impact des nouvelles constructions en intégrant le relief dans les réflexions.

> Assurer la qualité des entrées de ville.

> Conserver ou recréer des franges urbaines et des espaces de transition entre zones urbaines et agricoles ou naturelles (ceinture de vergers, franges végétales d'essences locales...). Porter une attention particulière aux franges urbaines des secteurs en visibilité depuis les axes de transports structurants traversant le territoire (RD426, E25 et D500).

> Préserver la lisibilité et la mise en valeur des cours d'eau en maintenant la continuité et l'accessibilité des ripisylves.

> Réduire l'impact des nouvelles constructions en intégrant le relief dans les réflexions. Adapter les possibilités de constructions aux contraintes de stabilité des sols et des pentes.

Orientation 3.2 : Soigner la qualité des trames urbaines tout en préservant et mettant en valeur le caractère alsacien traditionnel des architectures

> Encadrer la densification afin d'assurer une densification qualitative, assurant le maintien de l'identité et de la fonctionnalité des communes, la qualité du cadre de vie, des espaces de respiration.

> Préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine présent dans les communes et leurs abords : centres anciens patrimoniaux, ensembles urbains présentant une cohérence urbaine et architecturale, constructions traditionnelles, petit patrimoine, etc.

> Accompagner la modernisation du bâti traditionnel ancien afin de mieux correspondre aux attentes actuelles (luminosité, stationnement, extensions, performance énergétique) tout en préservant le caractère patrimonial des constructions.

***Centralités :** Espace proposant une mixité fonctionnelle et une concentration d'activités ayant un pouvoir structurant à l'échelle d'un territoire (centre-ville ou bourg, axe structurant, centralité secondaire ou de quartier). Les fonctions présentes peuvent notamment concerner les activités économiques et de services, politiques, culturelles, d'administrations, d'éducation, de loisirs...

Les caractéristiques physiques du lieu (emplacement, densité, marqueurs patrimoniaux, espaces publics collectifs, etc.) ainsi que sa bonne accessibilité (desserte par les transports en communs et pour les modes doux, etc.) renforcent à la fois l'effet d'attraction et de diffusion d'une centralité et sont donc à rechercher.

Orientation 3.3 : Conserver un territoire à taille humaine en faisant des espaces publics des lieux de rencontre qualitatifs

> Favoriser l'animation et la vie dans les centralités par la mixité des fonctions urbaine.*

> Penser l'espace public des centralités du territoire afin de conforter l'usage des modes actifs.*

> Favoriser la mixité sociale et générationnelle et la présence de lieux de rencontre dans l'espace public.

> Organiser le stationnement pour améliorer l'attractivité des centralités tout en limitant les nuisances pour les autres usagers.*

Orientation 3.4 : Valoriser et faciliter l'accès aux espaces d'agrément du territoire

> En tant que bien commun et richesses matérielles et immatérielles du territoire, les espaces naturels et agricoles ont vocation à être maintenus accessibles à tous et autant que possible (berges des cours d'eau, milieux naturels et agricoles emblématiques, points de vue, etc.). Ainsi, le PLUiH doit permettre de ménager des accès à ces espaces tout en permettant d'y développer des activités compatibles avec la sensibilité des sites, vectrices de santé et de bien-être, comme les déplacements doux, la découverte du territoire, les activités sportives et de loisirs ou encore la sensibilisation pédagogique.

Axe 1 : Préserver l'environnement et la qualité d'un cadre de vie exceptionnel

Objectif n°1 : Ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers à enjeux

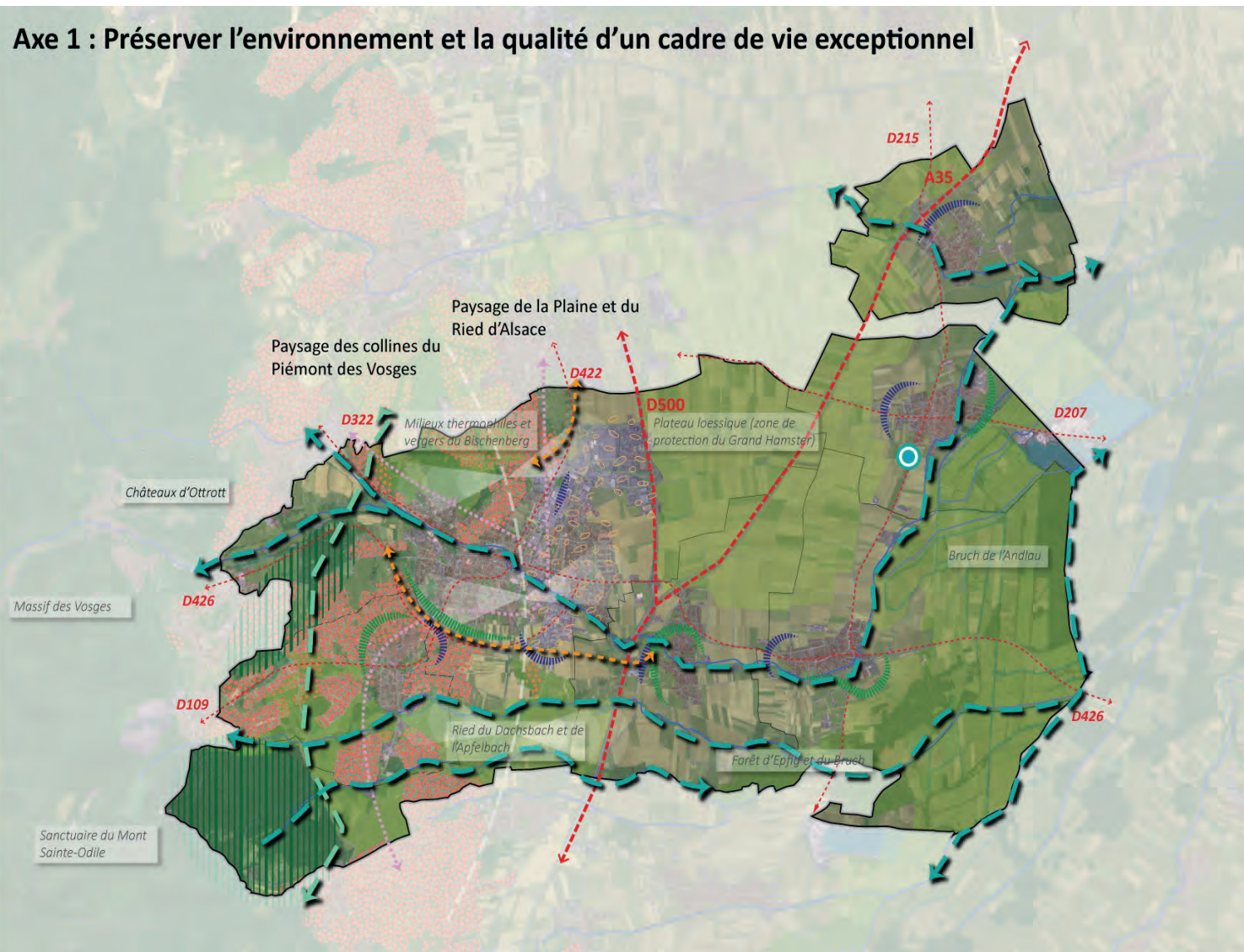
- Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire
- Préserver les corridors écologiques (boisements)
- Préserver les trames de vergers
- Préserver les corridors écologiques formés par les cours d'eau
- Préserver le vignoble AOC
- Affirmer le rôle environnemental et paysager structurant du domaine forestier d'Obernai-Bernardswiller

Objectif n°2 : Anticiper les conséquences et contribuer activement à la lutte contre le changement climatique

- Forage d'eau potable de Krautergersheim
- Projet de réseau de chaleur urbain d'Obernai

Objectif n°3 : Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique

- Ménager les cônes de vue depuis et vers le Piémont et le Massif des Vosges
- Valoriser les paysages perceptibles depuis les axes de découverte du territoire et les grands itinéraires touristiques du territoire (Route des vins, Alsace à Vélo...)
- Franges urbaines et des espaces de transition existants à conserver/conforter
- Franges urbaines et entrées de ville à créer/améliorer
- Valoriser le réseau hydrographique d'un point de vue paysager, d'accessibilité et de loisirs





AXE 2 :
ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DU TERRITOIRE

Fort de la qualité de son cadre de vie, de son positionnement stratégique à proximité de pôles d'emplois structurants (Strasbourg, Molsheim, Erstein...) et de son rôle économique majeur autour des zones d'activités d'Obernai, le Pays de Sainte Odile a connu une croissance démographique soutenue depuis 50 ans.

Cette attractivité résidentielle s'est confirmée ces dernières années et s'est traduite par l'accélération de certains phénomènes : un renchérissement du foncier et de l'immobilier défavorisant les catégories socio-professionnelles intermédiaires et des ménages modestes, un rythme de construction soutenu porté principalement par la ville-centre d'Obernai. Cette augmentation rapide de la population ne s'est pas opérée sans contraintes : un fort renouvellement urbain est à l'œuvre avec des formes urbaines toujours plus denses, un besoin en équipements toujours plus important et diversifié, ou encore une pression accrue sur les infrastructures routières et le stationnement.

Le territoire s'est engagé dans un PLUi valant Programme Local de l'Habitat afin de déployer dans l'ensemble des communes un éventail d'outils face aux défis de la demande quantitative et qualitative en logement.

Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande



Objectif n°4 : Proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins

A l'échelle du Pays de Sainte Odile, le parc de logements est relativement équilibré en matière de formes et de tailles de logements mais avec des différences marquées entre Obernai et les autres communes.

Sur Obernai, le parc de logements a crû rapidement ces dernières années, sous des formes collectives et avec des logements toujours plus petits face à des coûts du foncier qui s'élèvent rapidement. La ville-centre concentre historiquement l'offre en logement social du territoire regroupés au sein de quelques quartiers. Ces caractéristiques amènent une baisse de l'attractivité pour les familles d'Obernai, une proportion plus forte de petits ménages et un vieillissement plus prononcé des habitants.

Les autres communes ont conservé leur profil très familial avec un parc dominé par de grands logements individuels. Cependant, le renchérissement du foncier amène progressivement de nouvelles pratiques et demandes et les mouvements que connaît la ville-centre s'étend peu à peu au sein de la CCPO au risque de ne plus proposer des offres adaptées à tous.

L'offre développée ces dix dernières années répond à l'évolution du marché et au renchérissement des coûts avec des surfaces réduites par logement. L'évolution des modes de vie (télétravail...) et l'impact de la crise sanitaire ont amené un nouveau regard sur la demande en logement avec une attente renforcée pour des surfaces plus importantes et des espaces extérieurs.

Le Pays de Sainte Odile souhaite davantage maîtriser les contreparties de son attractivité en garantissant des parcours résidentiels adaptés à la diversité et aux moyens des ménages. Permettre aux jeunes du territoire et aux actifs travaillant dans les entreprises locales de résider sur le territoire est un objectif majeur afin de garantir la diversité et la mixité sociale et générationnelle des communes et des quartiers mais aussi afin de réduire les déplacements. Le vieillissement de la population est également un défi auquel le territoire doit répondre en anticipant ses conséquences sur les besoins en logement et en services.



Orientation 4.1 : Conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant

- > Conserver un équilibre à l'échelle de la CCPO entre logements individuels et collectifs. Viser 60 % minimum dans chaque commune de la production nouvelle en habitat groupé* (collectif, intermédiaire ou individuel mitoyen).
- > Encadrer la densification des tissus existants en respect avec les formes et la sociologie des quartiers. Proposer des formes plus denses en centralité et à proximité de l'offre en transports structurants.
- > Soigner la qualité du parc en prenant en compte les notions d'habitabilité, de taille, de luminosité, d'évolutivité et de fonctionnalité des logements, incluant les espaces extérieurs et les parties communes.

Orientation 4.2 : Diversifier le parc de logements pour répondre à l'évolution des besoins, pour toutes les typologies de population

- > Développer l'offre en logement aidé sur l'ensemble des communes en veillant à conforter la mixité des opérations les plus importantes et au sein des quartiers. Viser un objectif de 25 % de la production de logements supplémentaires à horizon 2040 sur l'ensemble de la CCPO.
- > Envisager la répartition du logement social sur le territoire selon le principe de solidarité territoriale et de complémentarité entre les communes, mais également en tenant compte de la proximité des transports, services et équipements.
- > S'appuyer sur un panel varié d'outils et de dispositifs aidés afin de toucher l'ensemble des publics et situations : offre locative sociale, accession sociale à la propriété, Bail réel solidaire, etc.
- > Rechercher les modalités permettant la bonne rotation des occupants des logements sociaux.
- > Développer une stratégie et des outils de maîtrise foncière facilitant/permit- tant la mise en œuvre de ces objectifs.

Orientation 4.3 : Conforter la mixité générationnelle des quartiers en accompa- gnant le vieillissement de la population et le renouvellement générationnel

- > Privilégier les solutions intermédiaires et le maintien à domicile notamment en facilitant l'adaptation des logements.
- > Favoriser l'implantation du logement senior et adapté dans les centralités et à proximité des transports collectifs, commerces et services.

***Habitat groupé (définition SCOT) :** L'habitat groupé comprend des formes compactes de logements : habitat collectif, maisons jumelées ou en bande...

Objectif n°5 : Développer un parc de logement qualitatif et durable

Face aux impacts du changement climatique et à l'évolution des modes de vie, le logement évolue pour répondre aux nouvelles demandes et au renforcement des exigences réglementaires. L'amélioration du parc de logement est un impondérable pour conserver un cadre de vie qualitatif et sain pour les habitants du territoire. La CCPO s'est déjà engagée par la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat permettant de soutenir les projets de rénovation du parc ancien.

La mise en place d'un volet Habitat au PLUi permet d'aller plus loin dans cette volonté de proposer un parc de logements plus performant et sobre en énergie tant dans le parc ancien que dans la construction neuve.



Orientation 5.1 : Améliorer le parc de logement existant pour préserver son attractivité

- > Lutter contre l'habitat indigne et dégradé. Mener une action ciblée sur la vacance de longue durée permettant la remise sur le marché de logements rénovés.
- > Encadrer les divisions de logements afin d'assurer la qualité et l'habitabilité du parc et la qualité de vie au sein des copropriétés et des quartiers, notamment sur les secteurs les plus tendus (centralités, etc.).
- > Limiter le phénomène de transformation de logements en locations saisonnières.
- > Envisager, la création ou la préservation d'espaces de respiration au sein des îlots anciens ou d'espaces publics, de circulation ou de stationnement lorsque ceux-ci se révèlent insuffisants.

Orientation 5.2 : Développer un parc de logement toujours plus qualitatif

- > Assurer la qualité de la construction neuve et des nouvelles opérations d'un point de vue paysager et d'usage, tant sur l'espace privé que sur l'espace public : végétalisation, préservation d'espaces de rencontre et de respiration, bonne organisation des circulations pour tous les modes et du stationnement, qualité et diversité des architectures, intégration au grand paysage, etc.
- > Veiller à préserver la présence de grands logements dans les opérations pour répondre aux besoins des familles.

Objectif n°6 : Conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant aux évolutions de la demande

Le territoire bénéficie d'un niveau d'équipements très satisfaisant tant au niveau des équipements de proximité (petite enfance, scolaire, périscolaire, sportif) que des équipements de rayonnement (centre aquatique, hôpital, ...). L'offre, structurée autour de la complémentarité entre Obernai et les autres communes, est cependant mise sous pression par les évolutions démographiques récentes tant par l'augmentation rapide de la population que par son vieillissement. L'anticipation des besoins et l'adéquation entre l'offre et la demande doivent accompagner les réflexions du territoire pour accueillir les nouvelles populations dans des conditions adaptées.

Le PLUiH est ainsi l'occasion d'anticiper les conséquences de la poursuite de la dynamique démographique et de l'évolution du profil des ménages sur les besoins en équipements, tout en améliorant l'attractivité du territoire pour les familles.



Orientation 6.1 : Assurer l'organisation et la répartition des équipements au sein des six communes pour répondre à l'ensemble des besoins

> Positionner les équipements structurants en priorité à Obernai et assurer la présence des équipements de proximité nécessaires dans l'ensemble des communes.

> Rechercher la mutualisation et la complémentarité des équipements entre les six communes.

S'appuyer sur la trame des transports en communs pour conforter l'offre en équipements en assurant leur l'accessibilité pour les modes doux de déplacements

> Assurer à la population une offre de sports et loisirs de plein air tant dans la proximité qu'à l'échelle du territoire en s'appuyant sur le maillage cyclable et en favorisant la proximité avec la trame verte et bleue.

> Accompagner le déploiement des réseaux numériques et téléphoniques.

Orientation 6.2 : Préserver le niveau d'équipement du territoire autour de l'accueil des familles et consolider le niveau d'équipement en lien avec le vieillissement de la population

> Accompagner et anticiper le vieillissement de la population en proposant une offre adaptée en services et équipements, en priorité dans les centralités les plus constituées du territoire, à proximité des transports en communs et dans les communes bénéficiant d'infrastructures liés à la santé.

> Poursuivre la politique ciblée à destination des familles, sur l'ensemble du territoire et en premier lieu à Obernai, afin de maintenir voire améliorer le niveau d'équipement existant.



AXE 3 :
CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN
MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

AXE 3 : CONFORTER LE RÔLE MAJEUR DU TERRITOIRE DE LA CCPO EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE TOURISME ET D'AGRICULTURE

Obernai est un pôle économique majeur à l'échelle du bassin alsacien. Autour de ses fleurons industriels, le territoire a développé une offre économique puissante qui rayonne largement au-delà du Pays de Sainte-Odile puisqu'il accueille 1,25 emplois par actif occupé (1,85 emplois/actif occupé pour la seule ville d'Obernai). Par ailleurs, la présence d'activités artisanales sur l'ensemble des communes, du commerce mais également du tourisme génère une typologie de l'emploi diversifiée et répondant à des profils, des niveaux de qualification et de rémunération très variés.

Cette concentration élevée d'emplois sur le territoire génère de nombreux flux pendulaires avec les territoires voisins, qui se sont accentués ces dernières années avec une décorrélation croissante entre lieux d'habitat et lieux de travail : les actifs du territoire travaillent davantage dans les territoires voisins (Eurométropole de Strasbourg, région de Molsheim- Mutzig...) tandis que les emplois locaux sont occupés davantage par des actifs habitant dans des territoires de plus en plus éloignés du fait de la tension accrue sur le marché du logement.

Ainsi, l'enjeu identifié pour les 10 à 15 prochaines années sur le volet économique n'est pas de prioriser la poursuite de cette trajectoire de forte concentration d'emplois, mais plutôt d'amorcer un rééquilibrage entre emplois et habitants à l'échelle de la CCPO, afin :

- De réduire la tension sur le logement pour les salariés du territoire,
- De contenir les flux quotidiens liés au travail.

Ainsi, la CCPO souhaite avant tout soutenir et permettre le bon développement des entreprises déjà en place. Concernant l'accueil de nouvelles activités, l'objectif est de prioriser l'accueil d'activités industrielles et artisanales bénéficiant à la population, innovantes et à haute valeur ajoutée.

Pour ce faire, il est important de donner au commerce sa juste place sur le territoire, en favorisant la quotidienneté, la qualité, la diversité et la proximité.

Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole



Objectif n°7 : Soutenir et adapter le développement économique du territoire dans le respect de la transition écologique et énergétique

La CCPO s'est dotée d'une stratégie ambitieuse en matière de développement économique pour améliorer l'accueil des entreprises et leur accompagnement dans la transition écologique et énergétique.

Avec près de la moitié des emplois situés en zone d'activités, le foncier économique est un élément stratégique pour le territoire. L'évolution des pratiques et des demandes impliquent une offre renouvelée, plus économe en foncier, soucieuse de répondre à la diversité des demandes et de préserver les capacités productives du territoire.

La qualité environnementale des zones d'activités doit être la vitrine de la stratégie du territoire orientée résolument vers la transition énergétique et écologique. Le territoire souhaite conserver ses capacités productives en améliorant la qualité des zones d'activités et en y limitant les conflits d'usage.

En complément, le développement d'une économie de proximité s'appuyant sur les centralités et le tissu artisanal des communes doit permettre de rapprocher emploi et habitants au sein de chacune des communes.

Orientation 7.1 : Optimiser et préserver le foncier économique existant

- > Permettre et accompagner la densification des zones d'activités existantes dans le but de maximiser leur potentiel économique (optimisation des dents creuses, des espaces non valorisés, ...).
- > Favoriser la mutualisation des espaces au sein des zones d'activités (stationnement, stockage, ...).
- > Favoriser les aménagements et les modes constructifs réversibles et évolutifs afin d'optimiser leur réemploi en cas de nouvelle activité.
- > Préserver, quand la desserte et la localisation des sites le permettent, la destination économique artisanale et industrielle existante des emprises isolées au sein du tissu mixte.



Orientation 7.2 : Faire des zones d'activités un exemple en matière de qualité environnementale, paysagère et d'usage

- > Limiter l'empreinte énergétique des parcs d'activités par la construction de bâtiments performants, la production d'énergie(s) renouvelable(s).
- > Rechercher des synergies et des complémentarités entre les activités du territoire dans une optique de développement de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle.
- > Améliorer la qualité environnementale, paysagère et d'usage des parcs d'activités en limitant l'imperméabilisation des sols, en confortant la place de la nature et la présence d'espaces verts de qualité, ou encore en veillant à leur bonne intégration dans le grand paysage, surtout lorsque celles-ci sont situées en entrée de ville ou en bordure d'axes structurants.
- > Afin de renforcer leur attractivité pour les salariés comme pour les entreprises, les parcs d'activités ont vocation à proposer un environnement de travail de qualité. Cela passe par la qualité architecturale des constructions et des espaces publics, la présence d'espaces collectifs (espaces de détente, de pique-nique, etc.), ou encore la présence proche de services nécessaires à l'emploi (restauration, stationnement tous modes, etc.).
- > Assurer la bonne accessibilité des parcs d'activités par les modes alternatifs à la voiture individuelle (modes doux, autopartage, ...) et anticiper les problèmes liés à certaines activités génératrices de trafic ou du stationnement.

Orientation 7.3 : Conforter le rôle d'Obernai dans l'accueil des activités industrielles structurantes

- > Concentrer en priorité le développement et l'accueil d'entreprises à vocation industrielles et logistiques au sein des zones d'activités d'Obernai qui ont déjà cette vocation, notamment la zone industrielle Nord et le Parc d'activités économiques intercommunal.
- > En tant que site économique d'intérêt extraterritorial et majeur, ménager des possibilités d'extension de la Brasserie Kronenbourg au nord d'Obernai.

Orientation 7.4 : Structurer et développer l'accueil des activités artisanales sur l'ensemble du territoire et favoriser les activités à Haute Valeur Ajoutée

- > Maintenir une offre à destination principale d'activités artisanales : conforter l'offre existante au sein des communes (zone artisanale de Bernardswiller, zones artisanales nord et sud d'Innenheim, zone artisanale de l'Ehn à Krautergersheim, zone artisanale du Bruch à Meistratzheim et parc du Thal à Obernai).
- > Compléter cette offre de proximité existante au sein des communes par l'ouverture de nouveaux fonciers dédiés.
- > Favoriser et accompagner le développement d'une économie productive, innovante et à haute valeur ajoutée.

Orientation 7.5 : Permettre le maintien et le développement d'activités au sein du tissu mixte en complément des parcs d'activités

- > Les activités tertiaires, libérales et de services aux particuliers doivent se situer prioritairement dans le tissu mixte, dans les centralités* ou à proximité des transports en communs structurants. Dans une moindre mesure, une offre de services ponctuelle et ciblée pourra être développée dans les parcs d'activités lorsqu'elle répond aux besoins des entreprises présentes et a pour but d'améliorer la qualité de services et le fonctionnement des zones.
- > Assurer le maintien et le développement de l'emploi et des activités compatibles avec la fonction résidentielle au sein du tissu mixte.
- > Intégrer dans la conception des constructions nouvelles la possibilité d'installation d'activités quand l'accessibilité et la desserte du site d'implantation sont favorables.

Objectif n°8 : Soutenir et conforter une offre commerciale diversifiée au sein des centres-villes et centres-bourgs

Le Pays de Sainte Odile dispose d'une offre commerciale diversifiée s'organisant selon trois niveaux :

- Obernai, ville-centre du territoire et pôle urbain principal du SCOT, répond tant aux besoins du quotidien de son bassin de vie qu'au tourisme. Le petit commerce s'y répartit au niveau du centre-ville et le long des axes urbains principaux. La montée des activités de services et la concurrence des commerces de périphérie (grandes surfaces et zone Sud) constituent une offre complémentaire attractive et rayonnante mais aussi un point de vigilance pour le maintien du bon équilibre entre centralités et périphéries.
- En-dehors d'Obernai, deux polarités secondaires sont constituées sur les communes de Krautergersheim et Meistratzheim, répondant aux besoins de proximité. L'enjeu principal y est l'amélioration de la lisibilité de l'offre et du maintien voir du renforcement des continuités existantes (centralités et axes principaux).
- Dans les autres communes (Bernardswiller, Innenheim, Niedernai), les commerces sont plus isolés voire absents.

En s'appuyant sur la feuille de route des centralités mise en place à l'échelle de la CCPO, le PLUiH doit prioriser le renforcement de l'attractivité et la dynamique des centralités du territoire afin de répondre aux besoins de ses usagers et de conserver des centres-villes et bourgs qualitatifs et attractifs. De par la proximité du territoire avec les zones commerciales de Dorlisheim-Molsheim qui accueille de nombreuses enseignes, le territoire n'a pas pour objectif de développer l'offre de grandes surfaces sur son propre territoire, qui est jugée suffisante en l'état



Orientation 8.1 : Définir une armature commerciale au territoire répondant aux différents niveaux d'enjeux et besoins

- > *Maintenir la fonction commerciale d'Obernai, pôle commercial principal du territoire élargi.*
- > *Pour les centralités secondaires du territoire bénéficiant d'une offre commerciale de proximité établie (Krautergersheim, Meistratzheim), assurer le maintien de la fonction commerciale des locaux existants et développer le commerce de proximité.*
- > *Dans les communes ne disposant pas (ou peu) de commerce de par leur taille ou leur forte proximité avec Obernai, organiser des lieux d'accueil adaptés pour le commerce non-sédentaire (Bernardswiller, Innenheim, Niedernai) tout en permettant l'implantation de petits commerces de proximité.*

Orientation 8.2 : Améliorer l'attractivité des centralités commerciales du territoire

- > *Protéger la diversité commerciale en cœur de ville en favorisant le commerce de proximité du quotidien.*
- > *Développer l'attractivité des centralités commerciales en améliorant leur accessibilité tous modes, leur fonctionnalité et la qualité des espaces publics. Développer l'offre en bornes de recharge rapide pour véhicules électriques comme commodité nouvelle proposée aux automobilistes dans la fréquentation des espaces commerciaux existants.*
- > *Mettre en œuvre une mise en réseau fonctionnelle des espaces commerciaux d'Obernai (centralités, espaces périphériques)..*

Orientation 8.3 : Limiter le développement du commerce en-dehors des centralités* et le mitage commercial

- > *Accueillir l'offre commerciale nouvelle en priorité au sein des centralités* des communes ou au niveau des linéaires commerciaux existants.*
- > *Encadrer strictement l'implantation du commerce dans les parcs d'activités pour limiter les conflits d'usage et l'étalement commercial.*

Objectif n°9 : Affirmer le rôle touristique du territoire

Au carrefour d'itinéraires touristiques structurants (route des Vins, massif Vosgien...) et à proximité immédiate de sites fortement fréquentés (Strasbourg, Mont Saint-Odile...), le pays de Sainte-Odile dispose de nombreux atouts qui lui permettent d'être une étape incontournable du tourisme en Alsace notamment grâce à un patrimoine bâti, culturel et culinaire reconnu.

Fort de ce capital et de ce rôle de porte d'entrée pour la découverte du territoire alsacien et vosgien, le territoire cherche encore à affirmer sa position de territoire de destination en s'appuyant sur ses paysages diversifiés et attractifs : des centres-bourgs patrimoniaux et qualitatifs, un socle environnemental préservé, des équipements de loisirs variés, un maillage cyclable développé...

Le territoire souhaite développer son offre de loisirs, d'événements et de culture pour répondre aux envies à la fois des touristes et de ses habitants. Le PLUiH est l'occasion, au travers du projet d'aménagement, de confirmer cette volonté de se positionner comme destination touristique incontournable tout en ménageant la qualité de vie sur le territoire.



Orientation 9.1 : Conforter le rôle majeur du territoire au sein de l'espace touristique alsacien

> *S'appuyer sur le patrimoine architectural alsacien en valorisant les marqueurs historiques des communes (accès, qualité des abords, signalétique patrimoniale, ...).*

> *Favoriser la découverte du territoire et accompagner la transition vers un tourisme durable.*

> *Permettre la montée en gamme digitale de l'ensemble des acteurs du territoire grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (application, bornes, services en ligne...).*

> *Poursuivre le développement des circuits touristiques des sentiers de randonnées cyclables et piétons en les connectant à la découverte des paysages, de la nature et de l'histoire.*

> *Accompagner le développement du tourisme culinaire par la mise en valeur des productions locales remarquables.*

Orientation 9.2 : Valoriser les savoir-faire et les atouts du territoire

- > Valoriser l'ensemble du patrimoine présent dans les communes et veiller au respect du patrimoine dans les projets touristiques structurants (château du Landsberg à Niedernai).
- > Conforter le rôle stratégique du site des remparts à Obernai comme espace d'accueil touristique et comme porte d'entrée vers le centre-ville.
- > Proposer des aménagements adaptés (stationnement, accessibilité, équipements...) pour les sites accueillant des animations ou événements ponctuels ou récurrents sur le territoire (Biobernai, Fête de la choucroute de Krauterger-sheim, ...).
- > Développer l'offre de loisirs et d'animation en capitalisant sur les équipements structurants du territoire pour proposer une offre de proximité.

Orientation 9.3 : Organiser l'offre en hébergement en limitant les impacts sur la vie à l'année

- > Maintenir une offre en hébergement diversifiée à destination des touristes de loisirs et d'affaires.
- > Encadrer le développement de l'offre locative de courte durée au sein du parc de logement pour limiter son impact sur le locatif à l'année en priorité sur Obernai.
- > S'appuyer sur le camping d'Obernai pour proposer une offre de plein air qualitative.
- > Organiser et améliorer l'accueil équipé pour les camping-cars



Objectif n°10 : Accompagner les évolutions de l'activité agricole

La CCPO est un territoire historiquement agricole et viticole, dont les cultures aujourd'hui emblématiques et patrimoniales ont marqué et façonné les paysages— et doivent être préservées et valorisées.

Au fil du temps, les espaces agricoles notamment de plaine ont accueilli des constructions (habitations, hangars, etc.), qui ont pour certaines un impact paysager important et sont par ailleurs éloignées des réseaux et des services publics des centres-bourgs. C'est pourquoi ces constructions- et leur devenir- doivent être mieux encadrées afin de les limiter et d'en assurer la qualité et la bonne intégration.

Face au changement climatique et aux enjeux environnementaux (ressource en eau, biodiversité, etc.), l'activité agricole doit plus que jamais poursuivre ses efforts pour s'adapter et se moderniser. La CCPO souhaite encourager et accompagner le monde agricole dans ses démarches vertueuses afin d'assurer des conditions de vie et de travail optimisées à la profession, et d'y apporter de la valeur ajoutée tant d'un point de vue économique, social qu'environnemental.

Aussi, face à une demande sociale de plus en plus forte de découverte et de lien avec le monde agricole, mais aussi d'aspirations à une alimentation qualitative et responsable, le territoire souhaite mettre en œuvre les conditions du développement des filières courtes et locales ; et plus généralement soutenir le développement d'actions permettant au grand public de découvrir le monde agricole dans un but pédagogique ou touristique, dans le respect de la vocation première de ces espaces.



Orientation 10.1 : Conforter la vocation agricole du territoire

- > *Préserver en priorité les terres agricoles de qualité ou celles bénéficiant d'un label.*
- > *Encadrer la constructibilité et le changement de destination au sein des zones agricoles afin de limiter le mitage, la fragilisation de l'activité et la perte de surfaces cultivables.*
- > *Encourager la diversification des productions en accompagnant le développement des activités de maraîchage, de légumineuses, d'arboriculture...*
- > *Maintenir l'accessibilité aux espaces agricoles et assurer les bonnes conditions de circulation des engins (sécurité, praticabilité, ...).*
- > *S'appuyer sur le lycée agricole comme moteur de formation et d'innovations*

Orientation 10.2 : Valoriser et encadrer l'évolution des productions emblématiques du territoire

- > *Accompagner la transformation du paysage viticole face au réchauffement climatique et aux questions de l'irrigation des sols agricoles.*
- > *Interdire le changement de destination des bâtiments d'exploitations dans les zones agricoles pour préserver leur vocation agricole.*
- > *Positionner les nouvelles activités agro-industrielles, en tant qu'activités économiques à part entière au sein des secteurs économiques. Anticiper les besoins d'évolution des choucrouteries de Krautergersheim et Meistratzheim en priorisant la mutualisation et l'usage des bâtiments existants.*
- > *Assurer la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des constructions et installations en zones agricoles.*

Orientation 10.3 : Permettre et encourager le développement d'une agriculture plus durable, de proximité, diversifiée et nourricière

- > *Encourager la diversification des activités agricoles.*
- > *Organiser et faciliter la vente directe et les filières courtes.*
- > *Permettre la production d'énergies renouvelables au sein des exploitations si celle-ci s'inscrit en complément ou n'impacte pas l'activité agricole.*





AXE 4 :
DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES
MOBILITÉS BAS-CARBONE

AXE 4 : DIVERSIFIER L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE ET FAVORISER LES MOBILITÉS BAS-CARBONE



Positionnée au cœur des réseaux de transport et de communication alsaciens, à la fois sur l'axe Nord-Sud entre Strasbourg et Colmar et sur l'axe Est-Ouest entre l'Allemagne et les cols vosgiens, et entretenant des liens étroits avec les territoires voisins pour les actes du quotidien, la CCPO est un territoire de flux et de liens. La mobilité est au cœur des enjeux du territoire car elle structure la vie quotidienne (choix résidentiels, accès aux services et aux commerces, développement économique) et organise le développement urbain.

Face au défi climatique et à la crise énergétique, le territoire souhaite s'engager pour développer des formes de mobilités diversifiées et sobres en énergie. Cette ambition doit permettre de porter un nouveau regard sur la façon de faire la ville et sur les liens et connexions à conforter avec les territoires voisins.

Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins



Objectif n°11 : Réduire les besoins en déplacements et articuler urbanisme et mobilités

L'offre de mobilité est dominée par la voiture individuelle qui demeure le moyen majoritaire de déplacement au quotidien, mais la position stratégique de la CCPO lui permet de développer une offre complémentaire en s'appuyant sur les infrastructures départementales ou régionales : train avec la gare d'Obernai, bus ou covoiturage. Le territoire a également développée une offre de proximité centrée sur Obernai autour de Pass'O combinant transport en commun et cycles. Le territoire souhaite diversifier l'offre en mobilités pour lutter contre la précarité énergétique liée à la voiture, limiter les nuisances et les émissions de GES.

Le PLUiH est l'occasion de conforter les mobilités de courte distance à l'image du maillage cyclable en cours de déploiement à l'échelle du territoire.

L'offre en mobilité doit donc être au cœur de la structuration spatiale du développement du territoire en favorisant l'accessibilité pour tous des pôles d'emplois et de services. Elle doit favoriser les connexions et interconnexions à toutes les échelles du quartier au grand territoire et vers les territoires voisins. Le projet cherche d'abord à rapprocher les individus de leurs lieux de travail ou de consommation par sa politique en faveur des centralités* et de l'habitat ainsi que de proposer des alternatives à la voiture individuelle carbonée lorsque cela n'est pas possible.



Orientation 11.1 : Promouvoir la vie dans la proximité et la mixité des fonctions urbaines

> Promouvoir un urbanisme des courtes distances par la mixité des fonctions urbaines et leur bonne interconnexion pour tous les modes de déplacements.

> Rapprocher lieux de vie et d'emplois et permettre aux actifs travaillant sur le territoire d'y résider.

Orientation 11.2 : Favoriser le développement urbain et les fonctions de centralité en priorité à proximité des transports en commun et de l'offre de stationnement collectif existante

> Localiser les zones d'extensions urbaines et favoriser la densification en priorité à proximité des transports en communs structurants du territoire :

> En premier lieu dans l'aire d'influence de la gare d'Obernai, pôle multimodal principal du territoire (Obernai, et secondairement Bernardswiller et Nieder-nai).

> A proximité des points de desserte du réseau départemental Fluo dans les communes.

> Penser la connexion des nouvelles opérations, qu'elles soient situées au sein ou à l'extérieur du tissu déjà urbanisé, au maillage piéton et cycles, en veillant d'abord à l'accessibilité sécurisée du centre-ville ou bourg.

> Renforcer l'accès aux centralités, aux pôles d'emplois, de services et aux équipements publics par tous les modes de déplacements (transports en communs, modes doux, covoiturage, etc.).

Objectif n°12 : Développer les mobilités alternatives et complémentaires à la voiture individuelle en lien avec les territoires voisins

Le Pays de Sainte-Odile dispose d'un positionnement stratégique à l'interface entre Massif des Vosges et Plaine d'Alsace, sur l'axe du Piémont des Vosges et à proximité de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Allemagne ce qui lui a permis de se développer historiquement en bénéficiant des nombreux flux qui la traversent (touristiques, économiques ou commerciaux).

Le PLUiH doit accompagner le positionnement du territoire au cœur du maillage alsacien par l'optimisation de la connexion aux grands itinéraires et par le renforcement des liens et maillages alternatifs à la voiture.

Orientation 12.1 : Optimiser les aménagements des infrastructures routières existantes pour limiter les nuisances pour les riverains et offrir un cadre de vie apaisé

- > Limiter l'exposition des habitants aux nuisances liées aux infrastructures routières structurantes en proposant des aménagements adaptés.
- > Poursuivre l'apaisement des traversées des villages dans le sens Est-Ouest les plus concernés par le trafic de poids-lourd et de transit (D207 et D426).
- > Proposer les voies résidentielles nouvelles en zone 30 ou en zone de rencontre, en limitant l'empreinte de la voiture dans les aménagements.



Orientation 12.2 : Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et favoriser l'intermodalité

- > Encourager l'usage des transports en commun par une optimisation du service (fréquence, vitesse de desserte, qualité et sécurité des arrêts, amélioration des services liés à l'intermodalité...), tant pour le réseau local Pass'O que le réseau régional Fluo.
- > Assurer et organiser le rabattement vers les pôles multimodaux et les points de desserte structurants du territoire, pour tous les modes de déplacements (marche, vélo, transports en communs, voiture).
- > Assurer une offre en stationnement sécurisé et de qualité des pôles multimodaux et répondant à tous les usages (cycles, véhicules électriques, nouvelles mobilités, etc.).
- > Rechercher des alternatives à la voiture pour les actifs pendulaires, à commencer par les petites communes fortement tournées vers le pôle d'emploi strasbourgeois (Innenheim, Krautergersheim).
- > Proposer des alternatives attractives à l'autosolisme pour les déplacements pendulaires notamment en direction de l'Eurométropole, en facilitant le covoiturage sur le territoire :
- > Valoriser Innenheim comme porte d'entrée et de sortie du territoire en direction de l'Eurométropole et de ses services en lien avec la commune de Blaesheim (réseau CTS ligne 57, transport à la demande Flex'hop)

Orientation 12.3 : Valoriser la gare d'Obernai en tant que site multimodal et porte d'entrée du territoire

- > Optimiser les capacités de stationnement à proximité de la gare, développer une offre à destination des cyclistes et des voitures électriques.
- > Améliorer l'accessibilité et le rabattement et optimiser les capacités de stationnement.
- > Conforter et améliorer le pôle de la gare en accompagnant la mutation et la densification de ses abords, en valorisant la mixité des fonctions et la présence de commerces et services à proximité. Travailler la qualité des espaces publics à proximité de la gare.

Orientation 12.4 : Encourager et valoriser les modes actifs à toutes les échelles

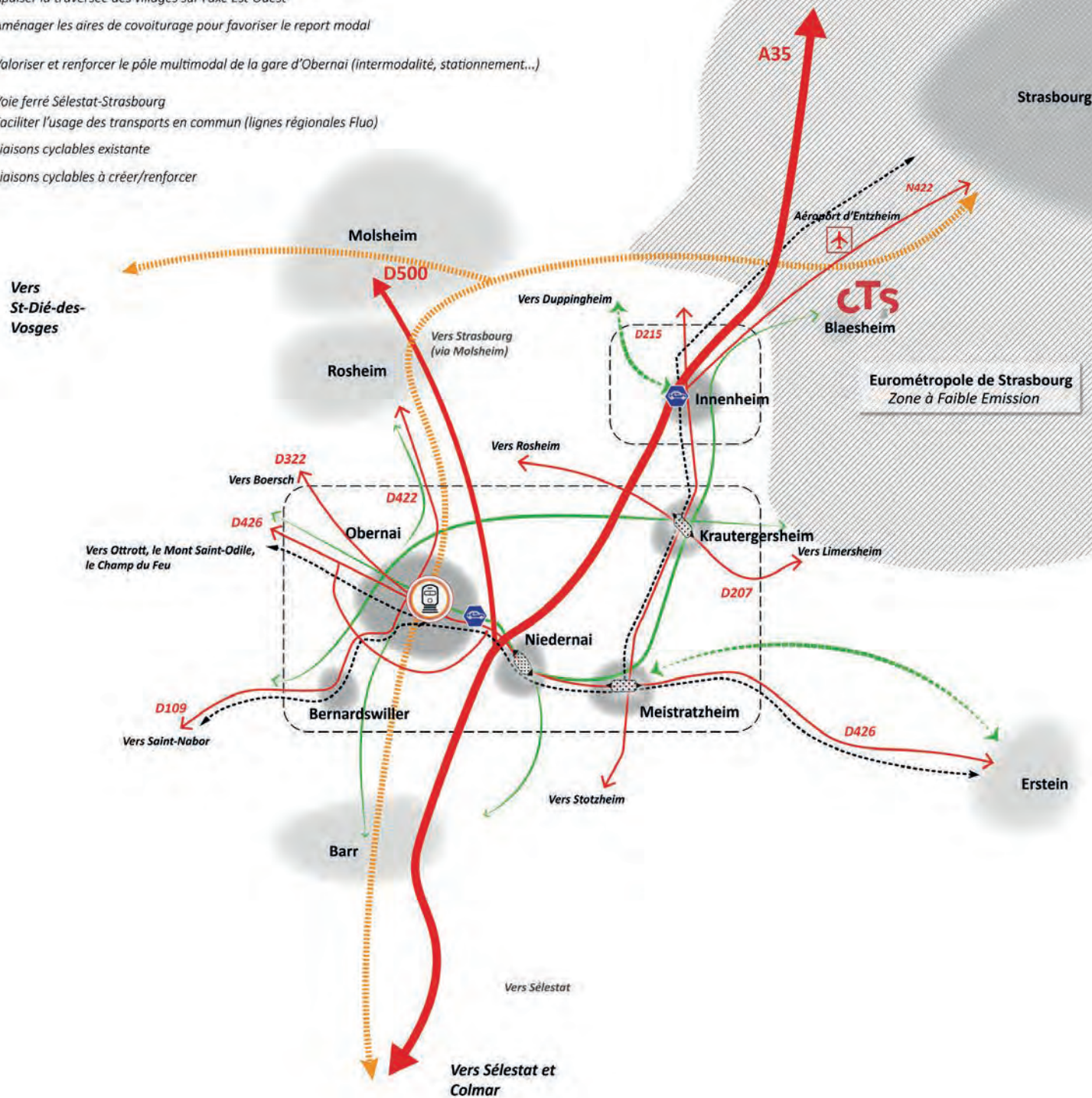
- > Quelque-soit l'échelle d'intervention, intégrer les modes actifs de manière qualitative dans les projets, à toutes les échelles et dès l'amont des réflexions. Favoriser autant que possible les itinéraires propres, qualitatifs et sécurisés.*
- > A l'échelle du quartier, assurer une prise en compte adaptée au niveau de desserte et à la taille de l'opération et en tenant compte du fonctionnement urbain à plus grande échelle.*
- > A l'échelle des communes, veiller à une traversée sécurisée des espaces urbains et assurer des circulations confortables et sécurisées en priorité vers les secteurs stratégiques (centralités*, zones d'emplois, équipements publics, chemin des écoliers, nouveaux quartiers...).*
- > Soutenir par des dispositions réglementaires adaptées les actions d'aménagement inscrites au plan vélo d'Obernai 2021-2028 et dégager les axes de poursuite pour le plan 2029-2036.*
- > A l'échelle du Pays de Sainte-Odile, poursuivre l'aménagement et la montée en confort et en qualité du réseau cyclable intercommunal et vers les territoires voisins : compléter les tronçons manquants, travailler à la signalétique et à l'ombrage des itinéraires...*
- > Connecter le maillage cyclable structurant aux territoires voisins, développer des infrastructures sécurisées en direction des principaux pôles d'emploi (Strasbourg Molsheim, Erstein).*

Orientation 12.5 : Ajuster la politique de stationnement pour prendre en compte l'évolution des besoins et faciliter l'accès aux équipements structurants

- > Adapter les règles de stationnement en fonction des besoins pour limiter l'impact sur l'espace public.*
- > Améliorer la qualité des espaces de stationnement collectifs d'un point de vue environnemental et paysager et favoriser la mutualisation des espaces de stationnement.*
- > Intégrer les mobilités alternatives aux politiques et règles de stationnement. Proposer des espaces de stationnement qualitatifs pour les alternatives aux véhicules thermiques (vélos et cycles, véhicules électriques...).*
- > Privilégier dans les projets urbains les solutions de mutualisation des capacités de stationnement et de complémentarité de l'offre existante.*

Axe 4 : Renforcer l'accessibilité du territoire à toutes les formes de mobilités

-  Infrastructures routières existantes
-  Apaiser la traversée des villages sur l'axe Est-Ouest
-  Aménager les aires de covoiturage pour favoriser le report modal
-  Valoriser et renforcer le pôle multimodal de la gare d'Obernai (intermodalité, stationnement...)
-  Voie ferrée Sélestat-Strasbourg
-  Faciliter l'usage des transports en commun (lignes régionales Fluo)
-  Liaisons cyclables existante
-  Liaisons cyclables à créer/renforcer



PRINCIPES GENERAUX DE COMMERCIALISATION DU LOT N°17 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU PARC DES ROSELIERES

HABITAT INDIVIDUEL ISOLE : LOT 17

Configuration du terrain proposé à la vente : 4,94 ares, lot viabilisé, pour une surface de plancher affectée de 182 m².

Prix à l'are du terrain viabilisé : 28.060,00 € HT avec TVA sur la marge et DMTO soit un prix total de sortie pour l'acquéreur de **34.999,87 €/are**.

Conditions de recevabilité de la candidature :

- toute personne physique candidate, en vue de réaliser une construction à vocation de résidence principale pour elle-même et comprenant un seul logement,
- transmission d'un dossier de candidature complet. Il comprendra, en particulier, un courrier d'un établissement bancaire (établi à moins de 45 jours) garantissant le financement intégral de l'opération immobilière projetée (terrain + construction) via la disponibilité de fonds propres ou via la possibilité d'octroi d'un prêt immobilier.

Exclusions :

- candidature émanant de professionnels intermédiaires : promoteurs, constructeurs, marchands de biens
- construction de résidences secondaires
- investissement locatif
- personnes ayant été attributaires d'un lot individuel de construction dans les tranches antérieures du Parc des Roselières

Communication / publicité :

- avis d'appel à candidature dans les DNA Immobilier (30 mars 2025 au plus tôt)
- courrier d'informations à l'ensemble des personnes ayant manifesté par demande écrite auprès de la ville d'Obernai leur intérêt pour l'acquisition du lot 17 au sein de la 4^{ème} tranche des Roselières
- une communication sera organisée concomitamment via le site internet de la Ville d'Obernai

Procédure de sélection des candidatures :

- retrait des dossiers de candidature : à partir du 1^{er} avril 2025
- déclaration de candidature à renseigner par le candidat : le candidat devra remettre cette déclaration dûment complétée et signée
- réception des déclarations en y apposant la date et l'heure de réception en mairie d'Obernai

- examen de la recevabilité par la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements qui dresse la liste des candidats admissibles
- Attribution du terrain : un classement de la totalité des candidats admissibles sera réalisé par tirage au sort, devant le trésorier payeur de la collectivité. Le candidat classé en premier sur la liste se verra attribuer le terrain et le reste des candidats sera placé en liste réservataire selon leur ordre de classement à l'issue du tirage au sort.
- décision d'attribution définitive par le Conseil Municipal du 23 juin 2025
- notification d'attribution du lot au candidat faisant courir le délai de rétractation de 7 jours
- Le lot disponible suite à rétractation ou à l'inobservation des délais impartis au candidat sera réaffecté en fonction de l'ordre de classement des candidats réservataires
- transmission au notaire de la Ville d'Obernai et, le cas échéant, celui mandaté par l'acquéreur, qui dispose d'un délai de 1 mois suivant la délivrance du permis de construire pour la réitération de l'acte authentique
- condition de paiement du prix : payable au comptant à la signature de l'acte de vente

Clauses particulières insérées dans le règlement des conditions générales de vente :

1) Délais d'exécution et sanctions en cas d'inobservation par l'acquéreur :

- a) obligation de dépôt du permis de construire **dans les 4 mois** suivant la décision d'attribution du terrain. A défaut, la décision d'attribution est annulée sans avoir droit à indemnités ni possibilité de recours.
- b) obligation de signature de l'acte authentique **dans le mois** suivant la délivrance du permis de construire. A défaut, la décision d'attribution est annulée sans ouvrir droit à indemnités ni possibilité de recours.
- c) obligation de dépôt en mairie d'Obernai de la déclaration d'ouverture de chantier et le démarrage des travaux dans les 4 mois suivant l'obtention du permis de construire. En cas d'inobservation, des pénalités seront notifiées à l'acquéreur. Leur montant est fixé à **1/2000ème** du prix de cession du terrain hors taxes par jour de retard, avec un maximum **de 3 mois**. Au-delà de ce délai, la résolution automatique de la vente est encourue de plein droit sans indemnités et possibilité de recours. Les frais de résolution de la vente sont à la charge de l'acquéreur. Le prix de rachat du terrain correspond au prix initialement payé.
- d) obligation de réaliser la totalité des travaux (hors travaux de ravalement de façades, aménagements extérieurs, clôtures) dans le délai **de 24 mois** à partir de l'obtention du permis de construire. En cas d'inobservation, des pénalités seront notifiées à l'acquéreur. Leur montant est fixé à **1/10 000ème** du prix de cession hors taxes par jour de retard, avec un maximum **de 12 mois**. Au-delà de ce délai, la résolution automatique de la vente est encourue de plein droit sans indemnités et possibilité de recours. Les frais de résolution de la vente sont portés à la charge de l'acquéreur.
- e) obligation de réaliser les travaux de finitions (ravalement de façades, aménagements extérieurs, clôtures) prévus au PC autorisé dans un délai de 36 mois à partir de l'obtention du permis de construire et de déposer la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. En cas d'inobservation, des pénalités seront notifiées à l'acquéreur. Leur montant est fixé à 1/10 000 du prix hors taxe de cession du terrain par jour de retard.

2) Prorogation éventuelle des délais en cas de force majeure :

Des délais de prorogation seront prévus en cas de force majeure : prorogation maximale de 6 mois des délais cités au a) et c) et de 12 mois pour le délai cité au d) ; la période autorisée ne pourra jamais excéder 12 mois consécutifs.

La preuve de la force majeure et de la durée d'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

L'interruption des travaux sera constatée par acte d'huissier pour permettre la prorogation éventuelle.

Si toutefois l'acquéreur justifie d'une impossibilité totale de poursuivre son opération pour des raisons qui resteront de l'appréciation souveraine du vendeur, ce dernier examinera avec l'acquéreur les conditions d'une éventuelle cession à un tiers qui devra recueillir l'agrément du vendeur, à moins que ce dernier ne décide alors de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue, en vue de l'attribution nouvelle du lot à un candidat figurant sur la liste des candidats réservataires.

3) Résolution de la vente :

La cession pourra être résolue de plein droit par décision du lotisseur notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés ci-dessus.

Privège du vendeur : la cession pourra également être résolue de plein droit par décision du lotisseur, notifiée par acte d'huissier, en cas de non-paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent règlement de vente du lot n°17, de l'acte de cession ou des annexes.

L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'acquéreur restitue au vendeur le terrain dans son état initial (toute altération au terrain sera effectuée aux frais de l'acquéreur), à la valeur de son prix de vente (restitution du prix de vente en principal).
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, et si bon semble au vendeur, en contrepartie de la restitution du terrain, l'acquéreur aura droit à une somme égale au coût réel des travaux régulièrement réalisés pour tous les ouvrages de surélévation susceptibles d'être conservés par le vendeur, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée sur présentation des mémoires dûment acquittés.

Si, lors de la restitution du terrain, celui-ci ne comportait qu'un état de réalisation sommaire (fondation, dalle), le lotisseur aura droit pour sa part aux dommages et intérêts d'au moins 10 % du prix de cession TTC susvisés ; cette indemnité sera toutefois diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur de reprise, celle-ci sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert du lotisseur étant l'administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa délégation, être désigné d'office par le Président du Tribunal Judiciaire sur la requête du lotisseur.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Saverne à la requête du plus diligent des experts ou des parties. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef de l'acquéreur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

Tous les frais liés à la résolution de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Par ailleurs, les impôts fonciers acquittés par l'acquéreur resteront définitivement à sa charge.

Vente ou location des terrains cédés à l'acquéreur

Le lot individuel est strictement réservé à l'accession à la propriété de l'acquéreur, dans le cadre de la construction de sa résidence principale.

Ainsi, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Ville d'Obernai, il est interdit à l'acquéreur du lot individuel de procéder à la revente de son terrain jusqu'au dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux de construction, conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, du terrain vendu est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale est expresse de la Ville d'Obernai, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Les prescriptions du règlement de vente du lot, reprises dans l'acte authentique, devront être insérées intégralement, par les soins de l'acquéreur, dans tout acte futur portant transfert de droits réels relatifs au terrain vendu. En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les obligations à la charge de l'acquéreur initial et donc par les dispositions du règlement de vente des lots.

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois permanents

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 024/03/2025

Mise à jour : 04/02/2025
Dernier mouvement : 16/12/2024

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	4									5												2	0	2	0	1	1	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	5										2			1		2							12	0	12	6	4	10
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	4				2						5												11	0	11	10	0	10
		TOTAL Adjoints administratifs		25	0	25	15	4	19	13	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	25	0	25	16	5
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	4		1								3					1							4	0	4	2	1	3
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	5				1						4				2								4	0	4	2	1	3
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	5				1						5												3	0	3	2	0	2
		TOTAL Rédacteurs territoriaux		9	0	9	5	0	5	14	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	11	0	11	6	2
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2										5					1							3	0	3	2	1	3
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2				1						3					1							4	0	4	1	0	1
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0											2		1										0	0	0	0	0	0
		TOTAL Attachés territoriaux		15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	10	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	7	0	7	3	1	4
	Emploi fonctionnel de direction		A																																		
		D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants		1	0	1	1	0	1																							1	0	1	1	0	1
		D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																							3	0	3	3	0	3
	TOTAL Emploi fonctionnel		4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	4	0	4		
	TOTAL filière administrative		53	0	53	28	5	33	31	0	1	0	5	0	0	0	0	0	0	34	0	1	0	1	0	7	0	0	0	0	47	0	47	29	8	37	
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5											1												4	0	4	3	1	4
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	1																						2	0	2	1	0	1
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0																							0	0	0	0	0	0
TOTAL Adjoint d'animation		8		0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	6	4	1	5	
	TOTAL filière animation		8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	6	4	1	5		
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	3										7		1									5	5	10	4	5	9	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	2	1										2		1	1			2					20	0	20	6	13	19
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	2	1			2							7	1	1									17	0	17	17	0	17
		TOTAL Adjoints techniques		54	5	59	30	15	45	7	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	16	1	3	1	0	0	2	0	0	0	0	42	5	47	27	18	45
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maitrise	C	1	0	1	1	0	1																						1	0	1	1	0	1	
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																						0	0	0	0	0	0	
		TOTAL Agents de maîtrise		2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2						1																4	0	4	2	2	4
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																						1	0	1	0	1	1
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																						3	0	3	3	0	3
		TOTAL Technicien territoriaux		10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	8	5	3	8
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2																						3	0	3	2	1	3
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																						0	0	0	0	0	0
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																		1	0	0	0	0	0
TOTAL Ingénieur territoriaux		5		0	5	1	2	3	4	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	4	2	1	3	
	TOTAL filière technique		71	5	76	37	20	57	17	2	0	0	3	0	1	0	0	1	30	1	3	1	0	0	3	0	1	0	0	55	5	60	35	22	57		

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	1																											
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1	1																											
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4	1					1																						
	TOTAL Adjoint du patrimoine				5	0	5	5	0	5	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	5	0	5				
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	1																											
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0	1																											
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0	1																											
	TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque				0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0					
	Bibliothécaires	bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0																												
		bibliothécaire principal	A	1	0	1	1	0	1																												
	TOTAL bibliothécaires				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1					
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	14	15	2	9	11		2																										
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	9	18	12	1	13		2																										
	TOTAL Assistants d'enseignement artistique				10	23	33	14	10	24	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	17	25	12	12	24				
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																												
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Attachés conservation du patrimoine				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibiliothèques	A	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Conservateur de Bibiliothèques				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																												
		Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Professeur d'enseignement artistique				1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1					
TOTAL filière culturelle				17	23	40	20	11	31	6	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	17	38	18	13	31					

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour														
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu						
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total				
S o c i a l e e t M é d i c o - S o c i a l e	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1										1										4	0	4	2	2	4				
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe		8	4	12	12	0	12						1																8	4	12	12	0	12				
	TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles			12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	4	16	14	2	16					
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6													1		1						15	0	15	4	10	14				
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure		4	2	6	6	0	6	1				1										1		1	1			4	1	5	5	0	5					
	TOTAL Aux. Pueric.			15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	19	1	20	9	10	19					
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	1																					3	0	3	2	1	3				
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		1	0	1	1	0	1	1																				1	0	1	1	0	1					
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			4	0	4	3	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	3	1	4						
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1																					1	0	1	1	0	1				
		Infirmier en soins généraux hors classe		0	0	0	0	0	0	1																				0	0	0	0	0	0					
	TOTAL infirmiers territoriaux			1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1						
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0				
		Psychologue Hors Classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0				
	TOTAL Psychologues territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																					1	0	1	0	1	1				
		Puéricultrice hors classe		0	0	0	0	0	0	1																				0	0	0	0	0	0					
	TOTAL Puéricultrices territoriales			0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1						
TOTAL filières sociale et médico-sociale			32	7	39	32	6	38	13	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	6	1	1	2	1	0	1	1	0	0	0	1	37	5	42	27	14	41

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	3														1							5	0	5	2	0	2	
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6	3					1															9	0	9	5	0	5		
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			9	0	9	9	0	9	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	14	7	0	7		
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																					1	0	1	1	0	1		
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1			
TOTAL filière sécurité				10	0	10	10	0	10	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	15	8	0	8		
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Educatuers territoriaux des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																					1	0	1	1	0	1		
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Educateurs territoriaux des A.P.S.			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1				
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière sportive				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1					
TOTAL toutes Filières				192	35	227	133	44	177	74	7	1	0	11	1	1	0	0	2	74	9	6	6	3	0	13	1	1	0	0	2	182	27	209	122	58	180

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 04/02/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2		1	1		
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
	TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1		1	1	
TOTAL filière administrative				3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		2	2		
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0			
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière technique				1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0			
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0			
		TOTAL filières sociale et médico-sociale				1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0		
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	7	0	2	2				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 04/02/2025
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratifs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filière administrative				1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint techniques			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filière technique				7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint d'animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière animation				1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filières sociale et médico-sociale				2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Général				11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Vacataires

Mise à jour : 04/02/2025
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION												Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
V a c a i r e	Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																														
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Vacataires				4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Général				4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION									Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination			Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
T h u e n c i e	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial		0	0	0		0	0																															
		TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Général							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Contrats de droit privé
Apprentissage

Mise à jour : 04/02/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
filière		Apprenti EJE		1	0	1		1	1																							1		1	1		
		Apprenti AP		1	0	1		0	0																							1		1	1		
		Apprenti acheteur		1	0	1		0	0																							0		0	0		
		Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																							1		1	1		
		Apprenti RH		1	0	1		1	1																							1		1	1		
		Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																							1		1	1		
		Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																							0		0	0		
		Apprenti espaces verts		1	0	1		1	1																							1		1	1		
		Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																							0		0	0		
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6		
TOTAL apprentis				9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6			
				9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6				
TOTAL Général				9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6				

PLAN DE FORMATION COMMUN

A LA VILLE D'OBERNAI

ET AU CCAS D'OBERNAI

2025 - 2027



Élaboré par :

Direction des Ressources Humaines

Date de création :

mars 2025

Soumis au C.S.T. le :

10 mars 2025

Modifié le :

SOMMAIRE

Référence :	3
Abréviations :	4
A- INTRODUCTION	5
B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2019 À 2024	8
C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2025-2027	8
D- LES ACTIONS DE FORMATION 2025 - 2027	9
a) La formation obligatoire d'intégration	10
b) La formation obligatoire de professionnalisation	11
c) La formation de perfectionnement	19
d) La préparation aux concours et examens	21
e) La formation personnelle	22
f) Les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF	22
g) Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	22
h) Les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité	22
i) Les formations des membres représentant le personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)	26
j) Les formations intra	27
E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2025-2027	29
F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE	29
a) Moyens méthodologiques	29
b) Moyens humains	30
c) Moyens financiers	30
G- LE DISPOSITIF D'EVALUATION DU PLAN DE FORMATION	30
a) Durée du plan	30
b) Évaluation du plan de formation	31
c) Évaluation des formations	31

Référence :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), partie législative et partie réglementaire ;
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée, de modernisation de la Fonction Publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (C.P.A.), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement ;
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifié, modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) du compte personnel d'activité ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 NOR : RDFF1713973C relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique ;
- Règlement intérieur de la collectivité en vigueur ;
- Règlement de formation commun à la ville et au CCAS d'Obernai modifié du 9 juillet 2009.

Abréviations :

- FPT : Fonction Publique Territoriale
- CST : Comité Social Territorial
- F3SCT : Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
- CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale
- CDG : Centre de Gestion
- CPA : Compte Personnel d'Activité
- CPF : Compte Personnel de Formation
- CEC : Compte d'Engagement Citoyen
- VAE : validation des Acquis de l'Expérience
- INET : Institut National des Études Territoriales
- SST : Sauveteur Secouriste du Travail
- CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
- CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- DAE : Direction de l'Aménagement et des Équipements
- DiFEP : Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine
- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DSP : Direction des Services à la Population
- EMMDD : École Municipale de Musique, Danse et Dessin
- PLT : Pôle Logistique et Technique
- ATSEM : Assistant Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

A- INTRODUCTION

L'élaboration d'un plan de formation répond à **une obligation faite par l'article L. 423-3 du CGFP** :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21.

Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. »

L'article L. 422-21 du CGFP dispose :

« La formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;*
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité ;*

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation. »

Le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève. L'obligation d'établir un plan de formation n'est pas nouvelle puisque dès l'origine de la loi, elle était prévue.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Le plan de formation et sa mise en place sont de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation d'unité concerne et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation présente et définit :

- le bilan des actions de formation sur les années 2019-2024.
- les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.
- la présentation des actions prévues.
- un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.
- un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.

La formation est indispensable à qui veut acquérir les compétences nécessaires à la prise de fonctions, maintenir et développer ses compétences, favoriser la mobilité professionnelle, mais aussi pour évoluer et s'adapter à un monde changeant et qui va en se complexifiant.

Le service public évolue en permanence afin de répondre et de satisfaire les besoins des usagers.

Les agents doivent donc se former afin d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions, afin d'offrir aux administrés un service public de qualité. La formation des personnels y contribue grandement.

La formation est devenue, de par la législation, un élément stratégique de la politique des ressources humaines : en effet, l'analyse de la demande et/ou des besoins de formation peut avoir des conséquences sur l'évolution de carrière des agents et/ou la politique ressources humaines de la collectivité.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc un acte fort de communication par lequel notre collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

Les collectivités territoriales, et donc la Ville d'Obernai, font face à un environnement en perpétuelle évolution :

- la montée des intercommunalités et les transferts de personnels qui pourraient être liés recomposent les territoires et supposent la mise en place de compétences nouvelles ;
- les usagers-citoyens manifestent une exigence accrue en termes d'écoute, de proximité et de qualité de service, ;
- les réformes en cours dont les contours sont encore mal définis modifient la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- la raréfaction des moyens budgétaires contraint les collectivités à prioriser leurs projets et à rationaliser leurs dépenses ;
- les évolutions des politiques publiques, comme les changements fréquents de réglementation, doivent pouvoir être rapidement intégrés.

Le service public doit en permanence adapter ses missions et ses services. Cela passe par un besoin de qualification professionnelle des personnels et une nécessité d'adaptation et de développement des compétences des agents.

La formation est un des outils de gestion des ressources humaines.

Elle permet, parallèlement à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, de maintenir, de développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

Le plan de formation constitue une opportunité, pour la collectivité, de mieux gérer et assurer une gestion anticipée de ses ressources humaines.

Elle permet d'ajuster les écarts entre les compétences requises pour assurer les missions de service public et les compétences mobilisées par les services et les agents.

Pour la collectivité, le plan de formation :

- permet de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets afin d'adapter et d'améliorer le service public local, en prenant en compte les différentes évolutions qui ont une influence sur les missions et les activités des agents ;
- permet de rendre plus efficaces les différentes actions de formation en les programmant et en établissant des priorités entre elles ;
- contribue à rendre plus lisible l'engagement en interne de la collectivité dans ce domaine ;
- peut faciliter la prise en compte de ses demandes de formation, en particulier auprès du CNFPT.

Pour les agents, le plan de formation, résultat d'une négociation entre l'agent et son responsable :

- rend visible la politique de formation de la collectivité territoriale et les aide donc à s'orienter,
- constitue le cadre dans lequel les besoins de formation liés à l'exercice de leur métier sont pris en compte,
- contribue à l'évolution professionnelle et à la réalisation des projets professionnels des agents et, par-là, à leur motivation.

La formation des agents répond ainsi notamment aux exigences liées à :

- de nouvelles missions, à de nouvelles responsabilités exercées,
- au rapprochement de l'administration et de la population

Elle est un vecteur de :

- modernisation du service public ;
- compétence des personnels accrue ;
- satisfaction permanente des besoins de formation des agents ;
- renforcement du management ;
- renforcement de la culture générale.

Le plan de formation allie :

- les besoins de la collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets,
- les souhaits des agents de progresser dans leur métier, leur carrière ou au sein d'un autre métier, etc.

Véritable outil stratégique de développement des connaissances, le plan de formation donne l'opportunité aux agents de construire un véritable projet professionnel en développant de nouvelles connaissances et compétences, en renforçant ses compétences métiers et en agissant sur sa carrière.

Le plan de formation, point de convergence dans la réalisation d'objectifs partagés, est un document contractuel qui lie les différents acteurs concernés : l'exécutif, les agents de la collectivité ainsi que les représentants du personnel.

B- BILAN DES ACTIONS DE FORMATION DE 2019 À 2024

La présentation des actions de formation réalisées sur les années 2019 à 2024 est hiérarchisée par grands thèmes.

Alors qu'il n'y avait pas encore de plan de formation sur l'année 2009, la Ville d'Obernai a tout de même engagé ses agents à se former et transmettait, à cet effet, chaque année, le catalogue des formations du CNFPT.

Le besoin en formation était recensé notamment par le biais de l'entretien annuel d'évaluation.

En 2010 a été approuvé le premier plan de formation.

Il est ainsi possible de faire un premier bilan des jours de formations suivies par les agents depuis la mise en place du plan de formation, toutes formations confondues (*formations continues obligatoires de la police municipale, etc.*).

Ville d'Obernai	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CNFPT	513 jours	196,5 jours	262,5 jours	408 jours	526 jours	255,5 jours
CDG 67	12 jours	0,5 jour	0,5 jour	0 jour	0,5 jour	0 jour
Interne	21 jours	7 jours	0 jour	0 jour	2 jours	0 jour
Autres organismes	86 jours	57,5 jours	54,50 jours	282,5 jours	105 jours	113,5 jours
TOTAL	632 jours	261,5 jours	317,5 jours	690,5 jours	633,5 jours	369 jours

CCAS d'Obernai	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CNFPT	8,5 jours			12 jours	8,5 jours	6 jours
CDG 67						
Interne						
Autres organismes	0,5 jour			35 jours	1 jour	2 jours
TOTAL	9 jours	0 jour	0 jour	47 jours	9,5 jours	8 jours

C- LES OBJECTIFS ET PRIORITES DU PLAN DE FORMATION 2025-2027

Le plan de formation présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué lors de l'entretien professionnel individuel annuel et au degré d'anticipation des évolutions.

Ce plan est suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place.

Le plan de formation que notre collectivité est adopté par délibération après avis du CST.

Il comprend a minima les parties suivantes :

- a) la formation obligatoire d'intégration.
- b) la formation obligatoire de professionnalisation.
- c) la formation de perfectionnement.
- d) la préparation aux concours et examens.
- e) la formation personnelle (VAE, bilan de compétences ...).
- f) les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF.
- g) les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- h) les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité.
- i) les formations intra.

Les règles de priorités sont fixées par le règlement de la formation commun à la Ville et au CCAS d'Obernai en vigueur.

Dans le cadre de la modernisation engagée par le CNFPT depuis trois ans, ce dernier a lancé au courant du premier semestre 2013 un nouveau service, qui permet notamment à la collectivité de procéder en ligne à l'inscription des agents aux formations proposées par cet organisme.

Ce service est accessible aux directions des ressources humaines des collectivités et permet notamment d'offrir à la collectivité et aux agents plus de clarté sur le processus d'organisation de la formation et en améliorant les délais de traitements des demandes de formation.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une validation des circuits d'instruction et d'une modification du règlement de formation.

D- LES ACTIONS DE FORMATION 2025 - 2027

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires.

Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Les formations sont définies par thématique.

La mention « *suivie* » indique que l'agent a assisté, depuis la mise en œuvre de l'actuel plan, à une ou plusieurs formations dans le domaine lié à une thématique.

Dans le respect du règlement de formation en vigueur, une inscription à une nouvelle formation sur la même thématique est toujours possible sur la période du présent plan de formation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formations dispensées par le CNFPT, il convient de se référer au catalogue de formation édité par cet organisme et disponible en ligne sur le site internet du CNFPT (*catalogue dématérialisé*).

Les formations dispensées par le CNFPT pourront se réaliser, soit **au sein des délégations** ou antennes, soit en **inter-collectivité**, soit en **intra-collectivité**.

La formation obligatoire concerne l'ensemble des agents fonctionnaires sauf les filières police municipale et sapeurs-pompiers, soumises à un dispositif spécifique. Ainsi, la formation des agents de la Police Municipale ne figure pas dans ce document. Il s'agit notamment de la formation continue obligatoire et de la formation au maniement des armes à feu.

a) La formation obligatoire d'intégration

La formation d'intégration a pour objectif de **faciliter l'intégration** des agents, au moment de leur entrée dans la Fonction Publique Territoriale, par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel ils exerceront leurs missions.

La formation d'intégration doit être effectuée la première année suivant la nomination en tant que stagiaire. Elle est **d'une durée de 5 jours pour la catégorie C et de 10 jours pour les catégories A, B.**

Les agents nommés suite à promotion interne, sous réserve des dispositions fixées par les statuts particuliers du cadre d'emplois, ne sont pas concernés par cette formation.

Ville d'Obernai :

- M. Cyril GOHIN – nommé en 2024 – formation prévue en 2025

Pour information, des agents de la police municipale devront prochainement suivre le cursus de la formation obligatoire prévue par les statuts de la filière sécurité :

- M. Quentin STOEFLER – nommée en 2024 – formation suivie en 2025

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Conformément à l'article L. 422-28 du CGFP, les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP (*emplois permanents recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans*), doivent dorénavant suivre une **formation d'intégration et de professionnalisation**, à l'instar des fonctionnaires territoriaux, lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à un an.

La durée de la formation est identique à celle des agents nommés stagiaires.

A ce jour, les agents suivants sont concernés par cette formation, à savoir :

Ville d'Obernai :

- M. Abdoul KONE – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- Mme Vanessa SPEHNER – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- Mme Anaïs REHRI – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- M. Guillaume LECEUX – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- M. Joël PFLEGER – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- M. Jean-Daniel CHAMARD – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- M. Mathieu ROLLIN – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025
- Mme Laura SIMON – recrutement 3 ans – formation prévue en 2025

Tout agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de leur cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

Concernant les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP, ils suivent finalement les mêmes modalités d'organisation de la formation d'intégration des agents titulaires.

b) La formation obligatoire de professionnalisation

a. Au 1^{er} emploi

Cette formation a pour objectif de permettre **l'acquisition des compétences requises par le métier exercé et les missions du poste.**

Elle doit permettre l'adaptation au premier emploi des agents de toutes catégories titulaires. Elle est l'occasion de construire un parcours individuel de formation entre l'agent et la collectivité.

Dans les 2 ans après la nomination en tant que stagiaire, l'agent doit suivre la **formation de professionnalisation au premier emploi** dont la durée est comprise :

- Pour les agents de catégorie A et B : **de minimum 5 à 10 jours maximum.**
- Pour les agents de catégorie C : **de minimum 3 à 10 jours maximum.**

Les agents nommés suite à une promotion interne ne sont pas concernés par cette formation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP et bénéficiaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an, sont également astreints à suivre de façon obligatoire la formation de professionnalisation prévue pour les fonctionnaires.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nombre de jours	Plan 2025-2027
Mme Coralie VALERO DAE 1 ^{er} janvier 2021	Dimensionnement et Structure de chaussées	CNFPT	5	2026
	Les matériaux de voirie	CNFPT	2,5	2025
	Relation aux administrés dans des situations conflictuelles	OLDEV	2	2025
	Habilitation électrique "ouverture coffrets"	CNFPT	2	2025
M. Cyril GOHIN DAE 1 ^{er} novembre 2021	Relation aux administrés dans des situations conflictuelles	OLDEV	2	2025
M. Thibaut SCHMITT DAE 6 décembre 2021	Aménagement de l'espace public et gestion de la multimodalité	CNPFT	2	2025
	Gestion intégrée des eaux pluviales	CNPFT	3	2026
	Relation aux administrés en cas de situations contentieuses	CNFPT	2	2025
	Habilitation électrique BS-BE-MANŒUVRE ouverture coffret	CNFPT	2	2025

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thèmes	Organisme	Nombre de jours	Plan 2025-2027
M. Abdoul KONE DIFEP 1 ^{er} septembre 2024	LIAWEB – Logiciel de gestion des marchés	ORDIGES	2	2025
Mme Lucie WEBER DSP 4 juillet 2022	Formation management	CNFPT	3	2025
	Formation état civil spécifique pour les reconnaissances anticipées	CNFPT	2	2025
Mme Oriana KURTESHI-BERST EMMDD 3 octobre 2022	Pédagogie du chant	CNFPT	2	2025
M. Guillaume LECEUX PLT 1 ^{er} novembre 2022	Montage des échafaudages	DISTEL	2	2025
Mme Vanessa SPEHNER Multi-accueil 1 ^{er} janvier 2025	Formation management	CNFPT	3	2025
	Pédagogie de la petite enfance	CNFPT	2	2025
Mme Anaïs REHRI Multi-accueil 16 août 2022	Pédagogie de la petite enfance	CNFPT	2	2025
Mme Laura SIMON Multi-accueil 5 juin 2020	Pédagogie de la petite enfance	CNFPT	2	2025
Mme Maryline RICHTER Multi-accueil 1 ^{er} juillet 2021	Entretien et nettoyage des locaux	CNFPT	2	2025

Tout agent, nommé stagiaire durant la durée du plan et en application des statuts particuliers de son cadre d'emplois, devra suivre cette formation.

b. Tout au long de la carrière

Cette formation a pour objectif de :

- **Maintenir ou parfaire la qualification** professionnelle des agents,
- **Assurer leur adaptation à l'évolution des techniques** ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière concerne **tous les fonctionnaires titulaires** en poste à partir du 1^{er} juillet 2008, ainsi que les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP.

Par périodes de 5 ans, les agents doivent suivre entre 2 et 10 jours de formations obligatoires :

- 1^{ère} période de 5 ans : du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2013.
- 2nd période de 5 ans : du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} juillet 2018 et ainsi de suite jusqu'à la cessation de fonction de l'agent.

- Pour les agents soumis aux formations d'intégration et de professionnalisation de premier emploi, le délai court à l'issue de cette période.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité. Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
Direction Générale des Services				
M. Stéphane BRUNELLA 18 décembre 2023	Thématique du management – Equipe de direction	CNFPT	2	2025
Pôle Technologies de l'Information et de la Communication				
M. Cédric BURGART 1 ^{er} septembre 2014	Cybersécurité et cybersurveillance	CNFPT ou autre	2	2025
	Système d'information décisionnel	CNFPT ou autre	2	2025
	Management par objectifs	CNFPT	2	2026
M. Christian TAESCH 15 octobre 1986	Cybersécurité et cybersurveillance	CNFPT ou autre	2	2025
Direction de l'Information et de la Communication				
Mme Maud AUDINAT 3 juillet 2006	Thématique dans le domaine du management	CNFPT	2	2025
	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	3	2025
Mme Tamina HOBEIKA 10 octobre 2002	Thématique dans le domaine du management	CNFPT	2	2025
	Thématique dans le domaine de la communication et de l'information	CNFPT	3	2025
Secrétariat des élus				
Mme Marie VOEGEL 11 mars 1996	Formation management	CNFPT	2	2025
Mme TOURNOUX Natacha 6 février 2006	Perfectionnement tableur	CNFPT	2	2025
EMMDD				
Enseignants	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2025
	Motivation de l'élève dans l'enseignement artistique	CNFPT	2	2025
	Musique et handicap	CNFPT	2	2026

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Lionel HAAS 1 ^{er} mai 2011	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2025
Mme Mathilde ARMENGAUD 5 octobre 2020	Arrangements et instrumentation	CNFPT	2	2025
Mme Catherine BARONDEAU- HOLLINGER 1 ^{er} janvier 2007	Pédagogie diversifiée (tablettes, mao, ...)	CNFPT	2	2025
	Direction d'ensembles instrumentaux	CNFPT	2	2026
Mme Justine CHARLET 25 août 2014	Formation autour de la voix	CNFPT	2	2027
	Création / Improvisation / Approches contemporaines	CNFPT	2	2025
	Dalcroze / Corps et voix en mouvement / Applications musique et mouvement	Autre	2	2026
M. Philippe CRIQUI 1 ^{er} décembre 1989	Orchestre et ensembles instrumentaux (direction, arrangement, écriture)	CNFPT	2	2027
	Musique et informatique	CNFPT	2	2026
Mme Emmanuelle FRANTZ 1 ^{er} octobre 2001	Techniques de scène (sonorisation, musique électronique, MAO, ...)	CNFPT	2	2026
	Informatique (Suite Office / captation / montage, ...)	CNFPT	2	2025
M. Damien FRITZ 27 août 2012	Formation aux logiciels liés à l'enseignement de la musique	CNFPT	2	2025
	Techniques de scène	CNFPT	2	2027
Mme Régine GIESSLER 1 ^{er} mars 2001	Toutes formations liées à la thématique de l'archivage et plus globalement du traitement des archives historiques	CNFPT	2	2025
	Formation sur le droit à l'image	CNFPT	2,5	2026
M. Alexandre KOZLIK 25 janvier 2007	Direction d'orchestre / Musique de chambre	CNFPT	2	2026
Mme Françoise METZ 1 ^{er} mai 1990	Les Arts plastiques à tout âge	CNFPT	2	2026
	Résolution des conflits / Gestion de groupe (enfants/ados...)	CNFPT	2	2025
M. Christophe OURY 1 ^{er} janvier 2007	Enseignement des pratiques collectives	CNFPT	2	2026
	Dispositif mécénat	CNFPT	1	2027
M. Franck QUEVEDO 1 ^{er} septembre 1991	Montage de projet Musiques Actuelles	CNFPT	2	2026
	Gestion de salle, régie son- lumièrre	CNFPT	2	2027

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Piero RAGLIANTI 1 ^{er} janvier 2007	MAO et instruments électroniques	CNFPT	2	2026
Médiathèque				
Mme Pauline KLAER- REIST 6 décembre 2010	Formation micro-folie à la Villette	LA VILLETTE	2	2025
	Formation sur les outils collaboratifs dans le cadre de la gestion de projet	CNFPT	2	2026
	Formation sur la démarche éco- circulaire dans les lieux culturels	CNFPT	2	2027
	Management d'une direction culturelle	CNFPT	3	2025
Mme Nathalie KONIAS 1 ^{er} octobre 1985	S'initier à la reliure et apprendre à réaliser de petites réparations sur les livres	CNFPT ou autre	2	2025
Mme Joëlle JOBERT 17 février 1998	Découverte du manga/BD	CNFPT ou autre	2	2026
	Formation sur les conseils de rédaction adaptés aux publications sur les réseaux sociaux	CNFPT	1	2025
Mme Catherine MERCIER 21 novembre 1989	Découvrir les bibliothèques vertes	CNFPT ou autre	2	2025
	Formations utiles à la préparation aux concours	CNFPT	3	2026
Mme Marielle ROY 24 août 1993	Développement des fonds et des animations à destination du public jeunesse	CNFPT ou autre	2	2025
Mme Marie SEIGNIER 3 avril 2014	Ecrire pour le web / utiliser l'IA dans la communication	CNFPT	2	2025
	Mener une enquête auprès du public dans le cadres d'une démarche qualité	CNFPT	2	2026
PLT				
M. Francis BRONNER 1 ^{er} décembre 1986	Formation management	CNFPT	2	2025
Mme Sandrine MARCHAL 1 ^{er} novembre 2010	Suivi des évolutions comptables dans les collectivités territoriales	CNFPT	2	2025

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
PLT – Pôle bâtiments				
M. Alain JEHL 1 ^{er} février 2008	Initiation soudure	CNFPT ou autre	2	2025
M. Raphaël CLEMENTZ 19 juin 2018	Initiation à la plomberie sanitaire	CNFPT ou autre	2	2025
DAE				
Tous les agents	Relation aux administrés dans des situations conflictuelles	OLDEV	2	2025
M. Yann JOVELET 7 janvier 2002	Actualités de l'urbanisme 2025	CNFPT	1	2025
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2025
M. Julien BOUVERET 3 décembre 2018	Formation à la Re2020 et sa mise en œuvre dans la conception des bâtiments	CNFPT	2	2025
	Habilitation électrique BE- MANOEUVRE	CNFPT	2	2025
Mme Christa ATIBARD 15 novembre 2001	Actualités de l'urbanisme 2025	CNFPT	1	2025
	La définition et l'élaboration d'une stratégie foncière	CNFPT	3	2025
	Préparer sa négociation foncière	CNFPT	2	2026
Mme Dominique SCHEER 22 mars 1993	Actualités de l'urbanisme 2025	CNFPT	1	2025
	L'instruction des permis de construire	CNFPT	2	2025
M. Alexandre WOLFF 16 juillet 2008	Actualités de l'urbanisme 2025	CNFPT	1	2025
	La conformité et le récolement en urbanisme	CNFPT	2	2025
	L'instruction et les OAP du PLU	CNFPT	2	2026
DSP				
Tous les agents	La gestion des conflits en situation d'accueil	CNFPT	1	2025
	Perfectionnement en état civil	CNFPT	2	2025
Mme HOFF Sandrine 21 août 2023	Formation en lien avec les missions exercées, notamment l'Etat civil	CNFPT	2	2025
	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2025

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
Ecoles maternelles				
Tous les agents	Accompagnement des enfants à besoin particuliers / à comportements difficiles	CNFPT	2	2025
	Musique et arts plastiques du rythme en mouvement	CNFPT	2	2026
Mme Valérie FRIEDRICH Maternelle Freppel 1 ^{er} janvier 1989	Atelier technique de bricolage	CNFPT	2	2025
Mme Rita GEMEHL Maternelle du Parc 20 janvier 2001	Conduite à tenir en cas d'urgence médicale avec les enfants de 3 mois à 6 ans	CNFPT	2	2025
CCAS – Foyer des Personnes Âgées				
Mme Pascale ROQUEBERNOU 4 mai 2009	HACCP	CNFPT	2	2025
Multi-Accueil				
L'ensemble des agents	Formation autour de la pédagogie appliquée au sein de la structure	CNFPT	2	2025
	Formation Accueil de l'enfant différent et/ou porteur de handicap	CNFPT	2	2026
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage–Perf	CNFPT	1	2026
	HACCP	CNFPT	2	2025
DRH				
M. Philippe BOEHLER 15 février 1999	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction	CNFPT	2	2025
Mme Sabine MUNCH 22 novembre 2010	Thématique droit statutaire	CNFPT	2	2025
	Elaboration et exécution du budget	CNFPT	2	2025
	Thématique Paie : maîtrise masse salariale	CNFPT	2	2026
	Leviers du bien-être au travail	CNFPT	2	2027
Mme Céline MEY 19 juillet 2021	Thématique assistant de prévention	CNFPT	2	2025
	Thématique sur le statut de la FPT	CNFPT	2	2025
	Construire des outils de suivi et de gestion	CNFPT	2	2026

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Nom – Prénom – Direction – Date entrée		Nom – Prénom – Direction – Date	Nom Direction	Nom – Prénom – Direction – Date
M. Fabrice BALLAND 30 décembre 2011	Formation sur la protection sociale complémentaire		CDG67	0,5	2025
	Thématique des droits statutaires et la retraite		CNFPT	2	2025
	Formation logiciel GULI (CNRACL)		CDG67	0,5	2025
Service des Sports					
Tous les agents	Techniques de nettoyage		CNFPT	1	2025
M. Geoffrey HANNUS 1 ^{er} juillet 2014	Formation sur le management dans le cadre du cursus de l'équipe de direction		CNFPT	2	2025
Mme MIRVIC Elma 6 janvier 2020	Techniques de nettoyage		CNFPT	1	2025
DiFEP					
Mme Carole TELLIEZ 1 ^{er} janvier 2018	Formation sur les recettes, notamment les produits fiscaux		CNFPT	2	2025
Mme FRANTZEN Céline 1 ^{er} novembre 2020	Formation en lien avec le poste (administratif, comptabilité, gestion forestière)		CNFPT	2	2025
Mme Hélène DUPRE 1 ^{er} novembre 2020	Formations en lien avec le poste (gestion du patrimoine, comptabilité, gestion forestière...)		CNFPT	2	2025
Police Municipale					
M. Didier BERNHART 24 juin 2024	Formations en lien avec la prise de fonction		CNFPT	2	2025
Mme KEMPF Laetitia 1 ^{er} octobre 2023	Formation de perfectionnement concernant les arrêtés municipaux		CNFPT	2	2025
	Se former aux pouvoirs de police du Maire		CNFPT	2	2025
	Formation sur la réglementation concernant les débits de boisson		CNFPT	2	2026
M. Christian GRUSSENMEYER 3 décembre 2001	Police de l'hygiène et débits de boissons (FCO)		CNFPT	2	2025

c. Suite à l'affectation à un poste à responsabilité

La formation de professionnalisation lors de l'affectation dans un poste à responsabilité a pour objectif de permettre l'adaptation des fonctionnaires de toutes catégories à leurs nouvelles fonctions de responsabilité.

Elle doit être effectuée par l'agent **dans les 6 mois** suivant sa nomination sur les postes suivants :

- emplois fonctionnels.
- emplois éligibles à la NBI au sens de l'annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié.
- emplois déclarés comme tels par la collectivité après avis du CT.

Elle est d'une durée **de minimum 3 à 10 jours maximum**.

Les actions de formation doivent être conformes aux orientations définies par le plan de formation établi par la collectivité.

Ainsi et dans le respect des bornes indiquées ci-dessus, la durée sera arrêtée en fonction de la définition des besoins et en concertation avec le supérieur hiérarchique.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucun agent n'est concerné par le suivi d'une formation de professionnalisation lors de l'affectation dans un poste à responsabilité.

c) La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement est **facultative**.

Elle concerne **tous les agents de la fonction publique territoriale** qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public.

Elle est dispensée dans le but :

- **d'assurer l'adaptation** des agents à leur poste de travail.
- **de veiller au maintien de leur capacité** à occuper un emploi,
- **de contribuer au développement** de leurs compétences.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
Multi-accueil				
L'ensemble des agents Multi-accueil – Enfance	Formation autour de la pédagogie appliquée au sein de la structure	CNFPT	2	2025
	Formation Accueil de l'enfant différent et/ou porteur de handicap	CNFPT	2	2026
L'ensemble des agents Multi-accueil - Technique	Techniques de nettoyage-Perf	CNFPT	1	2026
	HACCP	CNFPT	2	2025

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
PLT – Environnement				
M. Mathieu HEILIGENSTEIN 1 ^{er} octobre 2024	Soudures en métallerie	CNFPT ou autre	2	2025
Mme Laura LEFAY 1 ^{er} février 2024	La biodiversité et ses modes de gestion	CNFPT	2	2025
Mme Silke ROTH 16 septembre 2024	La biodiversité et ses modes de gestion	CNFPT	2	2025
	Manipulation de la tronçonneuse	CNFPT	2	2025
PLT – Espaces publics et événements				
M. Régis BERTSCH 21 août 2023	Formation soudure	CNFPT ou autre	2	2026
PLT – Bâtiment				
M. Cédric KREBS 4 mars 2024	Montage, utilisation et démontage échafaudages roulant	CNFPT ou autre	2	2025
M. Mathieu WINUM 24 juin 2024	Montage, utilisation et démontage échafaudages roulant	CNFPT ou autre	2	2025
EMMDD				
Enseignants EMMDD	Pédagogie de la discipline enseignée	CNFPT	2	2025
	Motivation de l'élève dans l'enseignement artistique	CNFPT	2	2025
	Musique et handicap	CNFPT	2	2026
DiFEP				
Mme SCHULTZ Catherine 1 ^{er} juillet 2024	LIAWEB – Logiciel de gestion des marchés	ORDIGES	2	2025
DAE				
Tous les agents de la DAE	Relations aux administrés dans des situations conflictuelles	OLDEV	2	2025
Mme Corinne FUHRER 1 ^{er} avril 2024	Exécution des marchés de travaux : de la notification à la réception	CNFPT	3	2025
	Gestion comptable dans les collectivités	CNFPT	2	2026
DRH				
Mme Hatice KILINC 2 septembre 2024	Formation sur les statuts de la FPT	CNFPT	2	2025
	Formation sur les écrits professionnels	CNFPT	2	2026
Mme NAVARRO Elsa 26 février 2024	Thématique de droits statutaires de la FPT	CNFPT	2	2025
	Thématique sur l'élaboration de la paie	CNFPT	2	2026
Ecoles maternelles				
Mme Virginie DIETSCH 2 octobre 2023	Différentes techniques de peinture	CNFPT	2	2025

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
Service des Sports				
Tous les agents	Techniques de nettoyage	CNFPT	1	2025
Camping				
Mme Christelle THOMAS 15 mars 2016	Formation spécialisée par rapport aux missions exercées	Camping Qualité	2	2025

d) La préparation aux concours et examens

Elle permet à l'agent de **préparer un examen professionnel en vue d'un avancement de grade ou de favoriser l'accès à un cadre d'emplois supérieur.**

Cette action peut également permettre à un agent contractuel de se préparer à un concours, afin, le cas échéant, d'être nommé titulaire.

Chaque année, les offres de préparation aux concours et examens, proposées par le CNFPT, sont transmises aux agents pour information.

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Alexandre WOLFF DAE 16 juillet 2008	Préparation au concours d'attaché territorial	CNFPT	/	2025- 2026
M. Cédric BURGART DGS 1 ^{er} septembre 2014	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2025- 2026
M. Julien BOUVERET DAE 3 décembre 2018	Préparation au concours d'ingénieur territorial	CNFPT	/	2025- 2026

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune autre demande de préparation aux concours et examens n'a été acceptée ou enregistrée.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation (CPF) pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur. Cette mobilisation fait l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

Sachant qu'au regard de la politique de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) et de l'effort consenti par la collectivité, notamment afin de pallier à son absence, il peut être demandé un engagement personnel de l'agent, notamment sur ses congés annuels ou heures de récupération pour assister à ces préparations.

Enfin, il est tenu compte des nécessités de service, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée. Ces éléments font l'objet d'une négociation et d'un accord entre l'agent et son administration.

e) **La formation personnelle**

La formation personnelle comprend **la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général, le congé de formation, le congé pour bilan de compétences et le congé pour VAE.**

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de formation personnelle n'avait été enregistrée.

Concernant les modalités et les conditions des formations personnelles, il convient de se référer au règlement de formation.

f) **Les actions de formations demandées par les agents dans le cadre du CPF**

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est **mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale.**

Toutes les informations sur le CPF sont transcrites dans le règlement de la formation commun à la Ville et au CCAS d'Obernai.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre du CPF n'avait été enregistrée.

g) **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**

La lutte contre l'illettrisme est un enjeu public : différents dispositifs et financements ont été mis en place.

Des actions diverses peuvent être menées pour les personnes concernées, notamment par le CNFPT ou des associations spécialisées dans le domaine.

Au moment de l'élaboration du présent plan de formation, aucune demande de mise en œuvre de ce dispositif n'a été présentée par les agents.

h) **Les formations à l'utilisation des différents engins de chantier utilisés au sein de la collectivité**

La formation CACES est **une composante essentielle de la formation sécurité.**

Elle permet la conduite de tout un ensemble d'engins spécialisés, notamment pour être utilisé en manutention.

La réussite aux tests d'évaluation, théoriques et pratiques, est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le CACES a **une durée de validité de 5 ans en général et de 10 ans pour les engins de chantiers** (nacelle, chariot automoteur, plate-forme élévatrice).

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Régis BERTSCH PLT 21 août 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique H0/H0V – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	AIPR	CNFPT ou autre	2	2025
	CACES R486 Cat B – initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Francis BRONNER PLT 1 ^{er} décembre 1986	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
M. Jean Daniel CHAMARD PLT 16 janvier 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R486 Cat B – initiale	CNFPT ou autre	3	2026
M. Raphaël CLEMENTZ PLT 19 juin 2018	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
DURR Martin PLT 1 ^{er} février 1998	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Vincent EHRHART PLT 05 juin 2001	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Florian FORSTER PLT 18 juin 2018	CACES R482 A – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Certibiocide – recyclage	CNFPT ou autre	1	2025
M. Gabriel GIESSENHOFFER PLT 1 ^{er} septembre 2015	CACES R482 F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
Mme Stéphanie HALTER PLT 2 octobre 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R486 Cat B - initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Mickaël HEDOUX PLT 16 janvier 2023	Habilitation électrique BT/BV1/B2V/BC/BR - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R485 Cat 2 – initiale	CNFPT ou autre	3	2027

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Mathieu HEILIGENSTEIN PLT 1 ^{er} octobre 2024	CACES R486 Cat A – initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Gérard HIGEL PLT 2 octobre 2007	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R486 Cat B - initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Thierry HOFFBECK PLT 1 ^{er} mai 1991	CACES R482 Cat F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R486 Cat A - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R486 Cat B - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R490 option télécommande – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
M. Cédric KREBS PLT 4 mars 2024	CACES R486 Cat A – initiale	CNFPT ou autre	3	2025
	Habilitation électrique BS/BE – initiale	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation échafaudage - initiale	CNFPT ou autre	2	2026
M. Guillaume LECEUX PLT 1 ^{er} novembre 2022	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation échafaudage - initiale	CNFPT ou autre	2	2026
Mme Laura LEFAY PLT 1 ^{er} février 2024	CACES R486 Cat B - initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Guy MAETZ PLT 1 ^{er} juillet 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R486 Cat B – initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Pascal MESSMER PLT 1 ^{er} juillet 1988	CACES R490 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R489 – initiale	CNFPT ou autre	3	2026
M. Dominique PFLEGER PLT 1 ^{er} août 2007	CACES R482 Cat F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R486 Cat B - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R490 option télécommande – recyclage	CNFPT ou autre	2	2027

Nom – Prénom – Direction – Date entrée	Titre ou Thème	Organisme	Nb jours	Plan 2025-2027
M. Joël PFLEGER PLT 1 ^{er} novembre 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
	CACES R489 – initiale	CNFPT ou autre	3	2026
M. Matthieu ROLLIN PLT 2 janvier 2023	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
ROTH Silke PLT 16 septembre 2024	CACES R486 Cat B - initiale	CNFPT ou autre	3	2025
M. Christophe SCHEER PLT 1 ^{er} août 1992	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
Mme Marie-Odile SPEHNER PLT 1 ^{er} avril 1997	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Antoine TARSIA PLT 8 novembre 2004	Habilitation électrique BS/BE – recyclage	CNFPT ou autre	2	2025
	Habilitation échafaudage - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Patrice WASSONG PLT 1 ^{er} janvier 1994	CACES R482 Cat F - recyclage	CNFPT ou autre	2	2027
	CACES R485 - recyclage	CNFPT ou autre	2	2026
M. Mathieu WINUM PLT 24 juin 2024	Habilitation électrique BS/BE – initiale	CNFPT ou autre	2	2026
	Habilitation échafaudage - initiale	CNFPT ou autre	2	2026

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une évolution au niveau des CACES est entrée en vigueur. Rénové par les partenaires sociaux, le nouveau référentiel prévoit des modalités de réalisation des tests remaniées (*moyens, contenu des épreuves, critères d'évaluation, etc.*).

Pour les employeurs et les conducteurs, **les principaux changements concernent les modalités de réalisation des tests.** En particulier, chaque organisme testeur certifié doit, pour pouvoir délivrer des CACES depuis 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques peuvent être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui peuvent être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels. De même, le contenu des épreuves théoriques a été détaillé.

Enfin, **deux familles de CACES**, qui concernent les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant d'une part, et les ponts roulants et portiques d'autre part, ont été ajoutées aux 6 familles existantes.

Chaque nouvelle recommandation CACES définit notamment le contenu et les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'équipements concernés.

Six recommandations ont été renouvelées :

- R.482 – CACES Engins de chantier (*remplace la R.372 modifiée*) ;
- R.483 – CACES Grues mobiles (*remplace la R.483 modifiée*) ;
- R.486 – CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel (*remplace la R.386*) ;
- R.487 – CACES Grues à tour (*remplace la R.377 modifiée*) ;
- R.489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (*remplace la R.389*) ;
- R.490 – CACES Grues de chargement (*remplace la R.390*) ;
- R.484 – CACES Ponts roulants et portiques ;
- R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant.

Plusieurs agents, en fonction de leurs champs d'intervention, ont suivi en 2019 et 2021 une formation portant sur l'habilitation électrique (*BS, BR, etc.*). Cette formation concernait tant des agents électriciens que des agents non électriciens. Les agents formés sont entrés de ce fait dans un circuit de recyclage triennal.

Enfin, certains agents ont passé en 2018 un examen afin d'obtenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Il s'agit de renforcer les compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Ces agents sont entrés dans un cycle de recyclage.

L'ensemble de ces formations s'inscrivent dans le cadre **d'un plan de suivi triennal, quinquennal ou décennal**, en accord avec le Chargé de la Direction du PLT.

Ces formations sont dispensées en moyenne sur une durée de 2 à 3 jours.

i) **Les formations des membres représentant le personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)**

Les membres représentants du personnel du F3SCT commun bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation obligatoire d'une durée minimale de cinq jours, dans les conditions prévues à l'article R254-79 du CGFP.

Pour deux de ces cinq jours, chaque représentant, titulaire et suppléant, bénéficie d'un congé avec traitement, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, au sein de l'organisme de son choix.

Cette formation intervient pendant le premier semestre du mandat de chaque représentant du personnel. Elle peut toutefois être effectuée jusqu'à la fin du mandat des membres si elle n'a pu être réalisée dans le délai de six mois. En outre, cette formation est renouvelée pour l'ensemble des représentants à chaque nouveau mandat.

Il convient de se référer au règlement de la F3SCT pour de plus amples détails.

j) **Les formations intra**

a. **Formation SST** :

Il convient de continuer cette démarche en formant le maximum d'agents par priorité en fonction des risques liés à leur métier et de leur contact avec le public.

Cette formation est dispensée sur 2 jours.

- Agents du Multi-accueil
- Agents du PLT
- Agents de la Police Municipale
- ATSEM
- Service des Sports
- CCAS
- Camping Municipal
- Etc.

b. **Recyclage Formation SST** :

Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences. La périodicité de cette formation est fixée à 24 mois maximum. Sa durée préconisée est de 7 heures minimum.

Il conviendra donc d'inscrire à ces formations les agents en fonction de leur date de formation initiale ou de recyclage.

c. **Formation initiale Gestes et Postures de Sécurité au Travail** :

Il convient de poursuivre cette démarche en formant le maximum d'agents par priorité en fonction de leur métier ou des pathologies liées à la manutention des charges. Cette formation est dispensée sur 1 jour, suivie d'une vérification des connaissances en situation.

- Agents du PLT
- Agents de la DSP
- Agents du Service des Sports
- Agents du Multi-accueil
- ATSEM
- Etc.

d. **Recyclage Formation Gestes et Postures de Sécurité au Travail** :

Il conviendra d'effectuer un recyclage de cette formation à tous les agents ayant suivi la formation initiale. Ce recyclage est dispensé sur une ½ journée.

e. **Formations bureautiques** :

Des formations bureautiques pourront être organisées à destination des agents en fonction des demandes sur l'utilisation des logiciels suivants : Word, Excel, Internet, PowerPoint, Messagerie, autres logiciels.

Il est proposé de monter ces actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

Le cas échéant, ces formations seront dispensées par le biais du CNFPT.

Ces formations peuvent être dispensées sur 1 à 2 jours en fonction du niveau de la formation et des attentes spécifiques des stagiaires.

Ces formations peuvent également être organisées en ligne (MOOC).

Différentes directions sont concernées :

- DGS
- DAE
- DiFEP
- DSP
- Secrétariat des élus
- EMMDD
- PLT
- Multi-accueil
- Médiathèque
- Police Municipale
- CCAS

Les demandes seront priorisées en fonction du niveau d'utilisation des différents logiciels informatiques.

f. **Formation de maintien des acquis portant sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie :**

Cette démarche, entreprise en 2009, a été reconduite sur plusieurs années.

Elle a permis de former un large panel d'agents de différentes directions à la sécurité incendie.

Un maintien des acquis a été assuré en 2015 par la dispense d'une formation en intra par un organisme externe d'une durée de 1 heure ½.

Il s'agira de poursuivre cette démarche, qui a été vivement appréciée par les agents.

g. **Formation sur l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, etc. :**

Cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation et la manipulation de nouveaux outils, véhicules, équipements, etc.

Ces formations seront assurées suite à l'acquisition de nouveaux équipements et dispensées en règle générale par le fournisseur de l'équipement.

h. **Formation sur les logiciels métiers :**

Cette démarche vise à former les agents concernés par l'utilisation d'un logiciel métier, logiciel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Ces formations sont assurées soit lors de l'acquisition d'un nouveau logiciel, soit lors d'une évolution de la version d'un logiciel.

Ces formations seront dispensées soit par l'éditeur du logiciel, soit éventuellement en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

i. **Formation en management** :

Eu égard aux nombres de demandes dans ce domaine et par rapport à la démarche engagée auprès de l'équipe de direction par la collectivité dans ce domaine, il sera proposé le montage de formations en intra par le CNFPT ou un organisme externe selon un cahier des charges précis.

Ce cursus sera reconduit chaque année afin de s'inscrire dans la continuité de la démarche engagée.

j. **Formations sur des domaines spécifiques** :

Selon les besoins, il est proposé de monter des actions de formation en intra en s'appuyant sur les compétences de certains agents de la collectivité.

E- AXES PRIORITAIRES DE FORMATION 2025-2027

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, **les grands axes prioritaires suivants** peuvent être dégagés :

- Management générationnel ;
- Usage et évolution de l'intelligence artificielle ;
- Transition écologique ;
- Pédagogie de l'enfant et de l'enseignement artistique ;
- Utilisation de l'outil informatique ;
- Evolution des logiciels ;
- Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, etc.).

Ces formations seront assurées de préférence en intra avec l'appui soit du CNFPT, soit à partir des compétences internes à la collectivité.

F- ETAT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

a) **Moyens méthodologiques**

Un règlement de formation commun à la Ville et au CCAS d'Obernai a été élaboré et signé le 9 juillet 2009.

Ce document a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Il convient donc de se référer principalement à ce document.

Il est conçu comme **un aide-mémoire** destiné à faciliter l'accès à la formation, à présenter les différents dispositifs de formation et à répondre aux questions pratiques s'y rapportant.

Ce règlement a été soumis au CTP commun à la Ville et au CCAS d'Obernai en sa séance du 6 juillet 2009 et est régulièrement mis à jour.

Il convient donc de se référer à ce document pour l'ensemble des questions ayant trait à la formation.

b) Moyens humains

La **Direction des Ressources Humaines** reste bien entendu **l'interlocuteur privilégié** pour toutes les questions relatives à la formation.

Pour le montage de formation en intra, la collectivité pourra s'appuyer sur **certains agents de la collectivité au regard de leurs compétences** ou de leurs habilitations à former. Pour les autres formations, la collectivité s'appuiera essentiellement sur **les compétences du CNFPT**. La collectivité pourra faire appel à d'autres organismes selon l'objet de la formation.

c) Moyens financiers

La collectivité s'acquitte auprès du CNFPT d'une cotisation obligatoire **de 0,9% pour l'année 2025**, prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la cotisation obligatoire est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs apprentis. Pour 2025, cette cotisation obligatoire s'élève à 0,1 %.

Il est donc fait appel **prioritairement** à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, **d'un budget consacré à la formation** et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Concernant **le remboursement des frais de déplacement**, il s'effectue selon les règles définies par **la délibération du conseil municipal n°115/08/2007** fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnel.

G- LE DISPOSITIF D'EVALUATION DU PLAN DE FORMATION

a) Durée du plan

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan **pour une durée de trois ans**.

Les actions de formations présentées ci-dessus seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- de tenir compte des formations restant à réaliser
- de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel
- de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction
- de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.

b) Évaluation du plan de formation

Tout projet, et le plan de formation en est un, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif de départ de l'action envisagée.

Le présent plan de formation sera soumis pour avis au **Comité Social Territorial** commun. Il sera ensuite **transmis** au **CNFPT** délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au **CDG** du Bas-Rhin.

La Direction des Ressources Humaines veillera à la cohérence des actions engagées et des contenus des formations. Elle tiendra à jour **un suivi des actions de formation** engagées sur l'année et auxquelles les agents ont participé.

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au Comité Social Territorial commun.

Les modifications éventuelles seront ensuite transmises pour information au CNFPT délégation Alsace-Moselle, ainsi qu'au CDG du Bas-Rhin.

c) Évaluation des formations

A l'issue des actions de formation, il sera demandé aux agents **d'effectuer un bilan sur la qualité de leur stage** à l'aide d'une fiche d'évaluation interne (document joint en annexe) et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises et d'amélioration du service rendu aux usagers.

L'évaluation interne de la formation permet non seulement d'apprécier l'efficacité de la formation, mais aussi d'identifier les ajustements nécessaires pour améliorer l'offre de formation continue au sein de la collectivité.

Il s'agit de s'assurer que chaque cycle de formation devient plus pertinent et plus adapté aux besoins des agents et des services.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Président du CCAS d'Obernai
Conseiller Régional



Le temps partiel

Règlement du temps partiel commun à la Ville et au CCAS d'Obernai



Élaboré par :

Direction des Ressources Humaines

Date de création :

3 avril 2009

Soumis au CT le :

24 mars 2009

Modifié le :

6 octobre 2010 - 4 avril 2016 – 29 août 2016

11 juin 2018 – 21 février 2022 – 10 mars 2025

AVANT PROPOS

Le présent document a pour objet de retracer l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes de temps partiel, en conformité avec la réglementation en vigueur.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales et après avis du Comité Technique Paritaire, le cadre dans lequel s'exerce le travail à temps partiel a été défini dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2004 pour la Ville d'Obernai et par délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2004 pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai.

Un premier règlement a été soumis au Comité Technique Paritaire en date du 22 octobre 2004.

Différentes modifications concernant le temps partiel ont été introduites depuis la mise en place de ce règlement interne, entre autres :

- loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique (J.O du 6 février 2007).
- décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (J.O. du 22 février 2008).
- décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (J.O. du 31 décembre 2024).

Ce règlement a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 24 mars 2009.

Il a été modifié en 2016 et soumis à l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 4 avril 2016, afin de tenir compte des modifications issues du décret n°2015-1912.

Il est à nouveau modifié en 2016 et soumis à l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 29 août 2016, afin de tenir compte des modifications issues de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

En 2018, le document a été mis à jour dans le cadre notamment d'une démarche d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), la collectivité démontrant ainsi son attachement au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents.

Il a été mis à jour en 2022 suite à la parution du Code Général de la Fonction Publique.

Suite à la parution du décret n°2024-1263, il convient à nouveau de revoir le règlement interne afin de transposer les nouvelles directives, comme :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet ;
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.
- précision sur les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation, communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet.

SOMMAIRE

LES TEXTES (MODIFIÉ)	4
LES RÉGIMES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	5
• LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	5
• LE TEMPS PARTIEL DE DROIT (MODIFIÉ)	5
LES PERSONNELS CONCERNÉS	6
LES CONDITIONS D'ACCÈS	6
• L'ACCÈS AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (MODIFIÉ)	6
• L'ACCÈS AU TEMPS PARTIEL DE DROIT (MODIFIÉ)	7
LES MODALITÉS D'ORGANISATION	9
• LES QUOTITÉS DISPONIBLES	9
• LA DURÉE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (MODIFIÉ)	9
• LE SERVICE À TEMPS PARTIEL PEUT-ÊTRE ORGANISÉ SELON LES MODALITÉS SUIVANTES	9
LA RÉMUNÉRATION	10
• LA RÈGLE GÉNÉRALE	10
• LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	10
• PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT (PREPARE) (MODIFIÉ)	11
• LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	11
• FRAIS DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS LIÉES À LA MOBILITÉ	11
• CUMULS D'ACTIVITÉS	12
L'IMPACT SUR LE CALCUL DE LA PENSION	12
• LES DISPOSITIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES	12
• POSSIBILITÉ DE SURCOTISER POUR LA RETRAITE	12
• L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA COTISATION	13
• EN CAS DE TEMPS PARTIEL DE DROIT PRIS POUR ÉLEVER UN ENFANT	14
LES CONGÉS	15
• CONGÉS ANNUELS	15
• LORSQUE L'AUTORISATION DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL PREND EFFET OU CESSE EN COURS D'ANNÉE CIVILE (MODIFIÉ)	15
• FÊTES LÉGALES	16
• LES AUTORISATIONS D'ABSENCE	16
L'AVANCEMENT ET LA FORMATION	16
• L'AVANCEMENT	16
• LA FORMATION	16
• LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE	16
LA PROCÉDURE	17
• LA DEMANDE INITIALE	17
• LA DÉCISION	18
• LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	18
• LA MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE	19
• LE RENOUELEMENT (MODIFIÉ)	19
• LES LITIGES	20
LA SORTIE PROVISoire OU DÉFINITIVE	20
DU DISPOSITIF	20
• LA SUSPENSION PROVISoire DU TEMPS PARTIEL	20
• LA RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE	21
• LA SORTIE DÉFINITIVE DU DISPOSITIF	21

LES TEXTES *(modifié)*

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites a modifié certains aspects du dispositif de temps partiel de la fonction publique (articles 44, 47, 51, 70 et 73).

Les décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003, n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié et n°2004-1063 du 1^{er} octobre 2004 ont en conséquence adapté le dispositif réglementaire pour la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Les dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale ressortent désormais des textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
- Code du Travail
- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Ce règlement est institué sur la base de la délibération n°116/6/2004 du Conseil Municipal du 25 octobre 2004 et de la délibération n°12/04/2004 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 15 décembre 2004 portant institution du temps partiel pour les personnels de la ville et du CCAS d'Obernai et détermination des modalités d'exercice.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

LES RÉGIMES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (*choix des périodes travaillées ou non*) est soumise à la bonne organisation du service.

- **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est susceptible d'être consenti à un agent sur sa demande, **sous réserve des nécessités de continuité et de bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.**

Il requiert, en toute circonstance, un **accord préalable** du chef de service ou de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

La loi n°2007-148 précitée a introduit un nouveau cas de temps partiel pour les **fonctionnaires** qui **créent ou reprennent une entreprise**. Cette possibilité est étendue aux **agents contractuels** de droit public par le décret du 20 février 2008.

Dans le cadre d'une démarche QVCT (qualité de vie et des conditions de travail), dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement et en-dehors des conditions d'accès au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation peut être accordé **au regard des certains impératifs familiaux ou médicaux** (ex. : *enfant à charge scolarisé dans l'enseignement du 1^{er} degré, parents à charge, préconisation médicale, situation familiale particulière, etc.*).

- **Le temps partiel de droit** (*modifié*)

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

Ces événements familiaux sont :

- **la naissance ou l'adoption d'un enfant**

Le temps partiel de droit peut être attribué à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.

- **pour donner des soins** à son conjoint (*marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin*), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **pour les agents handicapés.**
- **pour un congé de solidarité familiale.**

Le congé de solidarité familiale permet à l'agent de cesser totalement ou partiellement son activité lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit sans remplir de condition d'ancienneté.

LES PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés les personnels suivants :

- **les fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales** et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- **les fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel. Le temps partiel n'est par conséquent pas autorisé pour ces stagiaires.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire accède à un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'il accomplisse la durée complète de son stage.

Exemple : Lorsque la durée du stage est fixée à 1 an par les textes et que le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel à 50%, la durée effective de son stage sera de deux ans.

- **les agents contractuels** relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

■ L'accès au temps partiel sur autorisation (modifié)

Il est accordé :

- aux fonctionnaires à temps complet ou non complet en activité ou en service détaché, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet ou non complet ;
- sur leur demande écrite ;
- sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ;
- compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable.

De manière générale, la période de travail à temps partiel débute à la date fixée d'un commun accord entre le demandeur et son chef de service ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, sauf pour les personnels territoriaux d'enseignement pour lesquels le temps partiel prend effet au 1^{er} septembre ou au début de l'année scolaire.

➤ Lorsque le temps partiel sur autorisation est pris pour créer et reprendre une entreprise

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet **peut, à sa demande, être autorisé** par l'autorité hiérarchique dont il relève **à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues aux articles L.124-4 à L. 124-26 du CGFP.

L'agent, qui exerce une activité lucrative sans respecter les dispositions des articles L.121-3 et L.123-2 à L.123-10 du CGFP, peut être amené à reverser les sommes perçues, par voie de retenue sur traitement, au titre de l'activité non autorisée et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

■ **L'accès au temps partiel de droit** *(modifié)*

Il est accordé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les contractuels à temps complet et à temps non complet ;
- pour raisons familiales ;
- suite à leur demande écrite et à l'appui de justificatifs ;
- aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable.

➤ **Lorsque le temps partiel de droit est pris à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant**

Il peut prendre effet, à tout moment, **à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire** ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

➤ **Lorsque le temps partiel de droit est pris pour donner des soins**

L'autorisation est **subordonnée à la production d'un certificat médical** émanant d'un praticien hospitalier.

Ce certificat médical doit être **renouvelé tous les six mois**.

L'agent concerné doit également **produire un document attestant du lien de parenté** l'unissant à son ascendant (*original ou copie du livret de famille*) ou de la qualité du conjoint (*copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune*).

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

➤ **Lorsque le temps partiel de droit est pris par un fonctionnaire pour handicap**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires (*titulaire et contractuel*) handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail.

Ces catégories sont les suivantes :

- **travailleurs reconnus handicapés** par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- **anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- **titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci doit également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

- **Lorsque le temps partiel de droit est pris par un fonctionnaire pour un congé de solidarité familiale** (modifié)

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Un certificat médical attestant l'état de santé de la personne accompagnée **doit être joint** à la demande de l'agent.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut demander à bénéficier du congé de solidarité familiale notamment sous la forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- **Cas particulier du temps partiel de droit des agents à temps non complet** (modifié)

Rappel sur les définitions des différents temps de travail :

- **Temps plein** : les services effectués à temps plein sont les services dont la quotité de temps de travail est de 100% de la durée de service de l'emploi.
- **Temps complet** : les services effectués à temps complet sont les services dont la durée correspond à la durée légale annuelle du travail, soit 1 593 heures en Alsace – Moselle.
- **Temps partiel** : le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe.
- **Temps non complet** : les collectivités territoriales peuvent recruter des fonctionnaires ou des agents contractuels sur des emplois dont la durée hebdomadaire de service globale est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale de travail des fonctionnaires à temps complet.

Les agents territoriaux travaillant à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit suivant les mêmes quotités que les agents à temps complet. Ces quotités sont appliquées à la durée hebdomadaire de travail accomplie par un agent à temps non complet ne bénéficiant pas d'un régime de temps partiel.

Ainsi, les quotités de ce temps partiel s'appliquent au temps de travail défini dans la délibération de la collectivité territoriale et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires.

Dès lors, il apparaît que le temps de travail cumulé d'un agent à temps non complet, exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités territoriales, peut être inférieur à 50 % d'un temps complet, soit 17 heures 30 hebdomadaires, à répartir entre les collectivités employeurs.

En conséquence, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies, et d'une manière qui peut conduire à ce que le temps de travail cumulé soit inférieur à 17 heures 30 hebdomadaires.

LES MODALITÉS D'ORGANISATION

■ Les quotités disponibles

- Pour le temps partiel sur autorisation : **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Pour le temps partiel de droit : **50%, 60%, 70% ou 80%** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

■ La durée d'une autorisation de travail à temps partiel (modifié)

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour des **périodes comprises entre six mois et un an**, sauf pour les personnels enseignants pour lesquels elle est donnée pour une année scolaire.

Concernant ces derniers, l'autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires.

Au-delà de 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation expresses. La demande d'octroi ou de renouvellement ainsi que la demande de réintégration à temps complet prennent effet au 1^{er} septembre

La demande doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Les enseignants artistiques à temps partiel ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires régulières sur l'ensemble de l'année scolaire.

Dans tous les cas et en-dehors du cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, **ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.**

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Concernant plus particulièrement le temps partiel de droit pour :

- **la naissance ou l'adoption d'un enfant** : Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à la fin du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **pour donner des soins et pour les agents handicapés** : L'octroi et le renouvellement sont conditionnés à la transmission de justificatifs.
- **pour un congé de solidarité familiale** : Le congé de solidarité familiale prend fin :
 - soit à l'expiration de l'une des périodes de trois mois,
 - soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
 - soit à la demande de l'agent, à une date antérieure.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

■ Le service à temps partiel peut-être organisé selon les modalités suivantes

Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit :

- **à 90%** : (31 heures 30) soit 2 jours par semaine.
- **à 80%** : (28 heures 00) soit une journée par semaine ou deux ½ journées par semaine.
- **à 70%** : (24 heures 30) soit 1 journée ½ par semaine.
- **à 60%** : (21 heures 00) soit 2 jours par semaine.
- **à 50%** : (17 heures 30) soit 2 jours ½ par semaine.

Pour le calcul de la durée horaire de travail à accomplir, il convient d'appliquer la quotité choisie à la durée légale annuelle de travail, soit 1 593 heures en Alsace-Moselle.

Le choix de la quotité et du mode d'organisation est fixe sur la durée de l'autorisation.

Toutefois, à l'initiative de l'agent ou du chef de service, une modification peut intervenir en cours de période, soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités du service, notamment l'obligation de continuité, l'imposent.

En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

LA RÉMUNÉRATION

■ La règle générale

La rémunération des agents à temps partiel est **calculée au prorata** de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%.

Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Par contre, **les quotités de 80 et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%)** de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Quotités de temps partiel de droit pouvant être attribuées	Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant	Rémunération
80 % du temps plein	28 heures	6/7 ^{ème} du temps complet
70 % du temps plein	24 heures 30 minutes	70 % du temps complet
60 % du temps plein	21 heures	60 % du temps complet
50 % du temps plein	17 heures 30 minutes	50 % du temps complet

■ Le supplément familial de traitement

Le montant du supplément familial de traitement est calculé dans les conditions fixées par le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Il est fixé **au prorata** dans les mêmes conditions que le traitement.

Cependant, **le montant** du supplément familial de traitement **ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein.**

■ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) (modifié)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le complément de libre choix d'activité est remplacé par **la PreParE**, qui s'applique dans des conditions comparables.

La PreParE est une **aide financière versée par la Caisse d'Allocations Familiales** aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

L'agent a droit à la PreParE s'il remplit les **3 conditions** suivantes :

- **avoir au moins un enfant de moins de 3 ans** (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption)
- **avoir totalement ou partiellement interrompu son activité professionnelle**
- **avoir validé au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse** (sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants).

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux 2. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

L'agent peut prendre un congé parental ou un temps partiel de droit.

La quotité de temps de travail effectuée doit être comprise entre 50% et 80%.

Pour recevoir ces prestations, l'agent doit effectuer lui-même une démarche de demande auprès de sa Caisse d'Allocations Familiales.

Pour de plus amples renseignements, l'agent doit s'adresser auprès de sa Caisse d'Allocations Familiales ou se rendre sur le site Internet de cet organisme.

■ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les agents à temps partiels peuvent accomplir des heures supplémentaires lorsque l'intérêt du service l'exige, **sur décision du Directeur Général des Services ou du chef de service**, conformément au protocole ARTT.

Ils peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la délibération de l'organe délibérant instaurant le régime indemnitaire.

Le contingent mensuel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de **25 heures** prévu à l'article 6 du décret n°2002-60 égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable aux agents est déterminé en divisant par 1820 (35 heures par semaine sur 52 semaines) la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les dispositions réglementaires mentionnent expressément le caractère exceptionnel que doit revêtir cette possibilité.

■ Frais de déplacement, indemnités liées à la mobilité

Les personnels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel peuvent prétendre, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service, au remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

■ Cumuls d'activités

Les règles relatives à l'interdiction de cumul d'activité et de rémunération **sont plus strictes** à l'égard des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En outre, pour les agents contractuels, il est exigé une déclaration écrite sur l'honneur certifiant qu'ils n'exercent pas d'autres activités salariées.

Il convient de se référer pour plus d'informations au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et à la note interne sur le cumul d'activités.

L'agent, qui exerce une activité lucrative sans respecter les dispositions aux articles L.121-3 et L.123-2 à L.123-10 du CGFP, peut être amené à reverser les sommes perçues, par voie de retenue sur traitement, au titre de l'activité non autorisée et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

L'IMPACT SUR LE CALCUL DE LA PENSION

■ Les dispositions ci-dessous concernent uniquement les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Une période de services accomplis à temps partiel n'est pas décomptée de la même façon en constitution, en liquidation et en durée d'assurance :

- **pour la constitution du droit à pension** (rappel : 15 années de services sont nécessaires pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires), le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée ;
- **pour la durée de services et de bonifications** (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité du service réellement effectué ;
- **pour la durée d'assurance**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata pour le calcul de la surcote.

En résumé, **la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en termes de durée de liquidation comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.**

Les services à temps partiel de droit sont en revanche pris en compte comme des services à temps plein.

La loi du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites a apporté deux autres changements :

■ Possibilité de surcotiser pour la retraite

Les agents continuent à cotiser à la CNRACL même si le temps partiel est inférieur à 28 heures.

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les **fonctionnaires stagiaires ou titulaires** peuvent demander à **surcotiser pour la retraite sur la base du traitement** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant **à temps plein**.

La surcotisation pour la retraite est règlementée par les décrets n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004

Les conditions sont les suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée ;

- les personnels exerçant à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 peuvent demander à bénéficier de ce décompte sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient ;
- l'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond ci-après. Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel qui seront effectuées après le 1^{er} janvier 2004 ;
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : Un fonctionnaire travaille à 50%. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans. Un fonctionnaire travaille à 80%. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

Cette surcotisation aura un impact sur la pension de l'agent.

Pour ce faire, les agents concernés doivent s'affranchir d'une retenue, dont les modalités sont déterminées par le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Cas particuliers :

- Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux applicable est le taux de droit commun de 7,85% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.
- Pour le calcul de la durée liquidable (*trimestres cotisés CNRACL*), sont également comptabilisés, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein, les services à temps partiel accordés de droit pour :
 - Élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
 - Ou pour donner des soins à un enfant à charge né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Le fonctionnaire à temps partiel pour raison thérapeutique conserve l'intégralité de ses droits à pension (*durée d'assurance et trimestres liquidables CNRACL*) comme s'il travaillait à temps plein.

L'assiette et le taux de la cotisation

Cette retenue est constituée :

- de la cotisation habituelle mise à la charge des agents (Taux de la retenue – TR) multiplié par la quotité de temps travaillée par l'agent (QT).
- et d'une surcotisation d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale et d'un taux représentatif de la contribution employeur (TRCE), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

Cette retenue est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$(TR \times QT) + [80 \% ((TR + TRCE) \times QNT)].$$

Le taux est appliqué au **traitement indiciaire brut**, y compris la nouvelle bonification indiciaire, **correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice** que le demandeur et exerçant à temps plein. Pour sa part, l'employeur n'a pas de charges complémentaires.

Les services gestionnaires doivent veiller à ce que ces périodes surcotisées soient mentionnées sur l'état authentique des services afin qu'elles puissent être prises en compte au moment de la liquidation de la pension.

■ **En cas de temps partiel de droit pris pour élever un enfant**

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel de droit voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (si les enfants ne vérifient pas cette condition, il devra surcotiser suivant les modalités ci-dessus).

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

- Ces périodes sont prises en compte à 100% : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.
- Selon la quotité choisie et compte tenu de la durée maximale autorisée pour bénéficier d'un temps partiel de droit (à compter de la naissance de l'enfant *et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté*), le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte dans la pension pourra être de :

Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique et des naissances gémellaires ou des adoptions simultanées :

- pour une quotité de 50% : 6 trimestres, soit 18 mois ;
- pour une quotité de 60% : 4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours ;
- pour une quotité de 70% : 3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours ;
- pour une quotité de 80% : 2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours

Cas de naissances successives ou d'adoptions successives :

- En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée une seule fois.

Tableau synthétique :

Temps partiel de droit pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 9-1°		
		Naissance ou adoption d'un enfant unique	Naissances gémellaires ou adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Naissances ou adoptions successives, ou adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		

Cas particulier :

Pour les fonctionnaires territoriaux à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit, la prise en compte gratuite dans les droits à pension de la quotité horaire non travaillée intervient dans la limite de la durée horaire du même emploi à temps non complet s'il était occupé à temps plein. Au-delà de cette limite, la surcotation est possible comme précisé ci-dessus.

LES CONGÉS

■ Congés annuels

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel ont **droit aux congés annuels rémunérés proportionnellement à leur temps de travail**.

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à **cinq fois les obligations hebdomadaires de service**, appréciées en jours effectivement ouvrés.

Exemples : Un agent à temps plein bénéficiant de 27 jours de congés annuels, un agent à 80% travaillant 4 jours par semaine bénéficiera de 22 jours de congés annuels et un agent à 50% travaillant 2 jours et demi par semaine bénéficiera de 14,5 jours de congés annuels.

Les jours dits de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1^{er} mai **sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein**, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les modalités d'organisation du travail à temps partiel propres à chaque agent n'ont aucune incidence sur le nombre de jours de congés alloués.

■ Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile (modifié)

Dans ce cas, **les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année**.

*Exemple : Un agent travaille à temps plein du 1^{er} janvier au 31 mai, soit pendant 5 mois, il bénéficiera de 11,25 jours soit : $27 \text{ jours} \times 5/12^{\text{ème}}$ puis à 50% du 1^{er} juin au 31 décembre, soit pendant 7 mois : $(25 \text{ jours} \times 7/12^{\text{ème}}) \times 0.5 = 7,875 \text{ jours}$.
Le total sera de 19,125 jours arrondi à 19,5 jours.*

Si l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congé acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

Si un agent à temps partiel part en retraite en cours d'année, ses droits à congés sont calculés de la même façon au prorata du temps de service effectué.

Il lui est conseillé de liquider ses droits à congés avant son départ en retraite selon les nécessités de service et en application des modalités fixées par le protocole ARTT. Le cas échéant, il pourra être fait application de la délibération n°083/04/2024 du 24 juin 2024 portant sur l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail.

■ Fêtes légales

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales ne sont **pas récupérables** lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

La survenance d'une fête légale est sans effet sur le calendrier de travail et de congés de l'agent.

Il ne peut y avoir ni « récupération » du jour férié, ni versement d'une indemnité compensatrice.

■ Les autorisations d'absence

Elles sont accordées **dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.**

S'agissant des autorisations d'absence pour « enfant malade », le nombre de jours susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé.

*Exemple : Pour un agent travaillant à temps plein 5 jours par semaine :
6 jours*

Pour un agent travaillant à 50% : $6 \text{ jours} \times 0,5 = 3 \text{ jours}$

Pour un agent travaillant à 80% : $6 \text{ jours} \times 0,8 = 5 \text{ jours}$

L'AVANCEMENT ET LA FORMATION

■ L'avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion.

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

■ La formation

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel disposent des **mêmes droits en matière de formation que les agents à temps plein** et les agents contractuels recrutés à temps non complet.

Les formations organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents et qui ne peuvent être suivies à temps partiel, suspendent l'autorisation de temps partiel et en reportent d'autant le terme.

Pendant la durée de ces formations, les agents sont rétablis dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le calendrier prévisionnel des obligations de service de l'agent est alors redéfini, au cours d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique, qui examinera notamment l'intérêt et la bonne organisation du service.

■ Le congé de formation professionnelle

Le congé de formation est ouvert aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la condition de 3 ans de service effectif nécessaire à l'obtention d'un congé formation.

La période pour laquelle l'agent a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel continue de courir durant le congé de formation.

Le fonctionnaire perçoit une indemnité **mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

L'agent à temps partiel qui obtient un congé de formation perçoit donc une indemnité calculée sur la base d'un temps plein.

A l'issue du congé de formation, l'agent souscrit un engagement de rester au service de son employeur pour une durée égale à trois fois la durée du congé de formation dont il a bénéficié. En cas de reprise des fonctions à temps partiel, cette durée est comptabilisée comme telle pour la durée de l'engagement de servir.

Exemple : En cas d'engagement de trois ans, un agent reprenant ses fonctions à 50% devra s'engager à servir pendant six ans.

LA PROCÉDURE

La demande initiale

La demande initiale de temps partiel doit être établie par courrier adressé à l'attention de l'autorité territoriale.

En vue d'assurer une bonne organisation des services, cette demande sera formulée **dans un délai d'au moins deux mois avant le début de la période souhaitée**, sauf situations exceptionnelles examinées par les responsables hiérarchiques concernés, ou avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire pour les personnels enseignants de la fonction publique territoriale.

L'agent mis à disposition d'une autre administration doit adresser sa demande au responsable du service de l'administration d'origine, après accord de l'administration d'accueil.

La demande de temps partiel doit mentionner :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;

Le cas échéant et en fonction du temps partiel, l'agent doit également joindre les justificatifs et pièces nécessaires.

La demande du fonctionnaire doit également **préciser s'il souhaite surcotiser** pour ses droits à pension, comme précisé plus haut.

Concernant la demande de temps partiel pour la création ou reprise d'une activité, l'agent présente une déclaration écrite à l'autorité, **2 mois au moins avant** la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique doit être saisie en cas de création ou de reprise d'une entreprise.

■ La décision

Il appartient à l'autorité territoriale de se prononcer individuellement sur l'accord ou non.

L'avis du chef de service direct, de la Direction des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services sera requis systématiquement.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

- S'il envisage un refus, le chef de service, ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, doit organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'apporter et motiver les justifications au refus envisagé.

La décision de refus doit être motivée dans les conditions prévues par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la Commission Administrative Paritaire compétente (CAP). Celle-ci émet un avis.

Les agents contractuels peuvent saisir dans les mêmes conditions la Commission Consultative Paritaire, là où elle existe.

Après l'accord de l'autorité territoriale, un arrêté sera pris entérinant cette décision.

L'arrêté d'acceptation du temps partiel devra mentionner :

- la quotité.
- la durée de l'autorisation.
- le mode d'organisation du travail : le choix de la quotité et du mode d'organisation décidé par l'autorité territoriale, fixé pour la durée de l'autorisation.
- Les conditions d'une modification éventuelle, telles que fixées dans la délibération instituant le travail à temps partiel.

Concernant la demande de temps partiel pour la création ou reprise d'une activité, la décision de l'autorité territoriale ne pourra intervenir qu'après avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (*Cf. note sur le cumul d'activités*).

■ Les conditions de délivrance

Conformément aux conditions d'admissibilité du temps partiel sur autorisation tel qu'il a été défini précédemment et hormis les cas de plein droit, des critères de priorité ont été définis pour accorder le temps partiel et arbitrer les demandes simultanées dans un même service.

Il s'agit de :

- la situation familiale (âge des enfants, parent seul ou isolé,...)
- l'existence au domicile d'une personne handicapée ou gravement malade.
- l'âge du demandeur et son ancienneté dans la fonction publique.
- avoir ou non obtenu cette possibilité lors d'une demande précédente.
- les fonctions et responsabilités de l'agent.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée.

Le temps partiel est accordé par l'autorité territoriale, après avis obligatoire du responsable hiérarchique, du chargé(e) de la Direction des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services :

- **en prenant en compte les nécessités de fonctionnement du service** où figure en premier lieu la continuité du service.
- **en prenant en compte la nouvelle organisation des moyens et des méthodes** adaptée aux contraintes et aux exigences de la collectivité, initiée depuis janvier 2003 et aujourd'hui consolidée.

La même journée d'absence ne pourra être accordée en même temps à plusieurs agents du même service (ex. : *l'absence du mercredi*).

Dans ces cas spécifiques, des compromis devront être trouvés entre les agents concernés comme, par exemple, un mercredi sur deux, etc.

■ **La modification en cours de période**

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- **à la demande de l'agent, avec un préavis de deux mois**, sauf cas de motif grave (sans délai).
- **à la demande de la collectivité, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie et après consultation de l'agent.**

■ **Le renouvellement** (*modifié*)

Les autorisations de travail à temps partiel, qui ont été données **pour des périodes comprises entre six mois et un an**, sont **renouvelées par tacite reconduction et dans la limite de trois ans**.

Cette tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que **les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique**.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée, à l'issue de la période initialement définie et selon les conditions de forme et de préavis prévues au paragraphe précédent.

A l'issue d'une période de tacite reconduction de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent.

Un agent peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation, avec demande expresse tous les trois ans.

Les demandes de renouvellement devront être formulées **dans un délai de 2 mois** avant le terme de la période en cours.

Ce renouvellement peut intervenir dans les mêmes conditions de quotité et d'organisation du service ou selon des modalités différentes. Cette modification peut également être demandée par l'administration.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans le cas des agents exerçant dans les établissements d'enseignement, l'autorisation est accordée pour une durée d'une année scolaire renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Pour les agents contractuels, la durée de l'autorisation de travail à temps partiel ne peut excéder le terme du contrat.

L'agent ayant exercé pendant un laps de temps ses fonctions à temps partiel et qui a repris celles-ci à temps plein, doit exercer ses fonctions à temps plein pendant au moins 6 mois avant de renouveler sa demande.

■ Les litiges

Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée.

L'agent contractuel peut saisir, dans les mêmes conditions, la commission consultative paritaire dans les services où elle existe.

Dans tous les cas, l'agent dispose également des voies du recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique supérieure et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. La saisine préalable de la CAP suspend les délais de recours.

LA SORTIE PROVISOIRE OU DÉFINITIVE DU DISPOSITIF

■ La suspension provisoire du temps partiel

- Pendant la durée d'un **congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel **est suspendue**, et **les agents sont réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein**, notamment pour leurs droits à congés annuels et leur rémunération.

Cette modalité vaut quelle que soit la nature de ce temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé concerné. **Cette suspension s'effectue automatiquement**, sans que l'agent ait à en faire la demande.

A l'issue de la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, **le service à temps partiel reprend, avec sa rémunération afférente**, pour la période restant à courir (en particulier tant que les conditions nécessaires à l'obtention d'un service à temps partiel de droit demeurent remplies).

- Les **congés de maladie, de longue maladie, de longue durée** n'ont aucun effet « automatique » sur l'autorisation de travail à temps partiel.

Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent.

La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation, un agent à temps plein, multipliée par la quotité choisie.

L'agent qui bénéficie d'un mi-temps thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

L'agent bénéficiant d'un de ces congés peut demander à réintégrer à temps plein de façon anticipée. Si sa demande est acceptée, il percevra alors la rémunération d'un agent à temps plein.

A l'expiration de la période de travail à temps partiel autorisée, il peut demander sa réintégration à temps plein qui ne peut lui être refusée.

■ **La réintégration anticipée**

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cette possibilité s'applique, par exemple, aux agents qui se trouvent en situation de divorce, de décès ou de chômage du conjoint. Cette liste n'est pas exhaustive, la situation des agents devant être examinée au cas par cas.

Cette demande de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

■ **La sortie définitive du dispositif**

Le temps partiel pris à la suite de la naissance d'un enfant **cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant** et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine, ou à défaut, dans un emploi conforme à son statut.

Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Président du CCAS d'Obernai
Conseiller Régional



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

_____ (Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe)

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°/...../2025 du 24 mars 2025

Et

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO), représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2025/...../..... du 5 mars 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu** la demande de la CCPSO par courriel du 31 janvier 2025,
- Vu** l'accord écrit de _____ en date du 3 février 2025,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du 10 mars 2025,
- Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville d'Obernai met _____, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire sur un emploi permanent à temps complet à disposition de la CCPSO, dans le cadre de la constitution d'un service interne d'ingénierie dans le domaine de l'urbanisme.

L'agent susmentionné assistera la CCPSO et les communes membres dans le cadre :

- du traitement des diverses saisines (PETR, territoires limitrophes, Etc.).
- du suivi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) notamment sur le volet administratif et son évolution ;
- de la liaison avec l'ADAUHR ;
- de la gestion du Droit de Préemption Urbain (DPU).

L'agent susmentionné exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme.

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2028 inclus.

Tout renouvellement de la mise à disposition s'effectuera dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de _____ est organisé par la CCPSO dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - _____ exercera les fonctions de Chargé d'études en urbanisme à hauteur de 2/5^{ème} de sa durée effective de travail au sein du service d'ingénierie de la CCPSO, conformément au descriptif de poste.
_____ sera placée sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, DGAS et Chargé de la DAE.
- durée hebdomadaire de travail :
 - M. _____ exercera les missions sus-évoquées essentiellement au sein de la Ville d'Obernai sur 2 journées par semaine et pourra se rendre occasionnellement dans les locaux de la CCPSO.
_____ sera soumise au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, _____ restera affectée à son poste au sein de sa collectivité d'origine.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2028 inclus.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période ne pouvant excéder trois ans.

La gestion de la situation administrative de _____ continue de relever de l'autorité de la Ville d'Obernai.

Les autres conditions d'emploi de _____ sont régies par les articles 6 et 7 du décret n° 2008-580 modifié.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Ville d'Obernai versera à _____ la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*), ainsi que les avantages acquis au titre de l'article L. 714-9 du CGFP.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Remboursement : la CCPSO remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris indemnités et primes liées à l'emploi*) et des charges sociales de _____ compte tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 2 de la présente convention et au prorata temporis des périodes de mise à disposition. Un titre de recette sera établi semestriellement par la Ville d'Obernai et adressé à la CCPSO.

L'établissement d'accueil supportera également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourrait bénéficier l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de _____ sera établi par la CCPSO une fois par an conformément à l'article 8 du décret n° 2008-580 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle.

En application du décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la CCPSO peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de _____ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la CCPSO ou de la Ville d'Obernai. Le délai de préavis en cas de fin anticipée de mise à disposition est de trois mois. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, la fin anticipée est sans préavis, après accord entre la CCPSO et la Ville d'Obernai.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux grade et fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, _____ ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai

Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 38, rue du Maréchal Koenig - 67210 Obernai

La présente convention sera adressée pour ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, _____
- Versé au dossier de l'agent

Fait à Obernai, le

Isabelle OBRECHT

Bernard FISCHER

Pour le Maire d'Obernai
Conseiller Régional
Par délégation
L'Adjointe au Maire

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 050/03/2025

ASSOCIATIONS OBERNOISES
DEMANDES DE SUBVENTION - ANNEE 2025

Association	Montant accordé en 2022	Montant accordé en 2023	Montant accordé en 2024	Montant proposé en 2025	Elus concernés par un dépôt (article L.2541-17 du CGCT)
ASSOCIATIONS PARAMUNICIPALES					
Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	230 000,00 €	250 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	200 000,00 €	225 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	
Centre Culturel Association 13ème Sens Scène & Ciné	320 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	320 000,00 €	
Comité des Fêtes d'Obernai	64 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	23 000,00 €	24 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	33 000,00 €	33 000,00 €	11 500,00 €	25 300,00 €	
SOUS-TOTAL	870 000,00 €	907 000,00 €	951 500,00 €	965 300,00 €	
ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS					
A.-P. Tir Obernai (APTO)	190,00 €	190,00 €	190,00 €	190,00 €	
AIKI DO Obernai	280,00 €	280,00 €	280,00 €	280,00 €	
Archers de la Haute Ehn	950,00 €	950,00 €	950,00 €	950,00 €	
CAO Basket	9 680,00 €	2 150,00 €	2 150,00 €	2 150,00 €	
CAO Cyclo		100,00 €	100,00 €	100,00 €	
CAO Foyer St Joseph (Cercle Aloysia)		2 000,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €	
CAO Handball		1 450,00 €	1 450,00 €	1 450,00 €	Mme Pascale GAUCHE
CAO Tennis de table		3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €	
CAO Tir		380,00 €	380,00 €	380,00 €	
CAO Volley			250,00 €	250,00 €	
Cercle d'Echecs d'Obernai	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
Club Vosgien	750,00 €	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
Judo Club d'Obernai	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 300,00 €	
Karaté Tenchi Do	860,00 €	860,00 €	860,00 €	860,00 €	
KENDO CLUB	380,00 €		380,00 €	380,00 €	
La Boule de l'Espoir	150,00 €	250,00 €	300,00 €	300,00 €	
La Godasse Obernoise	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
Les Dauphins d'Obernai	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	26 500,00 €	
Les Twirlings d'Obernai	1 430,00 €	1 430,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	
Ski Club d'Obernai	480,00 €	480,00 €	480,00 €	480,00 €	
SRO Athlétisme	9 200,00 €	9 200,00 €	9 400,00 €	9 400,00 €	
SRO Football	24 800,00 €	24 800,00 €	24 800,00 €	24 800,00 €	
SRO Gymnastique/Basket	7 600,00 €	7 600,00 €	7 800,00 €	8 100,00 €	
SRO Haltérophilie	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
Team Obernai Cyclisme	280,00 €	280,00 €	280,00 €	280,00 €	
Tennis Club d'Obernai	15 800,00 €	15 800,00 €	15 800,00 €	15 800,00 €	
SOUS-TOTAL	107 730,00 €	107 450,00 €	108 800,00 €	109 600,00 €	
ASSOCIATIONS CULTURELLES					
Amicale de l'Ecole de Musique d'Obernai (EMMDD)	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	
BIG-BOG	480,00 €	480,00 €	480,00 €	480,00 €	
Groupe folklorique "Les Obernois"	50,00 €	50,00 €	50,00 €	- €	
LIBERI ESTE	300,00 €	300,00 €	300,00 €	- €	
O THEATRE LES JEUNES	2 800,00 €	2 825,00 €	2 825,00 €	6 000,00 €	
Obernai Chante	380,00 €	380,00 €	380,00 €	380,00 €	Madame Dominique ERDRICH
Orchestre Philharmonique	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	
Sté d'Histoire et d'Archéologie	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
SOUS-TOTAL	8 210,00 €	8 235,00 €	8 235,00 €	11 060,00 €	

COOPERATIVES SCOLAIRES					
Maternelle du Parc		145,00 €	145,00 €	145,00 €	
Maternelle Camille Claudel		290,00 €	290,00 €	290,00 €	
Maternelle Freppel	145,00 €	145,00 €	145,00 €	145,00 €	
Elémentaire du Parc		145,00 €	145,00 €	145,00 €	
Elémentaire Pablo Picasso	290,00 €	290,00 €	290,00 €	290,00 €	
Elémentaire Freppel	145,00 €	145,00 €	145,00 €	145,00 €	
Académie de Strasbourg - Demande de financement pour l'échange GENGEBACH	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	
Collège Freppel dans le cadre des projets d'établissement	500,00 €		500,00 €	500,00 €	
Collège Europe dans le cadre des projets d'établissement	100,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
SOUS-TOTAL	1 980,00 €	2 460,00 €	2 960,00 €	2 960,00 €	
ASSOCIATIONS CARITATIVES ET SENIORS					
Boutique Solidaire Obernai	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
Association des Paralysés de France	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	
CARITAS - Secours catholique	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	
Club des séniors d'Obernai	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Club Féminin	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Entraid'addict 67	190,00 €	190,00 €	190,00 €	190,00 €	
La Main Tendue 67	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Les Amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	Mme Elisabeth DEHON
SOS FRANCE VICTIMES 67		2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	
SOUS-TOTAL	6 340,00 €	8 840,00 €	8 840,00 €	8 840,00 €	
DIVERSES ASSOCIATIONS					
Amicale des Donneurs de Sang				- €	
Amicale des Sapeurs Pompiers	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	M. Frank BUCHBERGER
Amicale du Personnel de la Ville d'Obernai	2 350,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	2 350,00 €	
Art et Patrimoine d'Obernai - restauration du Kagenfels		1 075,00 €	1 075,00 €	1 200,00 €	Mme Catherine EDEL-LAURENT M. Jean-Louis REIBEL
Association de pêche et de pisciculture	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Association du Verger expérimental d'Alsace - VEREXAL	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €	
Education canine d'Obernai		300,00 €	300,00 €	300,00 €	
Et si on jouait - Ludothèque associative d'Obernai	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Groupement des sociétés patriotiques	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques IREM - Rallye mathématique d'Alsace	125,00 €	125,00 €	125,00 €	125,00 €	
KINDERLATERNE	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
Les Amis de l'Orgue Mercklin	480,00 €	480,00 €	480,00 €	480,00 €	
Mathématiques Sans Frontières	125,00 €	125,00 €	125,00 €	125,00 €	
O Jardin - Jardins partagés				500,00 €	
Obernai Eco-mobilités		1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	M. Jean-Louis NORMANDIN M. Sébastien BRETON
Prévention routière	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
Souvenir Français	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
UNACITA	200,00 €	200,00 €	200,00 €	450,00 €	
Union Foyer St Paul	950,00 €	950,00 €	950,00 €	950,00 €	
UPSF (Université Populaire Sans Frontière)	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	Mme Isabelle SUHR
SOUS-TOTAL	10 380,00 €	12 755,00 €	12 755,00 €	13 630,00 €	
MANIFESTATIONS ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES					
Triathlon International d'Obernai	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	8 500,00 €	
Salon Bio Obernai	18 500,00 €	18 500,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	
UTMB		50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
Association Musique à Obernai - Festival d'O	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	9 000,00 €	
Courir à Obernai - Les Onze d'Obernai	2 850,00 €	2 850,00 €	2 850,00 €	2 850,00 €	
FREMAA - Salon Haut la Main	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	

SOUS-TOTAL	36 850,00 €	86 850,00 €	88 350,00 €	92 350,00 €	
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS (Fonctionnement)	1 041 490,00 €	1 133 590,00 €	1 181 440,00 €	1 203 740,00 €	
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT					
SRO GYMNASTIQUE / BASKETBALL - acquisition de matériel			2 471,00 €		
SRO Athlétisme				6 000,00 €	
Association Le Square des Petits - aménagement coin bébés				150,00 €	
Jardins familiaux					
ACTO - vidéoprotection					
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS 2025 (Investissement)				8 621,00 €	

DIFEP

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION DE L'IMMEUBLE DE LA « TOUR VOGLER » SITUE AU REMPART CASPAR

Entre

LA VILLE D'OBERNAI représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant en vertu de la délibération n° (03/2025) du Conseil Municipal du 24 mars 2025
ci-après désignée par « La Collectivité », d'une part ;

Et

LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'OBERNAI, Groupe Monseigneur Freppel, 1^{ère} Obernai, représentés par M. Martin WELSCH, Président demeurant 1 rue de la Commanderie à 67210 OBERNAI
ci-après désigné par « Le Preneur », d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRETE DE CE QUI**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville d'Obernai, en sa qualité de propriétaire, met à la disposition des Scouts et Guides de France d'Obernai, pour l'organisation de leurs activités associatives, les locaux situés dans l'immeuble dit « Tour Vogler » sis 8 rempart Caspar à Obernai.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION – CONTENANCE

L'immeuble mis à disposition comprend l'ancienne tour de fortification et la cour annexe attenante, cadastrés en section 2, parcelle 64, d'une contenance totale de 1,48 ares (Cf. plan cadastral annexé à la présente convention).

Le bâtiment développe une superficie utile d'environ 50 m² et se compose comme suit :

- ✓ Le rez-de-chaussée comprenant une pièce principale et des sanitaires ;
- ✓ Le 1^{er} niveau servant principalement aux activités scout ;
- ✓ Les 2^{èmes} et 3^{èmes} niveaux et le sous-sol étant utilisés comme lieux de stockage.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de la situation, de la nature et de l'état dudit local communal.

Il renonce ainsi et à l'avance à exercer tout recours envers la Collectivité quant à la nature et à la consistance de l'espace qui lui est affecté.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Le Preneur s'engage à utiliser exclusivement le local mis à sa disposition comme lieu de rencontre et d'activités destiné aux seuls membres de l'association.

Cette utilisation devra être conforme à l'objet de l'association qui figure dans les statuts régulièrement déposés.

Aucune autre destination que celle ci-dessus explicitée ne saurait être donnée à ce local.

Dans les huit (8) jours qui suivent la tenue de son Assemblée Générale, le Preneur s'engage à informer la Collectivité de tout changement dans les statuts de l'association, par lettre recommandée avec AR. La Collectivité se réserve alors le droit de dénoncer la présente convention si elle estime que l'objet associatif, tel que modifié, n'est plus conforme avec la mise à disposition des locaux municipaux.

Les activités commerciales, de prestations de services, ou assimilées, sont proscrites. Il en est de même des manifestations ou activités à caractère politique, des distributions de tracts et des diffusions de pétitions.

Toute manifestation exceptionnelle ouverte aux non membres devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Collectivité. Le Preneur aura seul la qualité d'organisateur.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mars 2025 pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum, soit une durée totale maximale de dix années.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux visés aux articles 1^{er} et 2 est consentie à titre gracieux.

La Collectivité, propriétaire, se réserve cependant le droit de revoir les conditions financières et d'appliquer une tarification.

Les grosses réparations, relevant à tout propriétaire, susceptibles d'intervenir au niveau du bâtiment seront assurées par la Collectivité.

Le Preneur s'engage, quant à lui, à supporter l'intégralité des charges afférentes à la jouissance et à l'entretien des locaux mis à disposition, sans exception ni réserve. En particulier, le Preneur supportera notamment l'ensemble des charges inhérentes à tout locataire relatives aux consommations d'eau, d'électricité et de combustible.

Le Preneur acquittera également toutes les contributions et taxes dues par le locataire (enlèvement des ordures ménagères, etc...), ainsi que les menues réparations.

Toute dégradation provenant d'une faute ou même d'une simple négligence du Preneur fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Le Preneur s'engage à utiliser l'immeuble conformément à sa destination, définie à l'article 3 et notamment :

- ☐ à maintenir et entretenir les lieux et l'ensemble des éléments incorporés (canalisations, robinets, appareillages, etc...) en bon état durant toute la durée de la mise à disposition ;
- ☐ à préserver le patrimoine de la Collectivité en bon père de famille, en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation, ou toute usure anormale des équipements ;
- ☐ à respecter les règles de sécurité ainsi que les directives émanant du personnel communal ;

- ☐ à prendre, en ce qui le concerne (organisateur) toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des équipements ;
- ☐ à utiliser paisiblement les lieux en veillant à ne pas troubler l'ordre public et dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- ☐ à préserver les relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- ☐ à laisser la Collectivité visiter les lieux autant que nécessaire, notamment pour l'entretien, les réparations et la sécurité des lieux ;
- ☐ à informer immédiatement la Collectivité des sinistres et dégradations dans les lieux mis à disposition, ainsi que de tout autre problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, même s'il ne résulte aucun dommage apparent ;
- ☐ à veiller à la propreté des installations en cours d'utilisation et à assurer leur nettoyage et rangement en fin de période d'utilisation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Preneur, en sa qualité d'organisateur, est désigné comme responsable unique des activités proposées dans les lieux visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention. Il devra, à ce titre, porter une attention particulière aux personnes qui fréquenteront les lieux.

Le Preneur endossera toutes les responsabilités quant au fonctionnement des activités proposées durant toute la durée de la présente convention. Il garantira les risques encourus par les bénévoles, adhérents ou tiers fréquentant les lieux.

La Collectivité est dégagée de toute responsabilité pour les dommages qui seraient à l'origine du Preneur, soit par sa faute, soit de son fait.

Le bâtiment est garanti au titre du contrat d'assurance « dommages aux biens » du propriétaire.

Le Preneur s'engage quant à lui à souscrire une police d'assurance garantissant en particulier les risques incombant normalement au locataire (notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les dégradations volontaires ou accidentelles et couvrant sa responsabilité civile). Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la Collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance.

ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX

La Collectivité est seule habilitée à gérer et à autoriser l'occupation du local visé à la présente convention.

A ce titre, seul le responsable est autorisé à utiliser le local ci-dessus désigné, toute sous-location est interdite. Il en est de même de toute autre autorisation d'occupation accordée à des tiers ou à des membres de l'association agissant en leur nom propre.

L'accès et le départ des membres de l'association en début, en fin et en cours d'utilisation se fait sous la responsabilité seule du Preneur. Il procédera à l'ouverture et à la fermeture des locaux.

Les conséquences de la perte, du vol des clés (ou de badges) ainsi que leur utilisation à l'insu du détenteur désigné seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 9 : ENCADREMENT ET SECURITE DES USAGERS

Préalablement à l'utilisation du local, le Preneur reconnaît :

- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- ✓ Avoir pris connaissance des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Preneur s'engage :

- ✓ A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- ✓ A contrôler les entrées et les sorties des membres de l'Association participant aux activités considérées ;
- ✓ A faire respecter les règles de sécurité par les membres de l'Association.

Les locaux mis à disposition ont une capacité maximale autorisée de 25 personnes (adultes et mineurs). Par la présente, le Preneur s'engage à respecter cette contrainte. La Ville décline toute responsabilité dans le cas où le Preneur n'aurait pas respecté cette clause.

L'encadrement des usagers sera réalisé sous la seule responsabilité du Preneur, en veillant à ce qu'il soit réalisé par du personnel en nombre suffisant et disposant des qualifications requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : TRAVAUX – AMENAGEMENTS

Tout matériel utilisé par le Preneur devra impérativement être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le Preneur assume seul la responsabilité en cas d'incident découlant de sa défaillance ou de sa mauvaise utilisation.

En cas de détérioration, d'altération volontaire ou involontaire des locaux mis à disposition, la Ville fera procéder aux réparations ou remises en état aux frais de l'occupant. Il en sera de même en cas de disparition ou de destruction de matériel et des éléments meubles confiés à sa responsabilité au titre de l'exécution de la présente convention.

En cas de dégradations dues à des usagers admis par le Preneur, la Collectivité pourra demander à ce dernier la prise en charge des travaux de remise en état des installations.

Le Preneur s'interdit tous travaux d'aménagement, d'amélioration ou de transformation sur les installations mises à disposition, sauf accord préalable et express de la Ville, lesdits travaux étant alors exécutés sous la surveillance des services techniques de la Collectivité, cette dernière se réservant le droit de demander la remise en état initial en fin de convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES ET RESILIATION

Toute modification ou addition à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec AR restée infructueuse.

En cas d'atteinte à l'ordre public, pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité de l'Association ou pour faute lourde du Preneur, la Collectivité pourra procéder à la fermeture des locaux, sans préavis.

La Collectivité se réserve la prérogative de mettre fin à ladite convention, à sa seule initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, en justifiant d'un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer du local pour elle-même dans un but d'intérêt général ou dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement en application du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation prévue à l'article 11 de la présente convention n'ouvrira pas droit à indemnité en faveur du Preneur.

ARTICLE 13 : NOVATION

La présente convention remplace et se substitue, avec effet immédiat, à toute convention antérieure ayant le même objet et conclu entre les parties.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal compétent.

A cet effet, les parties déclarent élire domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Obernai, le __ / __ / 2025

Pour le Preneur

Pour la Collectivité

M. Martin WELSCH
Président de l'association
Scouts et Guides de France
Groupe Mgr Freippel – 1^{ère} Obernai

M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Conseiller Régional

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 052/03/2025

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

N° 2021 -

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE LA GRANDE HALLE DE LA VILLETTE, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 391 406 956, dont le siège social est établi au 211, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, représenté par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Sébastien TAUPIAC, ou son représentant,

Ci-après dénommé « **l'EPPGHV** » ou « le coordonnateur »

D'UNE PART

ET :

LES ADHERENTS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ci-après dénommés « **les membres du groupement** » précisés à l'article 2 de la présente convention

EN DEUXIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard TSCHUMI, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'EPPGHV, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Chaque Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions déclinables différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. ;
- Offrir à tous les chefs d'œuvre des plus grandes institutions culturelles, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. ;
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie grâce à la mise à disposition d'une scène équipée et/ou à la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

En parallèle de ce déploiement, l'EPPGHV a développé des Kits Micro-Folies Mobiles, qui reprennent les composantes essentielles d'une Micro-Folie conditionnées de façon modulaire compacte et transportable (Musée Numérique, FabLab, Ludothèque, espace de réalité virtuelle).

Dans ce cadre, les parties ont décidé de se rapprocher afin de constituer un groupement de commandes dont l'objet est l'acquisition, le montage et la livraison de Kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules (comprenant flight cases, assemblage et intégration des divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique et autres composants selon les préconisations de l'EPPGHV).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3. DUREE DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 4. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	3
ARTICLE 5. COORDONNATEUR ET SES MISSIONS	4
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 7. COMITE DES MARCHES.....	5
ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9. RECOURS.....	6
ARTICLE 10. ANNEXE.....	6
ANNEXE 1 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES	7

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes et de définir les règles de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un groupement ouvert qui a pour objectif de couvrir un besoin ponctuel.

Chaque membre adhérent au groupement peut commander un Kit Micro-Folie Mobile par l'envoi d'un bon de commande au titulaire de l'accord-cadre mis en place à cet effet.

ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé des membres fondateurs suivants :

- EPPGHV
- Commune d'Amélie-les-Bains
- PEL Familles Rurales
- Centre culturel œcuménique Jean-Pierre Lachaize
- Commune de Lisieux

Ce groupement de commandes étant ouvert, d'autres structures peuvent adhérer tout au long de sa durée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle produira ses effets jusqu'à l'arrivée à échéance de l'accord-cadre relatif à l'acquisition et à la livraison de Kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules.

Le marché Kits Micro-Folies sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit trois fois.

ARTICLE 4. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

4.1 Adhésion

Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes en complétant et en signant la présente Convention.

La Convention et son annexe 1 sont transmises par courriel au coordonnateur du groupement de commandes à l'adresse suivante : EPPGHV, Direction de la production – Micro Folies, 211 avenue Jean Jaurès 75935 Paris Cedex 19.

La signature de la convention vaut adhésion au groupement.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il conviendra de désigner un nouveau coordonnateur par voie d'avenant.

4.2 Droit de retrait

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur à l'adresse précisée à l'article 4.1, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

4.3 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les membres par décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5. COORDONNATEUR ET SES MISSIONS

5.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent l'EPPGHV comme coordonnateur du groupement chargé de procéder aux missions détaillées ci-après, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique.

Il a qualité de pouvoir adjudicateur. Il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Le siège du coordonnateur est situé au 211, Avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19

5.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement assure, dans le respect du Code de la commande publique, l'organisation des opérations de consultation en vue de la sélection des candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le coordonnateur a également pour mission de signer, notifier et assurer la bonne exécution du contrat pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- le choix de la procédure de consultation
- l'élaboration des documents techniques et administratifs de la consultation (cahier des clauses techniques particulières, cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires, détail quantitatif estimatif, règlement de la consultation)
- la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, et, de façon générale, tout document nécessaire au regard des textes en vigueur à la date de lancement de la consultation ou nécessaire à la compréhension du dossier par les candidats
- l'information des candidats sur tous les aspects techniques et ou administratifs de la consultation
- l'organisation et la convocation du comité des marchés
- l'information des candidats sur les décisions du pouvoir adjudicateur
- la réponse à tout candidat ayant formulé une demande d'information écrite
- l'information des membres du groupement à toutes les étapes de la consultation (il transmet notamment, sur demande de l'autre membre, une copie des pièces de la procédure)
- la transmission aux membres du groupement de l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle (CCAP-AE, CCTP, BPU / offres de prix retenues, compte rendu d'ouverture des candidatures et/ou des offres, rapport de présentation, procès-verbal faisant état de l'avis du comité des marchés).

Il est précisé que chaque membre fait son affaire des éventuels visas (CGEFi, etc.) et du respect des éventuelles procédures internes préalables à la signature du marché.

Il est précisé également que l'EPPGHV en qualité de mandataire du groupement de commandes signe le marché avec le titulaire désigné par l'établissement mandataire et lui notifie directement.

- la publication de l'avis d'attribution
- la coordination des reconductions
- la préparation des avenants éventuels.

5.3 Responsabilité du coordonnateur

Il est convenu que l'établissement coordonnateur est responsable de l'organisation générale de la consultation et du choix des candidats présentant les offres économiquement la plus avantageuse pouvant prétendre à l'attribution des prestations. A ce titre, il prend en charge tout recours ou contestation fondé sur la procédure de consultation.

Tout recours ou contestation lié à l'exécution du marché reste à la charge exclusive de l'établissement concerné, membre du groupement.

5.4 Rémunération de l'établissement coordonnateur

Compte tenu du caractère partenarial du groupement objet des présentes, il est expressément convenu que la mission du coordonnateur ne donne lieu au versement d'aucune rémunération ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les frais directs et indirects de la consultation seront supportés par le coordonnateur, sans qu'aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne puisse être demandé aux autres membres du groupement.

Sont notamment entendus par frais directs, les coûts inhérents à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou des avis d'attribution au BOAMP/JOUE ou dans une revue spécialisée ou non, ainsi que tous les frais d'acheminement des dossiers de consultation. Sont notamment entendus par frais indirects, tous les coûts liés à la gestion administrative de la consultation.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur une copie de la convention signée
- autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte
- respecter le choix du titulaire
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti
- transmettre ses bons de commandes directement aux titulaires de l'accord-cadre
- assurer l'exécution du marché sous sa responsabilité propre
- assurer le paiement des prestations correspondantes dans le délai fixé au CCAP-AE
- participer au bilan de l'exécution du marché public concerné

ARTICLE 7. COMITE DES MARCHES

L'analyse des offres et la proposition de choix des attributaires du marché feront l'objet d'un rapport de présentation établi par l'EPPGHV.

Ce comité est présidé par la directrice générale de l'établissement coordonnateur, ou son représentant. Le comité émet un avis sur l'attribution du marché.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant et devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 9. RECOURS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres et à l'occasion de la présente convention doivent faire l'objet d'une procédure de négociation amiable préalable.

Si aucun arrangement amiable n'est convenu, le litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des juridictions administratives de Paris.

ARTICLE 10. ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Pour l'EPPGHV
Le Directeur Administratif et Financier,
ou son représentant
#signature2#

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire,
Bernard FISCHER
#signature1#

Annexe 1 : Adhésion au groupement de commandes

[illegible]

Conseil Municipal du 24 03 2025 - Point n° 028/03/2025

Monsieur le Maire, cher(e)s collègues,

Le 6 février 2006, le Conseil Municipal a décidé l'adoption d'une « charte d'élévation à la dignité de citoyen d'honneur de la ville d'Obernai ».

Avant cette date il y a eu plusieurs citoyen(ne)s nommés. Depuis cette date ont été élevés à cette dignité 26 personnes qui ont marqué l'histoire de notre belle ville, par leur personnalité et leurs engagements.

2025 ne fait pas exception à la règle et cette année nous allons honorer :

Monsieur Hervé Graff, né en 1947, commercial en assurances de profession est un sportif et un bénévole actif au sein de notre commune. Dès l'âge de 8 ans il pratique le football en tant que joueur, entraîneur et dirigeant. Il est président du cercle Aloysia depuis 2005.

Le CAO est un club omnisport, créé en 1888 qui compte actuellement environ 800 membres. Les sports affiliés sont à ce jour : Basket-ball, Handball, Volley-ball, Tennis de table, Cyclotourisme, Tir. Le club assure aussi la gestion du Foyer St Joseph. Depuis 20 ans, entouré de bénévoles engagés, Monsieur Graff, forme jeunes et moins jeunes à ces pratiques sportives de loisir ou de compétition. En 2013 il a reçu la médaille de bronze de Jeunesse et Sport.

A côté de son engagement sportif, il a été actif pendant 23 ans au Lions Club de Barr et donne de son temps pour l'Épicerie Sociale, les Estivales et autres manifestations.

Il est en ce moment souffrant et nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

Monsieur Michel Fischer, né en 1943, a fait l'essentiel de sa carrière professionnelle aux PTT devenus « France Telecom ».

Il est tombé lui aussi dans la pratique sportive dès ses 12 ans au Cercle Aloysia en gymnastique, où il a été actif pendant 59 ans et dernièrement en tant que vice-président.

Si le sport est important pour lui, la culture et les loisirs font partie de son quotidien, puisqu'il a fait partie des « Joyeux vigneron », a donné de son temps pour le théâtre et le club photo du CAO ainsi que pour l'entretien du foyer Saint Joseph, a été membre actif du groupe folklorique « Les Obernois » Fin 2024 il a reçu la Grande Médaille de Vétérane pour 68 ans de pratique musicale.

Il est aussi très investi dans notre paroisse, notamment à l'Union Saint Paul depuis 1973 et dans notre ville en tant que membre de l'office municipal des sports ou comme président de l'amicale de la classe 43 d'Obernai. Il a été médaillé de bronze de Jeunesse et sport en 2003.

Nous pouvons être fiers d'honorer ces figures du sport et du bénévolat d'Obernai, au service des autres, qui participent au rayonnement de notre ville et à son dynamisme. Est-ce un hasard ? Leurs épouses respectives Claudette Graff est citoyenne d'honneur de notre ville depuis 1971 et Monique Fischer depuis 2014.

Le 24 mars 2025,
Dominique ERDRICH



Conseil municipal du 24 mars 2025

Intervention de Sébastien BRETON

Point n°034/03/2025 Adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 – Budget Principal et budgets annexes

Monsieur Le Maire,
Chers collègues,

Bonsoir,

J'ai pris note à l'instant des différentes interventions pertinentes pour le Budget 2025 de la ville d'Obernai

Tout d'abord, je tiens à m'excuser de mon absence lors de la séance du conseil municipal du 24 janvier dernier. Malheureusement il ne m'était pas possible d'être présent pour des raisons personnelles . Vous vous doutez bien, que j'aurais aimé débattre des orientations budgétaires 2025. .Après avoir lu l'ensemble des documents concernés, tout est clair .

Élu de la minorité, en toute intelligence et pour l'intérêt général de nos concitoyens, ce soir je vote le budget 2025.

Les raisons qui m'ont amenées à faire ce choix sont les suivantes ;

1°) La ***poursuite du désendettement de la dette***, chose primordiale ainsi que la maîtrise des dépenses publiques

2°) Une ***politique dynamique d'investissements*** avec des ***projets en faveur de la qualité de vie des habitants.***

3°) Le ***soutien aux associations avec une légère hausse des subventions*** . Je salue cette ***volonté politique de la Ville d'Obernai.*** Elle a la possibilité de le faire en raison de sa bonne gestion financière. A la vue de la situation économique actuelle et de l'effort demandé aux collectivités, nous voyons ailleurs que certaines d'entre elles

financièrement doivent faire des choix difficiles et d'en venir à baisser le montant de leurs subventions aux associations.

Nous remarquons qu'à OBERNAI ce n'est pas le cas, nous pouvons être que satisfaits et nous en féliciter.

Je tiens de nouveau à remercier l'ensemble des agents de la ville d'Obernai pour leur professionnalisme et investissement . Si notre belle ville d'Obernai rayonne c'est grâce à eux .

Merci pour votre écoute.

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 16 035/03/2025
Adoption des budgets primitifs

M. le Maire,
Chers collègues,

Le contexte général laisse présager une nouvelle année difficile.
A chaque séance budgétaire, le même topo, satisfaction de la gestion vertueuse et du désendettement constant de la ville.
Je vais faire court et me contenterai de rappeler à nouveau votre politique de cession du patrimoine : **tout ce qui pouvait être vendu l'a été, et la chance pour Obernai de bénéficier de ressources financières tirées depuis les années soixante du dynamisme du tissu économique local.**

Le contexte inflationniste et la crise ont certes pesé sur les postes de dépense. Les charges à caractère général et les charges de personnel ont connu une augmentation de l'ordre de 700 000 € hors inflation, dont l'impact est de 13.2 % entre mars 2020 et mars 2024.
Les frais de personnel **7.470 M€ en 2020** sont chiffrés **9.356 M€ au budget 2025**, contre 9,138 M€ au budget 2024.

- **180 agents en 2020, dont 3 emplois fonctionnels**, les emplois administratifs ou techniques de direction.
- **191 agents et 4 emplois fonctionnels** sur l'organigramme que vous avez bien voulu me communiquer à fin janvier 2025, après avoir saisi et obtenu un avis de la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs.

Quelle ville moyenne de 12 000 habitants a les moyens d'employer un directeur des services entouré de 3 directeurs généraux adjoints ?

A Sélestat, ville de 19 000 habitants, un seul emploi fonctionnel, à la CDC du Pays de Barr, pour un bassin de quelque 24 000 habitants, 2 emplois fonctionnels.

Les frais de personnel, une enveloppe appelée à augmenter et pas uniquement en raison de l'intégration progressive de hausse des cotisations est Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales !

Nous vous avons interrogé l'an dernier sur les prévisions d'embauche pour les personnels chargés d'assurer l'animation, la promotion et l'entretien du futur centre de ressources de la Léonardsau.

Tout vient à temps pour celui qui sait attendre : un poste de chargé de projet culturel et patrimonial vient d'être ouvert, mais toujours aucun chiffrage sur le coût de fonctionnement de ce lieu dont l'ouverture se rapproche !

Nous arrivons dans la dernière année pleine de la mandature et nous restons sur notre faim.

Nous regrettons que votre projet phare la Léonardsau ressemble plus à une coquille vide qu'à un centre culturel attractif. Paradoxalement, tout reste à inventer, alors que les travaux vont s'achever.

Dans vos projets 2025, des aménagements de voirie, la suite du plan vélo que nous avons voté, mais toujours aucune volonté de porter un vrai parking de rabattement à proximité de la gare, sur le parking des remparts ou les terrains d'équipements récemment acquis dans le secteur.

Aucune volonté d'aménager et de rationaliser le stationnement sur ce même parking des remparts qui par endroit ressemble plus à un terrain vague qu'à la porte d'entrée de la 2^{ème} ville touristique du Bas-Rhin, et toujours pas d'aire de camping-car, projet reporté !

Résultat, une ville engorgée de voitures orientées vers un parking silo privé et le débat sur la place de la voiture en ville toujours et encore éludé.

Autre regret, dans ce budget 2025, plus aucune mention du projet de réseau de chaleur pourtant présenté aux élus en décembre dernier et chiffré entre 15 et 20 millions d'euros.

Un temps annoncé dans la presse pour 2026, cette échéance n'est sans doute plus d'actualité pour un projet structurant et combien important dans le domaine de l'énergie.

Notre groupe s'abstiendra sur le vote du budget.

J-P Martin

Mr le Maire,
Mmes et Mrs les Adjointes,
Cher(e)s Collègues...

Merci beaucoup pour cette proposition de budget et merci à tous les acteurs qui ont participé à son élaboration.

35 millions d'euros est certes un budget conséquent comparé à des communes de taille similaire à la nôtre, mais cohérent au vu de nos capacités d'investissements et de la trésorerie existante.

En effet la maîtrise rigoureuse de nos dépenses de fonctionnement malgré un contexte économique qu'on qualifie pudiquement de « compliqué », sans parler du « lâche » désengagement de l'Etat le permet !

La vitalité économique des entreprises commerciales, artisanales et industrielles implantées sur notre territoire démontre la viabilité et le bien-fondé de ces investissements !

La poursuite du désendettement, engagé depuis 20 ans et qui s'élève à ce jour à moins de 4 millions d'euros se poursuivra pour atteindre moins de 1 million d'euros dans 5 ans !

Ce désendettement permet à la ville de disposer de capacités financières supplémentaires pour procéder à d'autres investissements !

Cette vitalité économique profitera bien sûr à la qualité de vie de nos concitoyens !

Séance Conseil Municipal du 24 mars 2025

Les budgets, réalisé 2024 et prévisionnel 2025, qui viennent d'être présentés témoignent d'une belle performance dans la gestion de la ville, et d'une capacité d'investissement exceptionnelle.

Le budget 2025 sera le dernier exécuté dans ce mandat municipal, et je voudrais faire un petit rappel des principaux investissements en infrastructures réalisés au cours de celui-ci.

1) Un plan vélo dont les apports sont :

- un meilleur partage des espaces de circulation favorable aux mobilités douces
- Une sécurité renforcée pour tous par les voies de circulation dédiées et une réduction constatée des vitesses pratiquées.
- une transformation esthétique des entrées de la ville
- un renforcement de la végétalisation des espaces.

Ce plan est en cours de finalisation cette année par l'aménagement du parvis Freppel.

2) La restauration de la Léonardsau qui est une action de sauvetage d'un patrimoine renforcera le rayonnement culturel d'Obernai par les activités qui vont s'y développer.

La restauration des anciennes écuries a déjà été appréciée l'été dernier par le CSC Arthur Rimbaud et les habitants lors des activités d'été en juillet et août.

La restauration du château sera finalisée à la fin de l'été 2025.

Le vif intérêt de subventionneurs dont l'apport est de 6 millions € sur les 12 investis témoignent de la perspicacité de l'opération.

3) La fin de la restauration de notre église et la mise en œuvre d'un éclairage valorisant.

- 4) Lycée Freppel : travaux de mise en accessibilité et de rénovation énergétique
- 5) Restructuration du bâtiment destiné au CSC Arthur Rimbaud cofinancé avec la CAF.
- 6) Aires de jeux rénovées et modernisées : Parc, Othon Pisot, Roselières
- 7) Renouvellement de l'éclairage public et celui de bâtiments publics. Poursuite en 2025.
- 8) Réalisation d'un parc solaire au parking de l'école Picasso
- 9) Trame viaire du centre ville : restructuration de la rue de Sélestat et poursuite du plan dans les prochaines années.

Ces investissements structurels ont pu être réalisés tout en poursuivant le désendettement de la ville.

Le solde d'endettement à fin 2024 est inférieur à 4 millions, marginal, surtout dans la conjoncture actuelle.

Si une difficulté exceptionnelle apparaissait, la suspension des investissements pour une période de 6 mois effacerait ce solde.

A signaler la législation depuis 2021 portant sur la « budgétisation verte »

A Obernai 50% des dépenses d'investissement 2024 ont été favorables,
42 % neutres, 8 % défavorables.

A souligner que les moyens financiers de la ville sont le résultat de décennies de travail pour développer l'économie, (industrie, tourisme, commerce).

S'il reste beaucoup à faire, le bilan de ce mandat municipal est très positif sans faire d'auto satisfaction.

Jean Louis Normandin

Conseil Municipal du 24 03 2025 - Point n° 034/03/2025

Intervention Adeline REISS CM 24/03/2025

Merci à Robin pour cette présentation claire et pédagogique du budget 2025.
J'en retiens pour ma part 5 points principaux.

1. Concernant la section de fonctionnement, je souhaite faire un rapide focus sur les 2 chapitres principaux.

- On peut tout d'abord noter que les charges à caractère général sont contenues. L'effet national du recul de l'inflation est évidemment à prendre en compte, mais également la volonté de la collectivité d'investir sur le long terme, comme avec la mise en place des ombrières photovoltaïques sur le parking du périscolaire Europe, démontrant une réflexion pour les générations futures.

- En second lieu, le chapitre 012 est proposé avec une hausse de 215 000€. Cette augmentation s'explique en partie par des actions en faveur de nos agents avec la mise en place du bonus attractivité pour les agents de la crèche et l'augmentation de la participation à la mutuelle. Il est également à noter que la quasi-totalité des postes ouverts a été pourvue, redonnant un peu de latitude aux services qui ont retrouvé des effectifs au complet.

La collectivité subit bien évidemment également des décisions prises au niveau national, comme l'augmentation des cotisations retraite de 3% chaque année pendant 4 ans, afin de renflouer les caisses de la CNRACL.

2. En section d'investissement, nous bénéficions de 24M€ pour les projets, et notamment toute une partie sur la rénovation énergétique : école Picasso, groupe scolaire Freppel, relamping dans les bâtiments publics et sur l'éclairage public.

3. Signe d'un état financier sain, aucune évolution des taux d'imposition n'est prévue pour cette année.

4. Toutes les dépenses présentées tout à l'heure ne se font évidemment pas au détriment des associations, puisque nous continuons de verser des subventions pour un total de plus d'1.2M€, en hausse par rapport à 2024.

5. Inutile de revenir sur l'état de la dette, dont le suivi rigoureux permet dès 2025 de dégager près de 600 000€ de capacités financières supplémentaires !

Encore une fois cette année, et comme le font régulièrement Monsieur le Maire et les Adjointes, je profite du vote du budget pour remercier l'ensemble des services de la Ville pour leur travail.

Obernai confirme son excellente santé financière, désormais connue et reconnue par tous !

Conseil Municipal du 24 03 2025 – Point n° 034/03/2025

Intervention sur la restructuration du Gymnase du Groupe Scolaire Picasso

Le gymnase du groupe scolaire Picasso joue un rôle essentiel dans la vie sportive et éducative aux enfants et aux adultes.

Il favorise la pratique d'activités physiques, contribue à la santé et au bien-être des jeunes.

Le gymnase est également occupé, en dehors des horaires scolaires, par des clubs et associations associatives, pour les entraînements et compétitions.

L'occupation des lieux est gérée par le service des sports au même titre que les autres structures sportives.

La restructuration du gymnase Picasso permettra d'élargir l'occupation du gymnase à d'autres disciplines sportives,
en dehors de celles en activités actuellement.

Amitiés sportives,

Marie-Christine SCHATZ

Adjointe au Maire

Déléguée à la Jeunesse,

aux Sports et aux Loisirs

INTERVENTION DE MME ISABELLE SUHR

J'aimerais souligner 3 points qui me tiennent particulièrement à cœur, en lien avec le budget que nous allons voter.

1 : 2025, dernières phases d'investissement du château de la Leonardsau. Nous l'inaugurerons cette année !

Il y a maintenant presque 10 ans , nous avons dû choisir entre combattre la mэрule ou la laisser s'installer définitivement dans le domaine de la Leonardsau ! Le choix a été compliqué, et nous avons pris le parti de restaurer notre patrimoine ! Projet très ambitieux de plus de 10 millions d'€ (financé avec presque 7 M de subventions). Le projet était ambitieux et nous aurons le plaisir de le découvrir ou redécouvrir bientôt. Il faut dès à présent élaborer une programmation qui fera vivre ce lieu majestueux, tout en gardant une maîtrise des couts sur le budget 2026

2 : Les écoles

Nous finissons les travaux de rénovation énergétique de Freppel (global de 560K) et démarrons en septembre un des plus importants projets de l'année : la rénovation de l'école Picasso. Projet complexe puisque les travaux auront lieu pendant le temps scolaire avec 14 classes. Nous voulons être exemplaire sur cette rénovation, en mettant les enjeux environnementaux en première ligne avec -60% de consommation énergétique (base 2010), 50% de verdissement de la cour, désimperméabilisation totale de cette même cour, chaudière bois.

Et enfin, les aires de jeux, impacteront notre budget de cette année. Face au succès de l'aire du Parc, nous reconduisons le thème jouer ensemble à Othon Pison et La Roselière.

Ces 3 sujets qui aboutissent en 2025, sont le fruit de 3 années de travail collectif des équipes, piloté de la DAE, auprès desquels il est fort agréable de travailler !

Nous avons choisi l'année dernière de projeter d'investir de manière conséquente dans le déploiement d'un système de vidéoprotection urbaine. Nous quadruplerons le nombre de caméras pour passer à 83 unités qui nous permettront de bénéficier de plus de 150 vues (contre 30 actuellement) et ainsi de couvrir au terme de son déploiement de manière efficace tout le périmètre urbain de la ville d'Obernai.

La mise en place d'un tel système représente un coût initial non négligeable pour la collectivité mais l'investissement est nécessaire et stratégique, il présente de nombreux avantages pour la sûreté et la qualité de vie des habitants.

En matière de dissuasion et de prévention des actes de délinquances ou d'incivilité tout d'abord, mais également de sécurisation et de surveillance des espaces publics comme les écoles, la gare ou même les dépôts sauvages de déchets.

Les caméras joueront aussi un rôle facilitateur dans les enquêtes de police et pourront même être exploitées, pourquoi pas, pour la gestion des nombreuses manifestations dont bénéficie la ville.

L'amélioration du sentiment de sécurité participe, en outre, au maintien de l'attractivité d'une commune, au bien-être de ses habitants et de ses commerçants. C'est là un retour sur investissement peu quantifiable directement mais qui sera appréciable sur le long terme.

Ainsi, et malgré l'absence de l'intégralité des subventions espérées, l'investissement porté est pertinent et permettra l'amélioration du confort et de la sécurité de nos concitoyens.

Xavier Abi-Khalil

24.03.2025